

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 16

AVRIL 1997

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRÉSENTATION DES TEXTES NOUVEAUX

1. LE CONTRÔLE INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1.1. « RENFORCER LE CONTROLE INTERNE LE POINT DE VUE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE » Intervention de Jean-Louis Fort, Secrétaire général de la Commission bancaire, au Club Banque du 26 février 1997

Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) a adopté, le 21 février, un nouveau règlement sur le contrôle interne des établissements de crédit qui s'appliquera à partir du 1^{er} octobre prochain.

Ce règlement a fait l'objet, pendant de longs mois, d'une intense concertation, tant avec les associations représentatives de la profession bancaire qu'avec les contrôleurs internes et les commissaires aux comptes.

Il revêt, vous vous en doutez, pour l'autorité de contrôle, une importance essentielle et j'y vois trois messages principaux que je souhaite développer :

- l'un est évidemment pour les établissements eux-mêmes, pour qu'ils connaissent les règles minimales de bonne gestion qu'ils doivent respecter ;
- un autre est vis-à-vis de nos partenaires étrangers, pour qu'ils constatent que les banques françaises se dotent des outils indispensables à une bonne maîtrise de leurs risques ;
- le dernier est un rappel clair du sens de la mission de la Commission bancaire.

*

1.1.1. Le premier message est pour les établissements et d'abord pour les conseils d'administration : le contrôle interne et, de manière plus large, tout ce qui participe à la maîtrise des risques, est de la responsabilité des dirigeants et des conseils d'administration. Aux premiers, il revient d'assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité ; aux seconds, il appartient d'en assurer le contrôle en application du droit des sociétés.

Le nouveau règlement sur le contrôle interne n'affecte en rien cet équilibre des pouvoirs et il se veut un message clair pour que les conseils accomplissent effectivement les tâches qui leur reviennent et assument pleinement leurs responsabilités.

Le système bancaire français se caractérise encore trop souvent par l'insuffisance des dispositifs de contrôle interne qui ne permettent pas d'assurer une information satisfaisante des conseils d'administration.

Il s'agit d'un message important que la Commission bancaire délivre depuis de nombreuses années : son rapport annuel pour 1986 comportait déjà cette préoccupation ; les réflexions de 1989 sur la sécurité bancaire menées avec la profession insistaient sur cet aspect et ce qui est devenu le règlement n° 90-08 devait initialement comporter cet élément essentiel.

Il est clair qu'au moment où de nombreuses réflexions ont souligné la nécessaire implication des conseils d'administration dans le contrôle des entreprises il est essentiel que ce texte comporte des dispositions qui conduisent les établissements de crédit à se montrer exemplaires. Tel est le sens qu'il convient de donner à l'encouragement à la création de comités d'audit et aux différentes obligations d'information des conseils d'administration prévues par le règlement.

Comme je l'indiquais, la définition et l'organisation du contrôle interne sont de la responsabilité des dirigeants, mais les autorités réglementaires ne peuvent pas s'en désintéresser.

Les normes prudentielles égalisent — en partie au moins — les conditions de concurrence et contribuent à la sécurité des établissements et du système bancaire, en exigeant un niveau minimal — mais forfaitaire — de fonds

propres par rapport aux risques. Mais il n'y a de vraie sécurité que si, dans un environnement plus risqué, plus complexe, les établissements se dotent des outils de maîtrise de leurs risques qui soient adaptés à ces risques.

Ce nouveau règlement, sans s'immiscer dans la gestion des établissements, pose le cadre de ce qui me semble devoir être les meilleures pratiques dans ce domaine, car il importe que les établissements connaissent les règles minimales qui doivent s'imposer à eux.

Je ne développerai pas le contenu de ce texte, mais je voudrais faire brièvement la synthèse des principes généraux qu'il comporte et qui constituent, vous en conviendrez, des principes de bon sens.

Il n'est pas normal, alors que la réglementation bancaire s'apprécie très largement sur base consolidée, que les maisons mères ne veillent pas, par les moyens adaptés, à la mise en place de systèmes internes de surveillance des risques de l'ensemble du groupe.

Il n'est pas normal que les systèmes de contrôle des opérations et des procédures ne respectent pas des principes comme l'indépendance en termes de séparation des fonctions, la compétence avec des moyens adaptés, l'exhaustivité qui exclut tout « sanctuaire » et le réexamen périodique sans lequel un système ou une procédure peut perdre sa pertinence face à des risques qui évoluent.

Il n'est pas normal que, pour apprécier les risques de différentes natures auxquels les établissements de crédit sont soumis, ils ne disposent pas des éléments de mesure, de surveillance et de maîtrise de ces risques.

- Un établissement de crédit peut-il s'exonérer d'un suivi de ses risques de crédit par secteur économique ?
- Peut-il exercer son activité sans connaissance de la rentabilité de ses opérations au risque de mettre en péril la continuité de son exploitation ?
- Ne doit-il pas apprécier de manière fréquente ses risques et le traduire dans les comptes qu'il adresse à la Commission bancaire ou qu'il publie chaque trimestre ?
- Peut-il s'engager dans des opérations de marché — avec la volatilité que connaissent les marchés — sans mesurer quotidiennement les risques qu'il supporte ?

La liste est longue — mais je m'arrêterai là — des principes de saine gestion contenus dans ce règlement.

1.1.2. Le second message est vis-à-vis de nos partenaires étrangers, pour qu'ils constatent que les banques françaises se dotent des outils indispensables à une bonne maîtrise de leurs risques.

Ce règlement est un élément important qui me paraît de nature à renforcer la qualité, l'image et la crédibilité du système bancaire français.

À un moment où les banques françaises se préparent activement au passage à la monnaie unique, qui va très certainement modifier des comportements, faire évoluer des métiers ou engendrer de nouveaux risques, que ces banques aient une activité purement nationale ou qu'elles soient tournées vers l'international, elles ne doivent pas — et elles ne pourront pas — éviter de faire évoluer leurs outils dans le même sens que ceux de leurs principaux partenaires.

- Cet objectif est contenu dans les directives européennes même si il ne fait pas l'objet — comme pour les aspects quantitatifs — d'une réglementation détaillée.
- Il est au centre d'un certain nombre de réflexions menées au sein de groupes de travail entre contrôleurs bancaires dans le cadre du comité de supervision bancaire de l'IME.
- Il correspond aux travaux antérieurs du Comité de Bâle sur la définition des saines pratiques en matière d'instruments dérivés et plus récemment pour le risque de taux d'intérêt ainsi qu'aux réflexions plus larges que le Comité vient d'engager sur la définition de saines pratiques en matière de gestion des risques.

Ces réflexions internationales s'accompagnent dans tous les pays d'un travail de mise à jour — de mise à niveau parfois — des réglementations existantes avec un degré de précision qui dépasse largement dans certains pays — je pense aux États-Unis ou à l'Allemagne — les dispositions prévues en France.

Ces évolutions nécessaires s'inscrivent totalement dans les orientations stratégiques décidées par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Lyon lorsqu'ils ont insisté sur la nécessité d'encourager une gestion des risques plus rigoureuse.

1.1.3. Le troisième message enfin est un rappel de ce qu'est — et de ce que n'est pas — la mission de la Commission bancaire.

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit — et désormais également par les entreprises d'investissement — des dispositions législatives et réglementaires. Elle est aussi chargée d'examiner les conditions de leur exploitation et de veiller à la qualité de leur situation financière.

Cela ne signifie pas que l'autorité de contrôle doive entraver ou s'immiscer dans la gestion des établissements :

- il lui revient de constater les éventuels déséquilibres résultant des choix opérés par l'établissement ;
- il lui appartient de s'assurer que les dirigeants et les conseils d'administration ont effectivement mis en place des procédures adaptées pour surveiller la bonne application et la cohérence des orientations stratégiques arrêtées et des choix opérés au jour le jour.

La réglementation sur le contrôle interne n'a pas d'autre objectif. Il ne s'agit pas, pour la Commission bancaire, d'abandonner sa propre responsabilité qui est celle de déceler les difficultés pour mieux assurer la prévention des défaillances.

Pour remplir ce rôle, pour que les synergies soient plus fortes entre les différents contrôles, il faut une réglementation suffisamment précise et stricte qui puisse constituer un garde-fou efficace :

- elle ne doit pas être excessive pour ne pas entraver le métier bancaire ;
- elle ne doit pas atténuer la responsabilité des dirigeants et des conseils d'administration ;
- elle doit au contraire clairement affirmer et renforcer cette responsabilité.

Pour sa part, la Commission bancaire prendra sa responsabilité qui sera de sanctionner les manquements constatés. Il ne s'agit plus du respect d'un ratio quantitatif ; il s'agit de porter un jugement sur la qualité d'une organisation, sur l'adéquation des outils de surveillance interne par rapport aux risques engendrés par l'activité des établissements.

Vous le voyez la ligne de conduite est claire :

- aux dirigeants et aux conseils la responsabilité des choix de gestion et la mise en œuvre des moyens de leur contrôle ;
- à la Commission bancaire la responsabilité de juger si les établissements ont les moyens d'assumer leurs prises de risques.

Voilà les trois messages que — pour ma part — je retiens de ce règlement sur le contrôle interne des établissements de crédit.

Permettez moi, pour conclure, d'en ajouter un quatrième.

Je ne pense pas qu'il existe d'organisation idéale du contrôle interne. Il s'agit avant tout d'un élément de la culture de l'entreprise qui nécessite la participation de l'ensemble du personnel avec une impulsion et une implication réelle des dirigeants et des conseils d'administration.

Les banques françaises ont démontré par le passé qu'elles pouvaient tout à fait se situer à des niveaux comparables à ce qui existe de mieux chez leurs principaux partenaires.

Je suis convaincu qu'elles sauront relever ce défi qui sera un élément de compétitivité dans un environnement de plus en plus difficile.

Pour sa part, la Commission bancaire veillera, avec pragmatisme, à juger la bonne adéquation de l'organisation et des procédures mises en place et le niveau de sécurité qu'elles apportent.

Le contrôle interne n'évitera pas les difficultés, mais il constitue le niveau d'assurance indispensable qui permet de disposer d'outils rapides et précoces de prévention des défaillances.

1.2. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 97-02 DU 21 FÉVRIER 1997 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1.2.1. Les raisons de la mise en place d'une nouvelle réglementation

L'expérience des années récentes a clairement confirmé qu'un contrôle interne efficient est l'instrument de gestion indispensable au bon fonctionnement des établissements de crédit et le complément aux normes prudentielles.

Cette préoccupation est la conséquence d'un accroissement des risques de toute nature auxquels les établissements de crédit sont soumis, avec certains domaines où les risques se sont aggravés et d'autres où ils sont apparus ou devenus plus complexes ; elle est aussi le reflet de la nature particulière de l'activité bancaire, liée au caractère monétaire des opérations, à son organisation par délégations de pouvoirs et aux nombreuses innovations qu'elle connaît.

Ces éléments ont été à l'origine des réflexions menées en 1989 visant à renforcer la sécurité bancaire et dont l'une des conséquences a été l'obligation faite aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne.

Le cadre général était jusqu'à présent fixé par le règlement n° 90-08 du Comité de la réglementation bancaire qui constituait la clé de voûte du dispositif mis en place par le Comité avec :

- le règlement n° 88-04 qui impose des règles de contrôle des opérations sur les marchés d'instruments à terme,
- le règlement n° 90-07 qui impose des règles de contrôle des risques interbancaires,

- le règlement n° 90-09 qui impose des règles de contrôle du risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché,
- le règlement n° 91-04 qui fixe un certain nombre de principes d'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information.

Il ressort de l'expérience liée à l'application de ces réglementations une forte sensibilisation des responsables des établissements de crédit à la place privilégiée du contrôle interne dans l'organisation et des efforts marqués pour renforcer l'efficacité des dispositifs de surveillance.

Pour autant, il a paru nécessaire de procéder à un réexamen attentif des règles définies afin de renforcer, ou de préciser, les exigences en la matière pour deux raisons.

En premier lieu, l'expérience montre que le souci de renforcement de la sécurité bancaire, qui a été la motivation majeure du Comité dans la mise en place de la réglementation de 1990, demeure entièrement d'actualité.

Au-delà du mouvement de déréglementation intervenu au cours de la décennie 1980, la caractéristique principale de l'évolution du secteur bancaire dans la période récente est marquée par un élargissement et un accroissement des risques et une dégradation de la situation des établissements de crédit.

Les conditions de l'évolution de l'activité bancaire et des risques qui lui sont attachés conduisent à donner au contrôle interne une importance plus grande que par le passé. Un constat s'impose : les établissements sont des organismes qui peuvent s'avérer fragiles ; la croissance des activités et parfois leur sophistication, la concurrence qui pèse sur la rentabilité ont révélé des facteurs de risques plus importants.

Il était donc indispensable de tirer tous les enseignements de l'analyse des défaillances ou des difficultés de certains établissements, qui sont dues à trois défauts principaux : des erreurs stratégiques, une concentration excessive et mal maîtrisée des engagements et des risques, enfin des défaillances ou des lacunes des contrôles internes.

Face à ces défaillances, l'expérience montre que la qualité du contrôle interne est un facteur discriminant pour expliquer les performances individuelles des établissements, leur degré de résistance aux difficultés et leur rapidité de réaction et de mise en œuvre des mesures correctrices.

En second lieu, il apparaît que l'exigence d'un contrôle interne adéquat est devenue une préoccupation majeure des réflexions actuelles au plan international.

La réglementation de 1990 a permis de répondre aux dispositions de la 2^e directive bancaire de 1989 qui prévoit, dans son article 13, l'obligation pour chaque établissement de disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et des procédures de contrôle interne adéquates.

Depuis, la directive de 1992 relative à la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit a complété cette obligation en prévoyant, dans son article 3, que les autorités compétentes doivent prescrire l'institution de procédures de contrôle interne adéquates dans l'ensemble des établissements de crédit inclus dans le champ de la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumis un établissement de crédit ou une compagnie financière.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les contrôleurs bancaires, dans le cadre du comité de supervision bancaire de l'IME, afin notamment de définir un cadre minimal de procédures de contrôle interne et des exigences dans les domaines de la sélection des risques de crédit et de leur surveillance. Une étude spécifique sur ce dernier domaine a été publiée dans le rapport 1995 de la Commission bancaire.

Des réflexions de même nature sont menées au sein du Comité de Bâle, dont les travaux ont déjà donné lieu à la publication en juillet 1994 de lignes directrices sur la surveillance des risques liés aux instruments dérivés et, en janvier dernier, à la publication d'un document sur les principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt ¹.

Les recommandations émises à cette occasion rejoignent les enseignements tirés de l'enquête, réalisée en 1994 par la Commission bancaire, auprès d'un échantillon d'une vingtaine d'établissements sur le suivi des risques et les modalités de contrôle des opérations sur produits dérivés et dont les enseignements sont retracés dans le rapport 1994 de cette dernière.

Enfin, le Comité de Bâle va, dans les prochains mois, élargir ses réflexions afin d'aborder l'ensemble des questions liées à la mise en place de dispositifs de contrôle interne appliqués aux différentes activités des établissements de crédit, prolongeant ainsi des réflexions entamées dans le cadre de l'approche fondée sur l'utilisation des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché.

Ces réflexions, tant au niveau de l'Union européenne que du Comité de Bâle, s'accompagnent dans les différents pays d'un important travail de mise en place de nouvelles réglementations ou de compléments apportés à des textes existants.

C'est en tenant compte des enseignements tirés de l'application de la réglementation de 1990 et des évolutions engagées au plan international — et retracées dans les différents travaux mentionnés — que le Comité de la réglementation bancaire et financière a réexaminé l'ensemble du dispositif réglementaire relatif au contrôle interne,

1 Une présentation détaillée de ce document figure dans la partie « Études » du présent bulletin.

afin d'y apporter les compléments qui paraissent aujourd'hui nécessaires pour que les établissements de crédit se dotent de systèmes de contrôle adéquats par rapport aux différents risques encourus.

Ainsi, la nouvelle réglementation qui sera applicable au 1^{er} octobre 1997 vise à contraindre les établissements de crédit à une rationalisation et une plus grande rigueur de gestion. Elle n'affecte en rien les pouvoirs respectifs des dirigeants et des conseils, elle ne modifie pas les missions actuelles des commissaires aux comptes et elle ne crée pas davantage de diligence nouvelle vis-à-vis de la Commission bancaire.

1.2.2. Le contenu du nouveau règlement

Le règlement n° 97-02 comprend sept titres :

- le titre I donne les principes et définitions applicables ;
- les titres II à VI traitent respectivement :
 - du système de contrôle des opérations et des procédures internes,
 - de l'organisation comptable et du traitement de l'information,
 - des systèmes de mesure des risques et des résultats,
 - des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
 - du système de documentation et d'information ;
- le titre VII apportent des précisions diverses.

Le **titre I** donne les **principes et définitions** ; son objet est de prévoir, à l'**article 1^{er}**, l'obligation pour les établissements de crédit de se doter d'un contrôle interne dont les cinq composantes sont énoncées — et détaillées aux titres II à VI — et dont les établissements doivent s'assurer du caractère adéquat en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leur situation, notamment en termes de taille et de risques.

Par ailleurs, conformément aux principes énoncés dans la directive sur la surveillance sur base consolidée, il importe que le contrôle interne ne se cantonne pas au seul niveau social mais se conçoive dans un cadre consolidé, ce qui est cohérent avec l'approche prudentielle pour laquelle les principales normes de gestion s'établissent sous une forme consolidée. Ceci doit permettre d'éviter certaines déficiences manifestes apparues dans ce domaine au cours des années récentes.

Sans retenir l'ensemble du périmètre de consolidation auquel s'applique la surveillance sur base consolidée, ce qui aurait conduit à fixer des exigences sur des entreprises sur lesquelles une maison mère n'exerce qu'une influence notable, l'**article 2** prévoit qu'il appartient aux établissements de crédit à la tête de groupes bancaires de veiller à la mise en place de contrôles adéquats au sein des entreprises qu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe — c'est-à-dire celles sur lesquelles la maison mère peut effectivement intervenir dans la gestion, y compris les entreprises à caractère non financier puisque leurs fonds propres participent aux fonds propres du groupe.

Pour les entreprises faisant l'objet d'un contrôle conjoint, il est possible que la maison mère n'ait pas toujours la possibilité de s'assurer elle-même du respect des diligences prévues par le règlement. Dans ce cas, les moyens à mettre en œuvre pourraient notamment être de s'assurer de l'intervention des autres associés.

L'**article 3** permet de tenir compte de la spécificité des établissements affiliés à des organes centraux, qui — en application de l'article 21 de la loi bancaire — exercent sur ces établissements « un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion ».

L'**article 4** apporte un certain nombre de définitions — notamment des risques qui doivent être mesurés et surveillés — et il est fait mention de l'existence éventuelle d'un comité d'audit, dont un certain nombre d'établissements se sont dotés récemment et qui constitue un moyen tout à fait approprié pour renforcer le contrôle que l'organe délibérant se doit d'exercer.

En effet, l'expérience des années récentes a permis de constater l'étroite dépendance des différents contrôles auxquels les établissements de crédit sont soumis : contrôles externes par les commissaires aux comptes et la Commission bancaire, contrôle interne qui doit être précisé et renforcé et contrôle par les organes sociaux dont les modalités sont exclusivement régies par le droit des sociétés.

Les problèmes rencontrés récemment par certains établissements ont confirmé que les systèmes de contrôle interne en place présentent souvent des insuffisances en ce qui concerne leur capacité à informer les organes sociaux.

Or, face à la diversité et à l'accroissement des risques, face aux exigences plus fortes de quantité et de qualité de l'information exigée des établissements de crédit, il importe que les organes sociaux disposent d'informations suffisantes, actuelles et précises, sur la situation financière et les risques encourus afin d'exercer un suivi des stratégies sur lesquelles s'engagent les établissements et de s'assurer de l'application des décisions arrêtées.

Cette insuffisance du contrôle par les organes sociaux est évidemment variable suivant les établissements, mais elle résulte davantage de la conception que les membres de ces organes se font de leur mission, de leur disponibilité ou de leur compétence technique, que d'un quelconque manque de pouvoirs ou de moyens prévus par les dispositions du droit des sociétés.

La création de comités d'audit — qui ne peut être rendue obligatoire que par des dispositions législatives — devrait — notamment pour les grands établissements — faciliter le contrôle effectif par les organes sociaux dont ils seraient une émanation ; de tels comités étant en mesure d'effectuer une analyse plus complète de la situation de l'établissement, afin de fournir ensuite à l'ensemble des membres des organes sociaux toutes les informations leur permettant de prendre et d'assurer leurs responsabilités.

*

Le **titre II** traite du **système de contrôle des opérations et des procédures internes** ; son objet est reprendre — en les précisant et en les complétant — les dispositions du règlement n° 90-08 qui est abrogé.

Le réglementation mise en place en 1990 par le Comité a constitué une étape très importante qui a permis une prise de conscience au sein des établissements de crédit de l'exigence d'un contrôle interne qui doit les pousser à renforcer leur autodiscipline.

Toutefois, en demeurant assez générales, les dispositions du règlement n° 90-08 ne visaient pas à imposer un dispositif commun à toute la profession, mais créaient une obligation de résultat que les établissements doivent remplir par des moyens appropriés à la taille et à la nature de leur activité ou exploitation.

Les aménagements qui sont apportés à ce texte s'inspirent de cette philosophie générale ; néanmoins, en précisant peu la manière dont le contrôle interne devait être organisé et les qualités qu'il devait revêtir, la réglementation antérieure ne constituait pas une incitation suffisamment forte à la mise en place de dispositifs efficaces au sein des établissements.

En outre, la vérification de l'adaptation aux besoins des établissements des procédures de contrôle interne mises en place est un élément de plus en plus important du contrôle exercé par la Commission bancaire et il importe, afin de sanctionner correctement les manquements constatés, de disposer d'un corps de règles suffisamment complet et précis.

Pour ces différentes raisons, en tenant compte de l'expérience des années récentes, des évolutions constatées à l'étranger et des réflexions menées dans les différentes instances internationales, le titre II du règlement précise le cadre général de l'organisation et des moyens du contrôle interne.

En particulier, l'**article 6** précise l'organisation du système de contrôle afin, sans s'immiscer dans une responsabilité qui relève entièrement et exclusivement des organes exécutifs et délibérants, d'obliger les établissements à mettre en place des dispositifs qui assurent l'ensemble des missions administratives désignées généralement sous le vocable de contrôle interne, d'une part, le contrôle permanent et, d'autre part, le contrôle du contrôle.

Les **articles 7 à 11** du titre II mettent l'accent sur les quatre qualités majeures d'un contrôle interne efficace, qui constituent un objectif pour lequel les dirigeants des établissements de crédit doivent se considérer comme fortement impliqués : l'indépendance en terme de séparation des fonctions, la compétence avec des moyens adaptés, l'exhaustivité qui permet de prohiber tout sanctuaire et le réexamen périodique des systèmes en place.

En particulier, le contrôle interne étant par nature une activité dont l'exercice est éclaté, réparti entre de multiples unités, il est nécessaire d'assurer un certain niveau de cohérence et l'**article 8** reprend l'obligation de désigner un responsable qui devra rendre compte à la fois à l'organe exécutif et au comité d'audit lorsqu'il existe.

*

Le **titre III** traite de l'**organisation comptable et du traitement de l'information** que les établissements de crédit doivent mettre en œuvre pour satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires.

Pour l'essentiel ce titre reprend l'ensemble des dispositions du règlement n° 91-04, qui est abrogé, qui renvoie notamment aux dispositions des articles 1 à 6 du décret relatif à l'organisation comptable.

Ainsi, les obligations existantes, connues sous le nom de piste d'audit, qui regroupent les éléments contenus à ce titre dans les règlements n° 90-08 et n° 91-04, sont reprises à l'**article 12**.

L'**article 13** introduit des précisions et des exigences quant au contrôle des évaluations et des enregistrements comptables, dont l'inadéquation se révèle un facteur important de risques. En particulier, pour les activités de marché, il paraît indispensable de compléter ces exigences en imposant un rapprochement au moins mensuel entre les résultats de gestion et les résultats déterminés en application des règles comptables, afin d'assurer un contrôle régulier de l'enregistrement correct de l'ensemble des opérations initiées.

L'**article 14** complète les normes existantes concernant le contrôle des systèmes d'information, en reprenant les principes généraux contenus dans le livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information publiés par la Commission bancaire en janvier 1995.

*

Le **titre IV** traite des **systèmes de mesure des risques et des résultats** ; son objet est de définir des procédures adéquates de mesure des principaux risques auxquels les établissements s'exposent ; cette mesure devant se faire au niveau consolidé pour les établissements de crédit et les compagnies financières qui sont surveillés sur une base consolidée.

Le **chapitre I** porte sur le **risque de crédit**. Ce risque résulte notamment des opérations de crédit — opérations interbancaires et crédits à la clientèle — mais aussi — plus généralement — de toute opération de bilan ou de hors bilan. Il occupe en conséquence une place prépondérante dans le risque de perte attaché aux différentes opérations des établissements et cela justifie que l'un des principaux points d'application des dispositifs généraux de contrôle interne porte sur ce domaine.

Au cours des dernières années, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté, dans le domaine des risques de crédit, deux normes quantitatives — le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité et le règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques — et n'a prescrit que des obligations générales dans le domaine du contrôle interne, contenues dans les règlements n° 90-07 sur les risques interbancaires et n° 90-08 sur le contrôle interne.

Les leçons qui se dégagent des difficultés rencontrées par certains établissements au cours de la période récente, confortées par les nombreux échanges entre contrôleurs bancaires de l'Union européenne, conduisent à souligner que le développement d'outils de maîtrise des risques de crédit est un élément fondamental du métier bancaire sur lequel les établissements n'ont pas porté une attention suffisante.

Ces raisons justifient que le Comité de la réglementation bancaire et financière prescrive un certain nombre d'exigences dans ce domaine afin que l'activité de crédit s'opère dans des conditions de plus grande sécurité, notamment dans la phase de sélection du risque.

Ainsi, l'**article 18** impose que la politique de sélection des risques s'effectue à partir d'un système qui identifie les engagements à l'égard d'une contrepartie ou de bénéficiaires liés, d'un secteur économique ou géographique, mais aussi en s'appuyant sur les outils de notation interne que les établissements peuvent développer et qui rendent la sélection plus homogène, facilitent la prise de décision et fournissent un tableau de bord de la qualité des risques.

Il importe également, afin d'éviter les risques de mauvaise sélection, que les établissements disposent d'une information adéquate et à jour permettant d'effectuer l'analyse de la situation de la contrepartie conduisant à une classification interne des risques, en particulier en constituant des dossiers de crédit destinés à recueillir le contenu de cette information (**article 19**).

En outre, l'**article 20** introduit la nécessité, pour les opérations de crédit proprement dites, que les établissements fixent leurs marges à partir d'une analyse exhaustive de leurs coûts, ainsi que l'a recommandé le gouverneur de la Banque de France, en juillet 1995, afin que l'activité de crédit puisse s'exercer dans des conditions saines d'exploitation.

Cette disposition a pour objectif d'inciter les établissements de crédit à disposer d'éléments de suivi — selon les cas individuels ou par ensembles homogènes — de la rentabilité de leurs opérations de crédit à partir d'une comptabilité analytique satisfaisante, comprenant notamment une couverture normale du risque, déterminée à partir d'une connaissance précise et complète du coût et du rendement des opérations.

Enfin, l'**article 21** impose que, lorsque les décisions d'engagement sont fondées selon les procédures traditionnelles de délégations, celles-ci soient clairement définies et qu'en tout état de cause, pour les dossiers les plus importants, les décisions soient toujours prises par au moins deux personnes et que l'analyse fasse également l'objet d'un double regard par une entité indépendante des services opérationnels.

S'agissant de la mesure du risque, il est essentiel (**article 22**) que les systèmes mis en place permettent de convertir l'ensemble des risques dans une unité de mesure commune afin de globaliser les risques de crédit résultant des différentes opérations (de crédit ou de marché).

Enfin, l'**article 24** prévoit que les établissements doivent procéder au recensement de leurs engagements afin que l'analyse de l'évolution de la qualité des risques permette de fixer le niveau adéquat de provisionnement nécessaire, avec une attention particulière qui doit être attachée à l'examen des garanties.

Le règlement fixe une exigence trimestrielle pour cette analyse du risque de crédit ; celle-ci correspond au rythme qui s'impose pour une surveillance adaptée de ce risque ; elle se justifie également par cohérence avec les dispositions actuellement en vigueur :

- l'analyse des impayés sur créances doit normalement être effectuée trimestriellement,
- les établissements adressent à la Commission bancaire des situations trimestrielles utilisées pour le contrôle prudentiel et qui doivent, en conséquence, refléter les risques de l'établissement,
- les établissements dont le total de bilan est supérieur à 3 milliards de francs sont tenus de publier chaque trimestre une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel et qui doit, par conséquent, également donner une image sincère et fidèle des risques de l'établissement,
- le contrôle des grands risques est effectué sur une base trimestrielle.

Le **chapitre II** porte sur les **risques de marché**. Dans le domaine des activités de marché, les établissements de crédit ont développé de manière rapide et continue des opérations, notamment sur produits dérivés, qui représentent une partie significative de leurs activités et ont constitué une source de revenus importants.

Si, au titre de leurs activités de marché, les établissements sont soumis à des risques auxquels ils étaient déjà exposés du fait de leurs activités traditionnelles, ceux-ci peuvent prendre une très grande importance en raison de la complexité des opérations, de l'importance des effets de levier et de l'extrême réactivité des marchés.

Dans ces conditions, un développement et une sophistication des activités de marché qui ne s'accompagneraient pas d'un environnement adéquat en ce qui concerne la gestion et le contrôle conduiraient les établissements à prendre des risques inconsidérés, constituant une menace potentielle grave pour leur équilibre global.

Ces motivations ont déjà conduit le Comité de la réglementation bancaire et financière à adopter des textes particuliers qui réglementent le contrôle interne des opérations de marché (règlements n° 88-04 et n° 90-09), mais ces textes devaient être réexaminés pour tenir compte des nouvelles obligations énoncées dans le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché et des réflexions récentes dans ce domaine, notamment les conclusions tirées de l'enquête thématique de la Commission bancaire en 1994 et les travaux au sein du Comité de Bâle.

Pour ces différentes raisons, l'**article 25** reprend les obligations qui avaient été introduites à l'article 10 du règlement n° 95-02, imposant — pour assurer un contrôle efficace — que la mesure soit exhaustive et qu'elle permette un suivi quotidien ainsi qu'une évaluation au prix de marché.

L'**article 26** rappelle la nécessité d'appréhender les différentes composantes, qu'il s'agisse des risques de taux avec le risque directionnel, les risques de pente et de spreads... ou qu'il s'agisse des risques de règlement-contrepartie, de change..

Afin d'assurer un réel suivi de l'ensemble des risques, au sein d'un établissement ou d'un groupe, il est demandé que les systèmes soient conçus de manière à agréger les risques sur une base homogène, ce qui devrait se traduire, pour les établissements les plus importants, par la mise en place de systèmes complémentaires de mesure globale fondés sur la notion de perte potentielle maximale.

Enfin, une correcte mesure des risques de marché nécessite — pour en renforcer l'efficacité — que les établissements élaborent des scénarios catastrophes qui mesurent les conséquences de situations exceptionnelles (**article 27**).

Le **chapitre III** porte sur le **risque de taux d'intérêt global**. Son objet est d'imposer aux établissements un suivi de leur exposition globale au risque de taux d'intérêt, prenant notamment en compte l'ensemble des opérations qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation soumis à la surveillance des risques de marché.

Ces exigences intègrent les recommandations que le Comité de Bâle vient de formuler et qui devraient se généraliser chez nos principaux partenaires 2.

Le **chapitre IV** porte sur le **risque de règlement**. Ce risque a notamment été analysé — pour les opérations de change — par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement qui a publié un rapport en mars 1996. En particulier, ce rapport met en avant la nécessité de définir des lignes directrices pour une gestion prudente et une maîtrise de l'exposition à ce risque 3.

L'**article 31** répond à cet objectif en définissant les éléments principaux d'une mesure correcte du risque de règlement.

*

Le **titre V** traite des **systèmes de surveillance et de maîtrise des risques** ; son objet est de formaliser l'obligation de disposer de limites internes et d'en suivre le respect pour les différents risques mesurables (**article 32**).

L'**article 33** introduit la distinction entre des limites globales, fixées par les dirigeants, et des limites opérationnelles plus fines, fixées par les responsables des unités.

Pour les activités de marché, la notion de limites globales implique qu'elles portent sur l'ensemble de l'activité et que soit fixée une limite pour chaque type de risque (taux d'intérêt, taux de change, actions...) en prenant en compte la situation financière de l'établissement et notamment ses fonds propres.

Pour assurer l'efficacité du contrôle, il est exigé qu'une cohérence soit établie entre les limites globales et les limites opérationnelles ainsi que par rapport aux systèmes de mesure.

Les **articles 34 et 35** définissent les principes d'organisation de la surveillance des limites qui reposent sur un suivi permanent ainsi que sur l'information des échelons hiérarchiques.

2 Une présentation détaillée de ce document figure dans la partie « Études » du présent bulletin.

3 Une étude sur le risque de règlement dans les opérations de change figure dans le bulletin n° 15 de novembre 1996.

Par ailleurs, afin d'éviter que certaines opérations ne se développent au sein de structures en marge des autres activités des établissements, il est demandé que les établissements qui se dotent de structures de prises de risques les organisent de façon à y associer l'organe exécutif et des responsables ayant l'expertise technique suffisante, sans être impliqués dans l'activité opérationnelle concernée.

L'**article 36** complète les principes d'organisation de la surveillance qui reposent sur des dispositions claires d'information des dirigeants, sur le respect des limites avec une implication de l'organe exécutif — c'est-à-dire au moins deux personnes — et, le cas échéant, du comité des risques.

Enfin, l'**article 37** précise que, dans les domaines où la complexité de certaines opérations risque d'accroître les difficultés d'analyse par les organes dirigeants, il importe que l'information soit fournie sur des supports fiables, précis et exhaustifs, mais aussi synthétiques et facilement interprétables.

*

Le **titre VI** traite du **système de documentation et d'information** ; il précise notamment les modalités de l'implication de l'organe délibérant dans le suivi du contrôle interne ainsi que le contenu de la documentation.

L'**article 38** impose un contrôle par l'organe délibérant qui tienne compte des informations transmises à la fois par l'organe exécutif et par le responsable du contrôle interne. En particulier, l'**article 39** prévoit une information de l'organe délibérant sur les mesures de risques et le respect des limites.

L'**article 40** précise le contenu des divers documents et introduit notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures pour les différentes activités.

Par ailleurs, les établissements doivent élaborer une documentation sur les moyens du contrôle interne. Celle-ci doit clairement obliger les établissements à analyser leurs activités et leurs risques afin de mettre en place les dispositifs de contrôle interne adaptés.

Il doit, par conséquent, s'agir d'une documentation décrivant notamment les différents niveaux de responsabilité, les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et qui en assurent l'indépendance ainsi que les systèmes de mesure et de surveillance des risques.

L'**article 41** prévoit que les rapports effectués au sein de l'établissement ou de ses filiales, dans le cadre du contrôle interne, soient tenus à la disposition des commissaires aux comptes et de la Commission bancaire.

L'**article 42** reprend l'obligation d'établissement d'un rapport annuel sur la manière dont le contrôle interne est exercé ; il ne s'agit par conséquent pas d'une description des objectifs ou des moyens, mais d'une vision critique des dispositifs mis en place.

Ainsi, le rapport devrait comprendre notamment une description des réformes importantes entreprises dans le domaine du contrôle interne (par exemple l'intégration de nouvelles activités), le résultat des enquêtes réalisées et la suite qui leur a été donnée (mesures correctrices) ainsi qu'un développement relatif au contrôle interne des succursales à l'étranger.

Pour les établissements surveillés sur base consolidée, l'exigence d'un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe est également maintenue.

L'**article 43** prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques. Ce rapport reconduit, pour les risques de marché, le rapport prévu à l'article 11-2 du règlement n° 95-02 et par les règlements n° 88-04 et 90-09 qui sont abrogés. Son contenu est élargi à l'ensemble des risques encourus par les établissements sur la base des informations transmises à l'organe délibérant, en particulier — outre les risques de marché — les risques de crédit, de taux d'intérêt global et de règlement.

L'**article 44** prévoit que ces deux rapports devront être transmis au secrétariat général de la Commission bancaire et aux commissaires aux comptes. Une transmission aux commissaires aux comptes n'implique pas de diligences particulières de ceux-ci dans la mesure où leur mission ne comporte pas d'appréciation générale sur le contrôle interne. Néanmoins, le contrôle des comptes — leur fiabilité et l'examen du niveau approprié de provisions constituées — justifie qu'une information adéquate leur soit transmise afin qu'ils puissent fonder leur jugement à partir de toutes les informations disponibles.

*

Le **titre VII** traite de **dispositions diverses** ; il apporte notamment les modifications nécessaires à certains règlements.

En particulier, l'**article 46** maintient en vigueur les dispositions relatives à la surveillance des ressources interbancaires qui sont contenues dans le règlement n° 90-07, dont les autres dispositions sur les risques interbancaires sont complètement abrogées puisqu'elles relèvent notamment de la mesure et de la surveillance des risques de crédit.

Le maintien des dispositions existantes en matière de concentration des sources de financement interbancaire se justifie pleinement avec le développement du marché interbancaire et des marchés de titres et la rapidité des

crises de trésorerie. Ainsi, une bonne division des financements doit permettre, en limitant les emprunts auprès d'une même contrepartie et selon leurs durées, de réduire le risque de dépendance et de rupture de financement.

Néanmoins, ces dispositions n'ont pas été reprises dans le règlement n° 97-02, dans la mesure où leur réexamen mérite d'être intégré dans un cadre plus large d'analyse de l'adéquation des règles actuelles de surveillance de la liquidité et de la transformation.

Les **articles 47 et 48** apportent les modifications aux références en matière de contrôle interne contenues dans les règlements n° 90-15 et 95-02.

L'**article 49** fixe au 1^{er} octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et abroge les règlements n° 88-04, n° 90-08, n° 90-09 et n° 91-04.

Il en résulte que les premiers rapports, prévus aux articles 42 et 43 — conformes aux nouvelles dispositions réglementaires —, devront être adressés à la Commission bancaire au plus tard le 30 avril 1998. Le tableau en annexe 1 formalise l'évolution des obligations de transmission d'informations à la Commission bancaire pour les exercices 1996 et 1997, compte tenu de l'abrogation des textes en vigueur et de la mise en place du nouveau règlement.

Plus généralement, l'annexe 2 synthétise l'ensemble des obligations relatives à la communication d'informations aux différentes instances internes et externes de l'établissement en application de la nouvelle réglementation.

OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS À LA COMMISSION BANCAIRE

Rapport	Référence	Date de transmission
Rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré (y compris au niveau de l'ensemble du groupe) – pour l'exercice 1996 – pour l'exercice 1997	art. 3 du règlement n° 90-08 art. 42 du règlement n° 97-02	à la demande du SGCB 30 avril 1998
Rapport sur le contrôle des risques de marché pour l'exercice 1996	art. 11.2 du règlement n° 95-02	30 avril 1997
Rapport sur la mesure et la surveillance des risques (marché, crédit, taux, règlement...) pour l'exercice 1997	art. 43 du règlement n° 97-02	30 avril 1998
Résultats de la surveillance des ressources interbancaires	art. 7 du règlement n° 90-07	à la disposition de la Commission bancaire
Compte rendu trimestriel des risques sur les instruments à terme et sur le risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché – au 30 mars 1997 – au 30 juin 1997 – au 30 septembre 1997	art. 3 du règlement n° 88-04 et art. 6 du règlement n° 90-09	25 avril 1997 25 juillet 1997 25 octobre 1997
État 4801 relatif à l'information sur les instruments dérivés au 31 décembre 1997 4	instruction n° 96-06	28 février 1998

4 Une présentation détaillée de ce nouvel état d'informations sur les instruments dérivés mis en place à compter de l'échéance du 31 décembre 1997 par l'instruction n° 96-06 de la Commission bancaire figure dans le présent bulletin.

Annexe 2

SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT N° 97-02 EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

NATURE	PÉRIODICITÉ	ORIGINE	DESTINATAIRE				
			organe délibérant	organe exécutif	comité d'audit	CB et CAC	autre
Compte rendu de l'exercice de la mission du responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne (article 8)	non définie	responsable en charge de cette mission		x	x		
Information de la désignation de ce responsable ainsi que du compte rendu de ses travaux (article 8)	non définie	organe exécutif	x				
Résultats des mesures de risques en cas de fortes variations des paramètres (articles 27 et 30)	de façon régulière	établissement de crédit	x	x			
Information sur les décisions prises en matière de fixation des limites de risques (article 39 - 2ème alinéa)	autant que nécessaire et au moins annuelle	organe exécutif	x		x		
Information sur le respect des limites de risque (article 36)	à tout le moins trimestrielle	établissement de crédit		x			Comité des risques
Information sur le respect des limites de risque (article 39 - 2ème alinéa)	régulière et au moins annuelle	organe exécutif	x				
Informations pour l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne (article 38)	au moins deux fois par an	organe exécutif, responsable et comité d'audit	x				
Information sur les mesures des risques et sur l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit (article 39 - 1er alinéa)	régulière et au moins annuelle	organe exécutif	x		x		
Rapports établis à la suite des contrôles (article 41)	non définie	établissement de crédit	à sa demande	x	à sa demande	tenus à disposition	organe central
Rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, y compris au niveau de l'ensemble du groupe (article 42)	au moins annuelle	établissement de crédit	x		x	avant le 30 avril	organe central
Rapport sur la mesure et la surveillance des risques, y compris au niveau de l'ensemble du groupe (article 43)	au moins annuelle	établissement de crédit	x		x	avant le 30 avril	organe central

2. LE NOUVEAU RÉGIME DES CESSATIONS D'ACTIVITÉ

2.1. RÈGLEMENT N° 96-13 DU 20 DÉCEMBRE 1996 RELATIF AU RETRAIT D'AGRÉMENT ET À LA RADIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ⁵

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a réformé sensiblement les dispositions, inscrites à l'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, régissant le retrait d'agrément des établissements de crédit.

Le texte adopté en 1984 prévoyait notamment que — tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Cette disposition avait donné lieu à des divergences d'interprétation quant au point de savoir si le retrait d'agrément entraînait la liquidation des seules opérations de banque ou emportait, pour la personne morale concernée, l'obligation de se dissoudre.

L'incertitude à cet égard n'avait pas été totalement dissipée par l'arrêt rendu, le 26 avril 1994, par la Cour de Cassation dans l'affaire Majorel ; cet arrêt a mis fin à la distinction effectuée sous l'empire de la loi de 1941 entre l'établissement de crédit et la personne morale, sans toutefois aborder les conséquences d'un retrait d'agrément.

Aux termes des nouvelles dispositions, deux régimes différents ont été institués : une procédure de retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit ou d'office ⁶, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article 19 nouveau), et une procédure de radiation, à titre disciplinaire, par la Commission bancaire (article 19.1).

Selon l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée, le retrait d'agrément n'entraîne que la liquidation des opérations de banque et il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pendant cette période :

– l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, s'il effectue des services d'investissement, du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ;

– il ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer ;

– il doit rembourser les fonds reçus du public qui ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres qu'il a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé (article 19.IV).

Au terme de cette période, dont la durée ne peut excéder deux ans, l'entreprise perd sa qualité d'établissement de crédit tout en conservant la faculté de mener à leur terme les autres opérations de banque qu'elle a conclues ou s'est engagée à conclure avant le prononcé du retrait d'agrément. Elle doit également changer de dénomination et elle pourra alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Selon l'article 19-1 de la loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale (ou, dans le cas des succursales ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, des éléments du bilan et du hors bilan de la succursale). Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation de la personne morale au terme d'un délai qu'elle fixe. L'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière vient préciser les conditions d'application des dispositions précédentes. Les obligations des établissements qui font l'objet d'une procédure de **retrait d'agrément** sont notamment précisées dans cinq domaines.

5 La loi du 2 juillet 1996 ayant instauré, en son article 18, pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, un régime analogue à celui qu'elle mettait, par ailleurs, en place pour les établissements de crédit, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté le règlement n° 96-14 qui reprend des dispositions similaires à celles prévues par le règlement n° 96-13, mais de façon plus succincte, puisqu'il n'y a pas de fonds reçus du public qui doivent être remboursés, mais seulement, dans certains cas, des titres émis par l'entreprise d'investissement sur des marchés non réglementés.

6 Les cas de retrait d'agrément d'office demeurent les mêmes que précédemment : établissement ne remplissant plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, n'ayant pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois.

2.1.1. Modalités de publicité des retraits d'agrément (articles 1^{er}, 3 et 6)

Il est prévu une publication mensuelle au bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement des retraits qui traduisent une cessation pure et simple de l'activité. Lorsque le retrait d'agrément s'accompagne du transfert intégral de l'actif et du passif bancaires à un ou plusieurs autres établissements de crédit (cas de fusion, par exemple), la publication sera seulement trimestrielle, à l'image de la publication faite des agréments ou des modifications les affectant (changements de nom).

Par ailleurs, les établissements, dont le retrait d'agrément sera toujours en cours le 31 décembre de chaque année, seront mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit arrêtée annuellement à cette date et publiée au Journal officiel.

Enfin, tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé doit aviser de cette décision les personnes titulaires de fonds devant être remboursés ou de comptes de titres ou bénéficiaires d'un engagement de sa part. Ainsi seront individuellement informés les créanciers qui doivent être remboursés avant l'expiration de la période de retrait d'agrément et les clients pouvant obtenir le transfert, dans un autre établissement habilité, de certains actifs et engagements (cf. article 8).

2.1.2. Date et modalités de remboursement des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (articles 4, 5 et 7)

Aux termes de l'article 19.IV de la loi bancaire, il appartient au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de fixer la date de remboursement des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période de retrait d'agrément.

Le règlement précise tout d'abord que cette période de retrait d'agrément — qui est par nature une période de transition dont le but essentiel est de permettre le remboursement des fonds visés par l'article 19.IV de la loi bancaire — a une durée maximale de deux ans (article 4).

En outre, l'article 5 dispose que la date fixée par le Comité pour ce remboursement des fonds doit être antérieure à l'expiration de ladite période, afin de permettre à la Commission bancaire de diligenter les contrôles qu'elle estime utiles.

Ce remboursement anticipé donnera lieu à une actualisation des sommes dues, soit contractuellement déterminées lors de la constitution du dépôt, soit déterminée, selon qu'il s'agit de fonds ou de titres, par référence aux taux de rendement actuariel des bons à intérêt progressif du Trésor ou aux taux observés sur le marché des titres de créances négociables.

2.1.3. Transfert des avoirs conservés sous forme de produits réglementés (plans et comptes d'épargne-logement, notamment) et des engagements par signature ainsi que des instruments financiers inscrits en compte que l'établissement n'est pas astreint à rembourser (articles 8 et 9).

Aux termes de l'article 19-2 de la loi bancaire, le Comité doit fixer notamment les modalités selon lesquelles le transfert des avoirs conservés sous forme de produits d'épargne réglementés, des engagements par signature et des instruments financiers peut être effectué dans un autre établissement habilité ou, pour les derniers, chez la personne morale émettrice.

Afin de prévenir la difficulté, voire l'impossibilité, pour les clients de trouver individuellement un établissement repreneur (particulièrement pour les produits d'épargne-logement), il est prévu que les établissements qui demandent le retrait de leur agrément concluent une convention avec au moins deux autres établissements — pour laisser un choix à la clientèle — qui acceptent de reprendre l'ensemble des avoirs et des engagements dont il s'agit ; le nom des établissements repreneurs sera alors mentionné dans la décision de retrait.

En tout état de cause, au plus tard à la date de remboursement fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les fonds ou titres encore inscrits en compte chez l'établissement devront être virés sur les livres d'un autre établissement habilité ou prestataire de services d'investissement avec lequel il aura été signé à cet effet une convention. À défaut de convention ou en cas d'opposition de la Commission bancaire, les sommes ou titres seront versés à la Caisse des dépôts et consignations.

2.1.4. Opérations autres que les opérations de banque que l'établissement peut effectuer pendant la période de retrait d'agrément (articles 11 à 13)

Le règlement précise dans quelles limites l'établissement dont l'agrément est en cours de retrait peut effectuer des opérations autres que les opérations de banque : s'agissant des prises de participation ou des opérations étrangères, ce sont celles prévues pour les établissements en activité en application du règlement n° 86-21.

Pour ce qui est des opérations connexes autres que les services d'investissement, l'article 12 du règlement instaure une limitation, en termes de produit, au niveau atteint avant le prononcé du retrait d'agrément.

En ce qui concerne les opérations connexes constituant des services d'investissement, l'établissement ne peut en effectuer que si elles sont nécessaires à l'apurement de sa situation (cf. article 19.III de la loi). Une exception est toutefois permise pour les établissements de crédit qui seraient désormais agréés en qualité d'entreprises d'investissement.

2.1.5. Régime transitoire (article 14)

Aux termes de l'article 100.2 de la loi bancaire, les établissements dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date, soit le 5 janvier 1997. Si, toutefois, la Commission bancaire constate qu'ils sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les nouvelles dispositions leur sont applicables dans les conditions fixées par le Comité.

L'article 14 soumet les établissements concernés à l'ensemble des dispositions qu'il contient, à l'exception de celles qui concernent la publicité de la décision — les noms de ces établissements, notamment, ne figurent déjà plus dans la liste si leur agrément a été retiré avant le 31 décembre 1995 — et, bien entendu, de celles qui ont trait à la radiation.

En ce qui concerne les décisions de **radiation** prises par la Commission bancaire à titre de sanction disciplinaire, elles seront publiées mensuellement au Bulletin officiel de la Commission bancaire (article 2) et les établissements en cours de liquidation seront, comme ceux dont le retrait d'agrément est en cours, mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit.

Par ailleurs, l'article 15 prévoit que sont applicables aux établissements ayant fait l'objet d'une radiation les dispositions du règlement relatives au transfert des éléments du bilan, du hors bilan et d'instruments financiers (article 8) — à l'exception de celle qui prévoit, en cas de demande de retrait d'agrément, la signature par l'établissement de conventions avec des établissements repreneurs — ainsi que celles qui ont trait à la cession des créances.

3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ⁷ a notamment défini un statut d'entreprise d'investissement et prévu que la Commission bancaire est chargée de veiller au respect, par toutes ces entités, des règles établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF).

Ainsi, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté — au cours de ses réunions du 20 décembre 1996 et du 21 février 1997 — les règles concernant le niveau de capital minimum (règlement n° 96-15), les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les modifications apportées à la situation des entreprises d'investissement (règlement n° 96-16), les règles comptables (règlement n° 97-03) ainsi que les normes de gestion et les procédures de contrôle interne (règlement n° 97-04) ⁸.

⁷ Une présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières figure dans le bulletin n° 15 de novembre 1996.

⁸ Le Comité de la réglementation bancaire et financière a également adopté le règlement n° 96-14 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Ce règlement instaure un régime analogue à celui mis en place pour les établissements de crédit (cf. présentation du règlement n° 96-13 dans le présent bulletin).

3.1. RÈGLEMENT N° 96-15 DU 20 DÉCEMBRE 1996 RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Le règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière détermine le capital minimum exigé des prestataires de services d'investissement. En sont évidemment exclues les sociétés de gestion de portefeuille dont le capital minimum est fixé par un règlement de la Commission des opérations de bourse, mais il s'applique aux établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et qui devront respecter les dispositions du règlement n° 92-14 relatif au capital minimum desdits établissements ainsi que celles qui ont été adoptées pour les prestataires de services d'investissement.

Ainsi, lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs des services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,

les prestataires de services d'investissement doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 1 million de francs ; ce montant est toutefois ramené à 0,35 million de francs lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Pour les autres services d'investissement, le capital exigé du prestataire est fixé à 12,5 millions de francs, ramené à 7,5 millions lorsque celui-ci ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

3.2. RÈGLEMENT N° 96-16 DU 20 DÉCEMBRE 1996 RELATIF AUX MODIFICATIONS DE SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ⁹

Le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière reprend les dispositions relatives aux modifications de situation des établissements de crédit — qui figuraient auparavant dans le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990, désormais abrogé — et celles relatives à la structure du capital des entreprises d'investissement et aux autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces entreprises.

En application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris pour son application, un régime spécifique devait être prévu pour l'ensemble des prestataires des services d'investissement (entreprises d'investissement et établissements de crédit disposant de l'agrément spécifique prévu par l'article 13), puisque certains changements affectant les éléments pris en compte lors de leur agrément doivent être soumis pour approbation au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

Ainsi, ce règlement rassemble dans un texte unique les dispositions applicables à la fois aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit, que ces derniers soient ou non prestataires de services d'investissement. Toutefois, ce règlement ne concerne pas les modifications affectant la situation des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission des opérations de bourse.

Les articles 2 à 6 du règlement prévoient les règles applicables aux prises de participation dans les entreprises assujetties. Ainsi, toute opération ayant pour effet de permettre à une personne — ou à un groupe de personnes agissant ensemble — d'acquérir ou de perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote doit être soumise, pour autorisation préalable, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

On notera toutefois que les opérations de cessions des participations dans le capital d'une entreprise assujettie réalisées à l'intérieur d'un groupe ne sont soumises à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement que si l'opération a pour effet de transférer la détention de la participation à une personne relevant du droit d'un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE).

Sont en outre soumises à autorisation préalable des modifications telles que les changements de forme juridique et de dénomination des entreprises assujetties ainsi que la redéfinition du champ des opérations autorisées, dont les modifications portant sur le ou les services d'investissement pour lequel un prestataire a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse. Dans ce dernier cas, ces

⁹ Cette présentation reprend le contenu d'une note élaborée par la direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France.

autorités sont saisies immédiatement de la modification envisagée afin qu'elles se prononcent dans un délai de deux mois.

D'autres modifications de la situation des entreprises assujetties (composition des conseils d'administration et de surveillance, règles de calcul des droits de vote, réduction du capital qui résulte d'un simple apurement comptable des pertes) doivent être déclarées au Comité dans le délai d'un mois (article 8).

En ce qui concerne la désignation de nouveaux dirigeants, l'article 9 du règlement prévoit une procédure de non-opposition applicable à partir du moment où leur désignation serait notifiée au Comité. Selon les cas, la désignation ne peut être remise en cause à l'issue d'un délai d'un mois (entreprises d'investissement ou établissements de crédit ne fournissant pas de services d'investissement) ou de deux mois (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Dans le cas des prestataires de services d'investissement, la décision éventuelle d'opposition appartient soit exclusivement au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse, immédiatement saisis par le Comité (entreprises d'investissement), soit à ces autorités et au Comité (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Il faut relever que le régime applicable aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) ne prévoit pas d'autorisation préalable aux prises de participation, mais une procédure de non-opposition a posteriori. Cette disposition n'est pas reprise pour les entreprises d'investissement puisque la loi de modernisation ne prévoit pas l'agrément de succursales d'entreprises d'investissement hors EEE.

3.3. RÈGLEMENT N° 97-03 DU 21 FÉVRIER 1997 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PUBLICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière a pour objet de préciser la réglementation comptable applicable aux entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse.

Deux principes ont déterminé la définition des règles contenues dans ce règlement, s'agissant des principes comptables et des règles d'établissement des comptes, d'une part, des obligations de publication des comptes, d'autre part.

3.3.1. S'agissant des principes comptables et des règles d'établissement des comptes — individuels et consolidés —, il a paru opportun au Comité de maintenir les dispositions actuellement en vigueur pour les entreprises existantes avant l'adoption de la loi de modernisation des activités financières.

Cette réglementation a vocation à demeurer, pendant une période transitoire, en attendant l'élaboration d'une réglementation définitive qui devrait être définie au cours de cette année et s'appliquer à l'ensemble des entreprises d'investissement à une date qui devra tenir compte des délais d'adaptation nécessaires.

Plusieurs considérations justifient cette approche pragmatique visant à ne pas exiger immédiatement de l'ensemble des entreprises une modification des principes qui leur sont applicables.

– La diversité des entreprises existantes (sociétés de bourse, sociétés de contrepartie, courtiers et transmetteurs d'ordre, agents des marchés interbancaires...) a pour conséquence une diversité de règles comptables, correspondant soit à des règles spécifiques définies pour les sociétés de bourse, soit aux règles de droit commun pour les autres entreprises.

– La population des entreprises d'investissement est appelée à évoluer en nombre et quant à la nature de leurs activités, ce qui pourra justifier l'adoption de règles comptables particulières.

– Il est nécessaire de disposer d'une période d'analyse suffisante afin de mieux définir le cadre approprié qui devrait s'appliquer aux entreprises d'investissement.

Pour ces différentes raisons, le règlement maintient les dispositions actuelles pour les entreprises d'investissement qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996. En revanche, il précise la réglementation comptable immédiatement applicable aux entreprises d'investissement agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, faute de quoi ces entreprises auraient été soumises aux dispositions du plan comptable général dont le cadre est manifestement peu adapté à leur activité.

Le règlement prévoit que ces entreprises appliquent les règles élaborées antérieurement par la Société des bourses françaises 10 ; mais ces règles sont très voisines — s'en étant largement inspirées — de celles que le Comité a adoptées au cours des dernières années pour les établissements de crédit, cette solution permet d'assurer la cohérence avec les modalités de la surveillance qu'exerce la Commission bancaire.

En effet, la Commission bancaire assurera le contrôle permanent de ces entreprises à partir, notamment, d'états périodiques identiques à ceux qui sont actuellement demandés aux anciennes sociétés de bourse. Ces documents sont mieux adaptés à la surveillance de l'activité des entreprises d'investissement, notamment en ce qui concerne les opérations pour compte de tiers, et il importait qu'une cohérence fût assurée entre les états transmis à la Commission bancaire et les règles d'évaluation qui sont applicables.

Néanmoins, notamment afin de tenir compte de la nature particulière des activités que pourraient exercer les nouvelles entreprises d'investissement ou pour tenir compte d'un souci d'harmonisation des méthodes comptables à l'intérieur d'un groupe bancaire, il est prévu que ces entreprises puissent être autorisées à appliquer les règles comptables des établissements de crédit.

3.3.2. S'agissant des obligations de publication des comptes, les règles sont immédiatement harmonisées et identiques à celles qui sont applicables aux établissements de crédit.

Le Comité a décidé d'homogénéiser ces obligations, qui concernent les comptes annuels — individuels et consolidés —, les situations trimestrielles et les tableaux d'activité et de résultats semestriels, dans la mesure où cela n'entraîne pas, pour les entreprises concernées, des contraintes majeures, tout en garantissant aux tiers une information financière adéquate.

3.4. RÈGLEMENT N° 97-04 DU 21 FÉVRIER 1997 RELATIF AUX NORMES DE GESTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière a pour objet de définir les normes de gestion destinées à garantir la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille qui ont pour autorité de tutelle la Commission des opérations de bourse.

Ce règlement établit un régime transitoire, homogénéisant les règles prudentielles avec celles émanant des textes européens, conçu par rapprochement avec celui des maisons de titres actuelles, tout en reprenant certaines dispositions auparavant applicables aux sociétés de bourse et utiles à l'ensemble de la profession.

3.4.1. Ce règlement ne constitue qu'un cadre transitoire. L'adoption d'un régime définitif, qui pourrait entrer en vigueur en 1998, ne saurait être effective qu'après une période d'observation, permettant de mieux appréhender des entreprises et des activités en pleine évolution dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi du 2 juillet 1996. Il s'agira en définitive d'homogénéiser l'ensemble de la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement, qu'ils soient entreprises d'investissement ou établissements de crédit.

C'est pourquoi, d'une part, l'ensemble de la réglementation s'applique sur base consolidée, à l'exception des dispositions des articles 1 (exigence de fonds propres par rapport aux frais généraux et division des risques clients) et 6 (contrôle interne), et, d'autre part, les différences avec les règles s'imposant aux établissements de crédit sont d'ores et déjà minimales et seulement dictées par un souci de mise en cohérence avec les textes européens.

3.4.2. L'essentiel du règlement repose sur la nécessité d'appliquer le droit européen. En particulier, les règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché introduites par la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993, transposées en droit français par le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 pour les établissements de crédit, doivent également s'appliquer aux entreprises d'investissement.

Ainsi, le règlement n° 97-04 prévoit, sans condition de seuil, l'assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché. Les autres aménagements du texte n'ont pas d'autre objet que la transposition des dispositions de la directive européenne spécifiques aux entreprises d'investissement : en particulier, conformément à l'annexe IV de la directive, les fonds propres des entreprises d'investissement devront en permanence représenter, sur base sociale, au moins un quart des frais généraux de l'année précédente. De même, conformément à l'article 8 de la directive, les entreprises d'investissement remettront un rapport mensuel sur l'adéquation de leurs fonds propres aux risques de marché.

Par ailleurs, l'application de la réglementation relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché entraînant de facto l'assujettissement aux dispositions relatives aux grands risques, les entreprises

10 La liste de ces règles est annexée au projet de règlement ; les textes seront mis à la disposition des entreprises concernées sur demande.

d'investissement sont dorénavant soumises à des règles prudentielles aussi contraignantes que celles qui sont applicables aux établissements de crédit et leurs dettes bénéficient de la même pondération que celles des établissements de crédit dans le ratio de solvabilité.

3.4.3. Par ailleurs, le règlement étend des dispositions jusque-là spécifiques aux maisons de titres ou aux sociétés de bourse à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Tel est le cas de **la division des risques clients** qui faisait déjà l'objet d'une réglementation appliquée aux sociétés de bourse. Il s'agit de proportionner aux fonds propres le risque d'intermédiation encouru par une entreprise d'investissement, au titre des positions prises pour le compte de ses clients, dans la mesure où tout courtier, lorsqu'il est du croire, est responsable de la bonne fin des transactions vis-à-vis du donneur d'ordre et supporte le risque de contrepartie attaché aux opérations effectuées pour ses clients.

Sont ainsi appliquées deux limites : une limite globale, portant sur le total des positions assumées par les clients d'une entreprise, qui interdit que le montant global des positions clients dépasse 150 fois les fonds propres de l'entreprise ; une limite individuelle qui impose, quant à elle, que les positions prises par un client de l'entreprise ne représentent pas à elles seules plus de 15 fois les fonds propres de l'entreprise. Ces dispositions tendent à assurer la protection des intérêts de la clientèle conformément aux recommandations internationales.

Par ailleurs, les entreprises d'investissement auront à respecter un ensemble de règles visant à garantir l'existence d'un dispositif satisfaisant de **contrôle interne** au regard des normes de gestion.

3.4.4. Les modalités de mise en vigueur du règlement visent à prendre en considération la diversité des situations avant d'aboutir à l'homogénéisation. Les règles préexistantes faisant double emploi sont abrogées tandis que différents délais de mise en vigueur sont prévus pour tenir compte des éventuelles difficultés spécifiques que pourraient en particulier éprouver les entreprises qui existaient lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996.

Au-delà de ces délais, des dérogations pourront être accordées aux entreprises justifiant de situations particulières. Les entreprises spécialisées en matières premières, dans cette phase transitoire et en attendant la mise en œuvre du texte européen modifiant la directive — Adéquation des fonds propres aux risques de marché — en ce qui concerne les modèles internes et le traitement prudentiel des opérations sur matières premières, devront remettre des états spécifiques retraçant leurs positions sur les marchés de matières premières.

4. INSTRUCTION N° 96-06 RELATIVE À L'INFORMATION SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Adoptée le 16 décembre 1996 par la Commission bancaire, l'instruction n° 96-06 est destinée à transposer en France les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur l'amélioration de l'information prudentielle en matière de produits dérivés. Le schéma d'information prudentielle sur instruments dérivés 11, publié par les deux organisations en mai 1995, définit en particulier un « cadre minimum commun 12 » représentant le « noyau dur » de l'information dont toute autorité de surveillance devrait disposer quant aux activités sur instruments dérivés de ses établissements assujettis les plus engagés sur ces marchés.

Ces recommandations participent d'un mouvement d'ensemble visant à exercer une meilleure surveillance prudentielle des risques liés aux produits dérivés, mais également à renforcer la transparence des marchés financiers par une meilleure information publiée.

Le document de mai 1995, à finalité surtout micro-prudentielle, intervenait au même moment que la réalisation, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux, d'une enquête, à visée macro-prudentielle, sur les marchés mondiaux de produits dérivés.

Le schéma d'information prudentielle élaboré conjointement par les contrôleurs bancaires et les contrôleurs des instruments financiers a **vocation à servir de base au renforcement de l'information disponible en matière de volume d'activité et de risques sur instruments dérivés.**

C'est ainsi que les banques centrales du G10 se sont appuyées sur le « cadre minimum commun » lors de la définition de leur propre cadre d'information statistique harmonisée sur les marchés de produits dérivés 13. Le

11 « Framework for supervisory information about the derivatives activities of banks and securities firms », rapport commun du Comité de Bâle et de l'OICV, mai 1995.

12 « Common minimum framework » selon la terminologie anglo-saxonne.

13 Rapport « Propositions d'amélioration des statistiques relatives aux marchés de produits dérivés » (BRI, mai 1996), dit « rapport Yoshikuni ». Ce document vise à améliorer la connaissance et la transparence des marchés de produits dérivés, en proposant une collecte régulière d'informations auprès des principaux opérateurs

« cadre minimum commun » défini par les autorités prudentielles constitue ainsi le **soubassement de l'information que les plus gros opérateurs sur instruments dérivés devront fournir aux banques centrales** 14.

Par ailleurs, le cadre minimum commun devrait **servir de référence pour l'amélioration de l'information publiée** par les établissements sur leur volume d'activité et sur leur exposition au risque de crédit, conformément aux recommandations du Comité de Bâle et de l'OICV lors de l'enquête sur l'information publiée sur les activités de négociation sur produits dérivés 15. Cette enquête, qui met en exergue des disparités importantes d'un établissement à l'autre, incite au renforcement et à l'harmonisation internationale de l'information publiée, afin d'améliorer la comparabilité des états financiers et la transparence des marchés de produits dérivés.

Le Comité de Bâle, l'OICV et les autres autorités compétentes ont été pleinement encouragés dans leurs efforts d'amélioration de l'information prudentielle lors du **sommet du G7 à Lyon en juin 1996**.

L'objectif de l'instruction n° 96-06 est de renforcer la surveillance prudentielle des activités de produits dérivés, grâce à un **tableau de bord synthétique** permettant d'apprécier à la fois le volume, la nature et le risque de crédit 16 de ces opérations.

L'instruction se compose d'un ensemble de cinq articles, complété de trois annexes.

– Les articles 1 à 3 définissent le périmètre d'assujettissement. Sont concernés les établissements de crédit et les compagnies financières surveillés sur base consolidée par la Commission bancaire, lorsque leur risque de contrepartie sur instruments dérivés excède le seuil de 3 % de fonds propres en moyenne sur les deux dernières échéances semestrielles. En conséquence, l'instruction n° 96-06 s'appliquerait à une centaine d'établissements. La fixation du seuil à 3 % permet d'éviter l'assujettissement d'établissements dont l'activité sur instruments dérivés ne serait pas significative.

Par ailleurs, les établissements disposent de la faculté de fonder la consolidation des informations sur un **périmètre de gestion**, regroupant les seules entités dont l'activité sur instruments dérivés rend l'assujettissement pertinent.

– L'article 4 prévoit une remise semestrielle, dans un délai de deux mois, à partir du 31 décembre 1997. La mise en œuvre de l'instruction n° 96-06 coïncidera donc avec l'entrée en vigueur de la norme internationale d'adéquation des fonds propres aux risques de marché définie par le Comité de Bâle.

– L'annexe I définit un modèle d'état déclaratif n° 4801 comportant quatre feuillets.

• Le premier feuillet vise à apprécier, en montants notionnels, le **volume d'activité** sur instruments dérivés et sa ventilation selon le type de sous-jacent (taux d'intérêt, taux de change et or, actions, métaux précieux, produits de base), selon la nature (ferme ou conditionnelle) de l'instrument dérivé, selon le marché (marchés organisés, marchés assimilés ou de gré à gré) et selon l'intention de l'opération (négociation ou autre).

• Le deuxième feuillet permet d'appréhender, pour les instruments négociés de gré à gré, le **risque de crédit** brut par le coût de remplacement brut exprimé en valeur de marché, avant prise en compte des techniques de réduction du risque de crédit (compensation bilatérale, collatéralisation...).

Par ailleurs, le coût de remplacement brut négatif permet d'apprécier, à un instant donné, le risque de crédit des tiers à raison de leurs opérations sur produits dérivés avec l'établissement assujetti. Le coût de remplacement négatif fournit donc une **estimation du risque systémique** susceptible d'être occasionné sur le marché des produits dérivés par une défaillance de l'établissement assujetti. Cette estimation est particulièrement utile dans une perspective macroprudentielle et fait également partie du « reporting Yoshikuni ».

Enfin, la comparaison entre le coût de remplacement positif et le coût de remplacement négatif permet d'apprécier si l'établissement est globalement créditeur ou débiteur à raison de ses opérations sur produits dérivés.

Le deuxième feuillet prévoit également une estimation (selon la méthodologie du Comité de Bâle pour le ratio international de solvabilité) du risque de crédit potentiel lié à la volatilité du coût de remplacement.

• Le feuillet 3 permet de visualiser la **répartition dans le temps** des engagements de gré à gré par grande catégorie de sous-jacent.

mondiaux sur instruments dérivés (soit une centaine d'intervenants représentant environ 90 % du volume d'activité).

14 Au niveau mondial, environ 80 établissements seraient assujettis à une information plus complète (dite « reporting Yoshikuni ») destinée aux banques centrales. Le reporting Yoshikuni, qui reprend les rubriques du « cadre minimum commun », prévoit en plus une ventilation par principales devises et une distinction selon le statut de la contrepartie (de manière notamment à éviter les doubles comptages lors de l'agrégation des données).

15 Survey of disclosures about trading and derivatives activities of banks and securities firms, Comité de Bâle et OICV, novembre 1995.

L'enquête, reconduite en 1996, permet d'apprécier l'amélioration à la fois quantitative et qualitative de l'information publiée, mais fait également apparaître de grandes disparités d'un pays à l'autre.

16 Les risques de marché font d'ores et déjà l'objet de l'instruction n° 96-01.

- Le feuillet 4 permet de mieux appréhender la **gestion du risque de crédit** pour les engagements de gré à gré, en fonction de la nature de la contrepartie (en reprenant les catégories définies par le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité) et des techniques de réduction du risque de crédit (compensation et collatéralisation).

Ainsi, la comparaison entre le coût de remplacement brut et le coût de remplacement net positifs reflète la réduction du risque liée à un accord de compensation bilatérale juridiquement valide. Le feuillet 4 tient également compte de la collatéralisation, dont la validité juridique a été récemment établie par l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Un encart permet d'évaluer la part des créances compromises, selon la durée des impayés.

- L'annexe II rappelle les éléments à prendre en compte par les établissements pour déterminer leur position par rapport au seuil d'assujettissement à la remise de l'état déclaratif 4801.
- Les modalités techniques de renseignement des feuillets 1 à 4 font l'objet de l'annexe III.

5. INSTRUCTION N° 97-01 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE EN PHASE 3 DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

La Commission bancaire a adopté le 27 mars 1997 l'instruction n° 97-01 qui est destinée à adapter le contenu des informations destinées à la Commission bancaire dans la perspective du passage à la monnaie unique.

Avec l'entrée en phase 3 de l'Union économique et monétaire (UEM), la mise en place de la future Banque centrale européenne (BCE) va s'accompagner de la collecte de statistiques monétaires et de balance des paiements nécessaires à la conduite de la politique monétaire et des opérations de change de l'UEM à partir du 1^{er} janvier 1999.

Dans cette perspective, le conseil de l'Institut monétaire européen (IME) a précisé, dans un rapport du 2 juillet 1996, ses exigences en matière de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements et a fixé le cadre commun de collecte de ces données par les banques centrales nationales.

En France, les statistiques monétaires sont actuellement élaborées principalement par la globalisation des déclarations effectuées par les établissements de crédit à la Commission bancaire dans le cadre de la Base des agents financiers (Bafi).

La préparation des adaptations nécessaires de cette collecte a permis de conclure à l'efficacité du maintien de celle-ci au sein de la Bafi pour laquelle les aménagements ont été définis en concertation avec la profession, dans le cadre de l'élaboration du schéma de place bancaire et financier sous l'égide de la Banque de France 17.

Les évolutions, qui ne concernent que les états périodiques 18 (aucune modification n'est apportée aux états publiables et prudentiels pour lesquels le passage à la monnaie unique ne constitue qu'un changement d'unité monétaire), doivent être mises en œuvre à partir de juillet 1998 afin de disposer des éléments nécessaires à la préparation de la politique monétaire unique dès le début de 1999.

Ces adaptations, contenues dans l'instruction n° 97-01, portent sur quatre éléments principaux.

- Un élargissement des informations est nécessaire pour la constitution d'agrégats monétaires européens ; outre la substitution de la notion d'euro à celle de franc, la principale innovation consiste — pour les collectes mensuelles et trimestrielles — en un recensement d'informations détaillées sur les opérations réalisées avec des contreparties résidentes dans l'un des États membres de l'UEM par opposition aux opérations réalisées avec des résidents n'appartenant pas à cette zone.

- Pour les informations mensuelles — nécessaires à la confection d'un bilan monétaire mensuel au niveau de l'UEM — une réduction de moitié des délais de remise sera demandée, conduisant à une remise des informations à la Commission bancaire dans un délai de 10 jours ouvrés afin que la Banque de France soit en mesure de respecter le délai total de 15 jours pour leur transmission — après traitement — à la Banque centrale européenne. Ce raccourcissement significatif des délais de remise justifie que ces états mensuels puissent désormais être renseignés par le recours à des méthodes statistiques, tout en respectant un niveau de qualité adéquat ; à l'inverse, les états trimestriels — dont le délai de remise restera inchangé à 25 ou 30 jours calendaires — doivent être élaborés selon des méthodes comptables respectant la piste d'audit prévue par la réglementation.

- Le champ des établissements concernés par les remises d'informations mensuelles va être sensiblement accru permettant de respecter l'accord européen qui impose un seuil de représentativité fixé à 95 % du total de bilan des

17 Les réflexions engagées sur l'impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le bulletin n° 15 de novembre 1996.

18 C'est-à-dire les documents de synthèse de type 4000 et les tableaux annexes.

établissements. Afin de ne pas alourdir plus encore la charge des établissements, le principe de seuils de remise a été retenu pour les activités en devises et avec les non-résidents avec la fixation de ceux-ci à des niveaux sensiblement plus élevés qu'actuellement (650 millions de francs). Par ailleurs, l'application de seuils identiques pour les remises trimestrielles permettra une réduction significative du nombre d'établissements qui remettent l'ensemble des documents.

– Enfin, dans le cadre du schéma de place bancaire et financier de préparation à l'euro, il est prévu que toutes les relations de la Banque de France avec les banques soient exprimées en euro dès le 1^{er} janvier 1999. À cette fin, l'instruction prévoit que les établissements fournissent l'ensemble de leurs déclarations libellées uniquement en euro à partir de cette date.

Grâce à ces adaptations apportées au dispositif actuel de collecte des informations à la Commission bancaire, les services de la Banque de France seront ainsi en mesure de fournir à la Banque centrale européenne les statistiques indispensables à la conduite de la politique monétaire au sein de l'UEM.

Commentaires sur la réglementation française

1. COMMENTAIRES SUR LES RÈGLEMENTS N° 90-02 RELATIF AUX FONDS PROPRES ET N° 91-05 RELATIF AU RATIO DE SOLVABILITÉ

Le nouveau régime juridique établi par l'article 100 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières induit une pondération de 100 % pour les risques sur un établissement dont l'agrément a été retiré en vertu des nouveaux articles 19 et 19.1 de la loi bancaire.

Cette pondération s'applique à partir de la date de prise d'effet du retrait d'agrément (article 19) ou de la date de radiation (article 19.1).

- L'établissement bénéficie d'une pondération de 20 % jusqu'à cette date.
- Les participations et créances subordonnées constitutives des fonds propres sont déduites jusqu'à cette date des fonds propres, puis pondérées à 100 %.
- Si toutefois l'établissement dont l'agrément a été retiré demeure un établissement financier au sens de l'article 71.1.4° de la loi bancaire, les titres de participation et les titres subordonnés émis par cet établissement restent déduits des fonds propres.

Commentaires sur le ratio de solvabilité – Ratio Cooke

1. NOTICE COOKE – LES AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ INTERNATIONAL AU 31 DÉCEMBRE 1996

Comme les années précédentes, le secrétariat général de la Commission bancaire a adressé aux établissements français exerçant un volume notable d'activités de caractère international la notice actualisée relative au calcul du ratio international de solvabilité.

La notice méthodologique, servant de base au calcul du ratio Cooke au 31 décembre 1996, n'a donné lieu qu'à un nombre restreint d'évolutions¹⁹. Les principaux aménagements méritant d'être soulignés sont les suivants.

– *Conditions d'acceptation des clauses de rémunération progressive relatives aux titres subordonnés à durée indéterminée*

Pour les titres subordonnés à durée indéterminée, la faculté d'une progressivité de 150 points de base de rémunération en une seule étape de dix ans (cumul de deux marges quinquennales) a été portée explicitement dans la notice.

– *Instruments dérivés de crédit*

En l'absence de définition d'un traitement prudentiel approprié — des réflexions sont en cours dans le cadre du Comité de Bâle —, une mention explicite à ces instruments a été portée de façon à attirer l'attention des établissements sur la nécessité d'apporter un traitement pertinent, prenant notamment en compte le risque de crédit sur le tiers de référence, ce que ne prévoient pas les textes actuels. Pour ces instruments, il est demandé provisoirement aux établissements de soumettre leur traitement prudentiel à l'approbation du secrétariat général de la Commission bancaire.

– *Catégories de titres dont le nantissement est éligible à une pondération préférentielle des engagements couverts*

Une interprétation large de l'accord de Bâle avait subsisté dans le texte de la notice méthodologique précédente, malgré les précisions restrictives apportées en ce domaine par le Comité de Bâle. En effet, seuls sont acceptés en nantissement par le Comité :

- les espèces, les certificats de dépôt ou bons de caisse, émis par et déposés chez la banque prêteuse (0 %),
- les titres émis par les banques centrales et administrations centrales du groupe OCDE et les Communautés européennes (0 %),
- les titres émis par les administrations régionales ou locales des pays du groupe OCDE et par les banques multilatérales de développement (20 %).

Les références aux nantissements de certificats de dépôt ou de bons de caisse émis par un établissement de crédit tiers, faisant partie du groupe OCDE (qui figuraient au paragraphe 3 de la rubrique « risques pondérés à 20 % »), ont donc été supprimées. L'exigence du dépôt chez la banque prêteuse des certificats de dépôt ou bons de caisse émis par elle et apportés en nantissement par le tiers a été reprécisée. Il a été rappelé également que les nantissements de parts d'OPCVM ou de parts ordinaires de fonds communs de créances ne sont pas retenus et n'affectent donc pas la pondération des engagements couverts.

– *Facteurs de conversion des engagements de hors-bilan classiques*

Concernant les engagements sous forme d'ouvertures de crédit non tirées, il est rappelé l'interprétation « économique » qui doit être faite de la notion de « durée initiale » (qui détermine le facteur de conversion). Celle-ci doit en effet refléter la réalité économique de la durée de l'engagement qui n'est pas toujours la durée contractuelle.

– *Reconnaissance de la compensation en cas d'accord multi-branches*

¹⁹ Les modifications seront plus substantielles pour les dispositions à appliquer au 31 décembre 1997 qui intégreront le dispositif du Comité de Bâle sur les risques de marché.

Suite aux premiers travaux entrepris sur ces questions dans le cadre du Comité de Bâle, il a été retenu que l'existence d'une clause de séparation (« severability clause », permettant d'isoler les opérations réalisées dans les pays où la validité juridique de la compensation est établie) pouvait également autoriser un traitement en net des engagements sur les pays reconnaissant la compensation et en brut sur les autres pays, sous réserve que les établissements vérifient que l'existence de cette clause ne remette pas en cause la validité d'ensemble de l'accord de compensation vis-à-vis des législations concernées. Les dispositions relatives aux accords multi-branches seront vraisemblablement encore affinées lorsque les travaux du Comité de Bâle auront progressé.

– **Actifs acceptés en garantie**

Compte tenu des évolutions intervenues (avec la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996) sur la mise en place de comptes gagés, en lieu et place de la procédure simplifiée de nantissement de titres, la notice souligne que seules les catégories de titres dont le nantissement permet une pondération plus favorable des engagements auxquels il se rapporte doivent être pris en compte au sein du compte titres gagé. Par conséquent, ces titres doivent rester identifiables.

– **État déclaratif**

Le dernier volet consacré aux produits dérivés a été aménagé pour permettre de ventiler séparément les équivalents risques de crédit des contrats faisant l'objet de compensation. Cette démarche a le mérite d'être simple, en évitant une réallocation forfaitaire dans les catégories de contrats, et est analogue à celle de l'état relatif au ratio européen.

2. CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DANS LES FONDS PROPRES PRUDENTIELS CONSOLIDÉS DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS ÉMIS PAR DES FILIALES AD HOC

La surveillance prudentielle sur base consolidée constitue l'un des principes de base retenus par les autorités de contrôle dans l'application des dispositions réglementaires ou des normes internationales aux établissements de crédit. Par définition, ce principe entraîne l'ancrage des modalités de calcul des ratios réglementaires (ratio européen de solvabilité, division des risques...) ou normatifs (ratio Cooke) sur les documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Aussi pertinent soit-il au regard de l'exigence par les autorités de contrôle d'une mesure globale et exhaustive du risque encouru par un établissement, ce principe général de surveillance sur base consolidée ne peut toutefois garantir, en tant que tel, qu'il existe, au sein du groupe, une **répartition des fonds propres adaptée aux risques**. C'est d'ailleurs pourquoi le règlement n° 96-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière a déjà introduit certaines exceptions à ce principe.

Il est à noter que **ce problème d'une éventuelle inadaptation des fonds propres aux risques encourus par l'une des entités du groupe se pose avec une particulière acuité dans l'hypothèse de structures non opérationnelles, dédiées exclusivement à la collecte de fonds propres pour le compte du groupe**.

Face à ce type de structures, dites ad hoc, et indépendamment de la possible application des dispositions du règlement n° 96-06 précité, l'autorité de contrôle doit être assurée de la disponibilité, au niveau du groupe, des fonds propres collectés localement et que l'utilisation de structures ad hoc ne vise pas à contourner certaines des conditions imposées pour le classement en fonds propres. Ainsi, sans préjuger des conditions applicables aux fonds propres de base, qui relèvent d'un débat plus général sur les intérêts minoritaires, **quelques conditions simples s'imposent donc pour résoudre les difficultés que pourraient poser les émissions d'emprunts subordonnés, traditionnellement repris dans les fonds propres complémentaires**.

Les conditions d'éligibilité des emprunts subordonnés émis par des filiales ont d'ailleurs depuis longtemps fait l'objet de discussions au sein du Comité de Bâle. De l'ensemble de ces discussions se dégage un accord, énonçant expressément **trois conditions pour que les emprunts subordonnés émis par une filiale ad hoc 20 soient repris dans les fonds propres consolidés du groupe**, à savoir que :

– le produit de l'émission soit reprêté à la banque mère ou à d'autres sociétés du groupe avec l'accord de l'autorité de contrôle, dans les mêmes termes et conditions que l'émission elle-même ;

20 Doit être considérée comme telle toute filiale ayant pour objectif exclusif ou principal la collecte de ressources en fonds propres au profit du groupe.

- la garantie de la mère, lorsqu'elle est consentie, soit subordonnée aux droits de ses propres déposants et créanciers non subordonnés, voire, le cas échéant, de ceux des autres sociétés du groupe ;
- toutes les autres conditions requises pour le classement en fonds propres complémentaires soient bien sûr réunies. À cet égard, le secrétariat général de la Commission bancaire insiste sur le fait que l'utilisation d'une structure ad hoc pour l'émission d'emprunts subordonnés ne saurait avoir pour résultat de permettre de contourner les règles qui ont été édictées en matière de durée minimale des encours et de remboursement anticipé. Ainsi, en particulier, la dissolution ou la cession de contrôle de telles structures doit être soumise à l'accord préalable du secrétariat général de la Commission bancaire, qui ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité.

Le secrétariat général de la Commission bancaire attire donc l'attention des établissements sur ces conditions que devront respecter toutes les émissions d'emprunts subordonnés effectuées par des structures ad hoc, pour pouvoir être reprises dans les fonds propres consolidés du groupe.

En tout état de cause, un accord préalable du secrétariat général de la Commission bancaire est nécessaire ; cet accord reposera notamment sur le respect des conditions précitées.

ÉTUDES

1. COORDINATION COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE RELATIVE À L'INFORMATION FINANCIÈRE SUR LES RISQUES DE MARCHÉ

Face à la volatilité des marchés financiers et à la croissance très importante des transactions sur produits dérivés, les contrôleurs et les normalisateurs des différents pays ont engagé une série de travaux de réflexion et d'élaboration de nouvelles normes.

Aussi les autorités ont-elles publié des textes visant, soit à encadrer l'utilisation des produits dérivés, soit à améliorer l'information du public sur les stratégies poursuivies ou encore à promouvoir une meilleure gestion des risques.

Dans le domaine bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière a défini les règles de comptabilisation des produits dérivés dans ses règlements n° 88-04 et n° 90-15 et le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché fixe des exigences de fonds propres à l'utilisation de ces produits. En outre, le nouveau règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit définit un certain nombre d'exigences pour la mesure, la maîtrise et le contrôle des risques de marché.

Parallèlement à la mise en place de ces normes, la Commission bancaire a enrichi ses informations quantitatives avec l'instruction n° 96-01 qui met en application le règlement n° 95-02 et avec l'instruction n° 96-06 qui lui fournira un tableau de bord synthétique permettant d'apprécier le volume, la nature et le risque de crédit des opérations sur instruments dérivés.

La Commission bancaire a aussi, dans ses rapports annuels, insisté à de nombreuses reprises sur l'importance d'une bonne information financière et, dans une lettre de mars 1995, le président de la Commission bancaire a attiré l'attention des banques françaises sur la nécessité d'œuvrer pour que leurs publications se rapprochent des meilleurs standards internationaux en la matière.

La Commission des opérations de bourse a, pour sa part, fait paraître la recommandation n° 88-01 relative à l'information à donner par les sociétés cotées sur l'utilisation des instruments financiers, remplacée et complétée par la recommandation n° 86-01 sur le degré d'exposition aux risques de marché.

Depuis 1990, à travers ses rapports annuels et ses interventions publiques, la Commission des opérations de bourse a encouragé les entreprises cotées à appliquer cette recommandation et, dans une lettre de 1994, le président de la COB a rappelé aux dirigeants des principales sociétés cotées l'obligation de se mettre en conformité avec celle-ci.

La coopération des contrôleurs des principaux pays concernés a permis par ailleurs d'aboutir en juillet 1994 à la publication, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV), de rapports donnant des orientations sur la saine gestion des risques liés aux activités sur produits dérivés.

Les deux comités ont également publié, en 1995 et 1996, des rapports sur la diffusion d'informations concernant les activités de négociation et sur instruments dérivés des banques et maisons de titres. L'analyse comparative a permis de constater une amélioration de l'information publiée par les grandes banques françaises depuis 1993, mais elle a aussi confirmé que la communication financière devrait encore progresser, tant dans le domaine des risques encourus sur ces activités qu'en matière d'analyse du résultat.

Afin de relayer ces travaux internationaux, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont décidé d'engager une réflexion commune sur les informations sur les risques de marché, à la fois qualitatives et quantitatives, à diffuser par les entreprises dans leur rapport annuel. Les résultats de ces travaux devraient donner lieu à un texte commun qui serait publié à la fin de cette année.

2. LE RÔLE DE LA COMMISSION BANCAIRE DANS LES COMPTES DES BANQUES

Intervention de Jean-Louis FORT,
Secrétaire général

de la Commission bancaire, à la Conférence organisée par Les Échos
le 4 décembre 1996

« ENJEUX ET STRATÉGIES DE L'ARRÊTÉ DES COMPTES 1996 »

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté votre invitation à intervenir dans le cadre de cette conférence sur les enjeux et stratégies de l'arrêté des comptes 1996. Par rapport au sujet de mon intervention, je souhaite d'abord vous rappeler que la Commission bancaire n'a pas officiellement de rôle à jouer dans l'établissement des comptes des banques, ceux-ci étant établis par les conseils d'administration et approuvés par les actionnaires en même temps que le rapport de certification des commissaires aux comptes. Mais, bien évidemment, la qualité de l'information financière diffusée par les établissements de crédit, dont l'arrêté des comptes annuels est un élément primordial, est une préoccupation constante de la Commission bancaire.

En effet, cette qualité de l'information financière forge, en partie, l'image des établissements de crédit français auprès des milieux financiers internationaux et constitue, à ce titre, un élément de la compétitivité globale de notre système financier dans un environnement fortement concurrentiel. Elle permet, également, en améliorant la transparence sur la situation des établissements de crédit, de concourir à la prévention des difficultés et contribue ainsi, finalement, au renforcement de notre système financier au même titre que la réglementation prudentielle.

Dans les faits, bien que des progrès indéniables aient été réalisés ces dernières années, les établissements de crédit français souffrent encore actuellement d'une image médiocre en termes de communication financière. Outre l'aspect conjoncturel lié aux difficultés économiques que traversent actuellement les banques, cette image négative se fonde sur l'absence de normalisation en matière de communication financière sur un certain nombre d'aspects liés à l'appréciation des résultats et des risques.

Les insuffisances que l'on constate ne permettent pas, notamment, de comparer complètement les comptes des banques françaises entre elles, ni avec ceux de leurs concurrentes étrangères.

La Commission bancaire est convaincue qu'il est dans l'intérêt des établissements de crédit français de remédier à ce déficit et elle entend les encourager dans ce sens.

Toutes ces raisons font que la Commission bancaire apporte sa contribution, tant au niveau international qu'au niveau français, pour améliorer constamment l'information financière. Pour cela, nous avons engagé différents travaux de réflexion, qui répondent à des demandes et des besoins forts et qui concourent tous, directement ou indirectement, à l'amélioration de la qualité de cette information financière.

Ces travaux portent sur **l'information financière** proprement dite, au travers de **l'amélioration de la lecture des résultats**, avec l'harmonisation des soldes intermédiaires de gestion, **d'une information plus fine sur les risques de crédit** et de la poursuite de **l'amélioration de l'information sur les risques de marché**.

Ils concernent aussi **le renforcement du contrôle interne** qui concoure évidemment à l'amélioration de l'information financière, car il implique une organisation interne susceptible de mieux connaître les risques liés aux différentes activités bancaires, afin de mieux les maîtriser. La qualité de l'information financière publiée commence par la qualité de l'information interne à l'établissement.

Ce sont ces quatre aspects que je voudrais développer devant vous.

2.1. LA LECTURE DES RÉSULTATS PEUT ET DOIT ÊTRE FACILITÉE

L'interprétation des résultats des établissements de crédit revêt une grande importance, tant pour les autorités de contrôle que pour les établissements eux-mêmes, et bien évidemment pour les tiers, analystes et investisseurs.

Une approche par les soldes intermédiaires de gestion doit répondre au souci d'une information financière sincère et fidèle. Il faut des indicateurs pertinents qui assurent la comparabilité entre établissements, ce qui suppose une homogénéité et une précision rigoureuse dans leur définition. De plus, cette définition doit présenter une certaine stabilité dans le temps, permettant de visualiser les évolutions historiques de façon cohérente.

De tels soldes intermédiaires de gestion doivent constituer des données complémentaires qui s'ajoutent aux comptes sociaux ou consolidés proprement dits en les enrichissant.

Le secrétariat général de la Commission bancaire a défini et exposé une méthodologie d'élaboration de ce type de soldes en 1994 21 et a incité depuis lors les établissements de crédit à s'inspirer de cette présentation harmonisée et précise.

Malheureusement, cette recommandation est insuffisamment suivie et les éléments de gestion publiés par les banques françaises ne sont pas encore aujourd'hui complètement harmonisés. Ceci nuit à la lisibilité et à la comparabilité des informations et alimente l'appréciation négative que les tiers peuvent porter sur la communication financière des établissements de crédit.

Le secrétariat général de la Commission bancaire poursuivra, avec la profession, ses efforts pour arriver à une situation plus satisfaisante.

2.2. UNE INFORMATION PLUS FINE SUR LES RISQUES DE CRÉDIT EST SOUHAITABLE

L'information sur les risques de crédit en France n'est pas suffisamment précise et détaillée, alors qu'elle constitue un élément majeur de l'appréciation de la solidité du système financier et, en tant que telle, elle est attentivement scrutée par les analystes.

En effet, les risques relatifs aux opérations de crédit apparaissent bien à l'origine des principales difficultés des établissements de crédit français. Il apparaît que ces risques et les provisionnements afférents ne sont pas encore très bien appréhendés.

En outre, dans une optique prudentielle, une détection précoce des difficultés ou fragilités d'un établissement de crédit permet de prendre des mesures préventives dont les coûts sont sans commune mesure avec ceux qui résultent du traitement « à chaud » des crises. Il est donc nécessaire de disposer d'instruments de mesure des risques de crédit précis, fiables et pertinents, capables d'anticiper sur les difficultés.

Le Comité de Bâle, qui s'était jusqu'à présent concentré sur l'information relative aux risques de marché, va mener désormais des travaux qui s'étendront à l'information relative aux risques de crédit. Cela permettra de disposer bientôt d'une analyse comparative entre pays.

Sans attendre le résultat de ces travaux, le secrétariat général de la Commission bancaire a mené un certain nombre de réflexions visant à améliorer l'information sur les risques de crédit.

Ainsi, les règles de déclassement des créances ne reposent pas aujourd'hui sur une approche suffisamment fine du risque.

Il convient de sortir du choix binaire entre créances saines et créances douteuses pour distinguer, parmi les créances saines, celles qu'il faudrait néanmoins surveiller (par exemple si elles concernent un secteur sensible), et, parmi les créances compromises, celles qui ne le sont que faiblement (notamment du fait de garanties obtenues) ou, au contraire, qui le sont fortement.

Je crois qu'il faut aussi qu'une réflexion s'amorce sur la possibilité d'un provisionnement plus rapide du risque de crédit, en tenant compte notamment du risque passé.

2.3. L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION SUR LES RISQUES DE MARCHÉ DOIT ÊTRE POURSUIVIE

Le Comité de Bâle vient de publier, pour la deuxième année consécutive, un rapport sur les informations diffusées par les intermédiaires financiers sur les risques de marché. Ce rapport permet une analyse comparative des informations fournies par les établissements de différents pays.

Une analyse spécifique sur les établissements français est publiée dans notre bulletin de novembre 1996. Il en ressort que les établissements ont fait d'importants progrès dans la qualité de l'information fournie. Néanmoins, des écarts demeurent face aux meilleures pratiques, notamment américaines, en matière de résultats et de provisions.

Il faut aussi, et c'est la recommandation du Comité de Bâle, que les établissements s'inspirent du schéma minimal d'informations prudentielles 22, publié en mai 1995, pour les informations qu'il conviendrait de fournir aux tiers.

21 La présentation des soldes intermédiaires de gestion figure dans le bulletin n° 10 d'avril 1994.

22 Le schéma minimal d'informations prudentielles est mis en application en France avec l'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans le présent bulletin.

2.4. LE CONTRÔLE INTERNE PEUT CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Un projet de règlement 23, préparé par le secrétariat général de la Commission bancaire et transmis au Comité de la réglementation comptable et financière, devrait permettre d'inciter les établissements français à se situer au niveau des meilleures pratiques professionnelles en matière de contrôle interne.

Le contrôle interne aussi est un outil qui peut fortement contribuer à la qualité de l'information financière publiée. En effet, le contrôle interne doit permettre de mieux maîtriser les risques relatifs aux différentes activités financières. Ce faisant, il doit d'abord permettre de mieux connaître ces risques et de faire remonter la connaissance de ces risques aux instances dirigeantes de l'établissement.

Un bon contrôle interne implique donc une organisation de l'entreprise facilitant l'analyse et la sélection des risques. Par exemple, concernant le risque de crédit, il est nécessaire de disposer d'une bonne information sur la concentration des risques, par contrepartie, mais aussi par secteur économique ou géographique. Il faut aussi encourager la mesure de la qualité des contreparties individuelles, par exemple à l'aide de systèmes de notation internes ou par la collecte d'informations relatives aux contreparties.

Une surveillance et une maîtrise adaptée des risques impliquent aussi de connaître la rentabilité des opérations et de recenser périodiquement l'évolution de la qualité des engagements afin d'ajuster le niveau de provisionnement à la réalité de la situation de l'établissement.

Toutes ces informations, dont la fiabilité doit être assurée par le contrôle interne, doivent permettre aux différents échelons de la hiérarchie de disposer d'une image sincère et fidèle de l'activité de leur entreprise. Les instances dirigeantes auront ainsi tous les éléments pour développer une politique de communication financière de qualité.

*

L'amélioration de l'information financière est un objectif difficile à atteindre. Il faut éviter à la fois l'absence d'information, qui ouvre la voie à la suspicion, et l'excès d'information, qui atténue la lisibilité des comptes.

Sur les quatre points que j'ai évoqués, des progrès importants ont été réalisés par les établissements de crédit français, mais il convient de poursuivre cet effort pour que la qualité de l'information diffusée par les banques françaises atteigne le même niveau d'excellence que celui des meilleurs établissements étrangers en la matière.

3. DOCUMENT CONSULTATIF DU COMITÉ DE BÂLE SUR LA GESTION DU RISQUE DE TAUX GLOBAL

Dans le cadre de l'action qu'il poursuit pour résoudre les questions prudentielles relatives à l'activité bancaire internationale, le Comité de Bâle a publié le 22 janvier 1997 un document consultatif définissant un ensemble de principes relatifs à la gestion du risque de taux global qui concerne toutes les positions, qu'elles soient issues du portefeuille de négociation ou d'opérations bancaires classiques.

Dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, la fiabilité des contrôles revêt une importance capitale. Il est essentiel que les banques disposent d'un processus global de gestion du risque qui identifie, mesure, surveille et contrôle de manière efficace le risque encouru et fasse l'objet d'un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale.

Ce document traduit l'importance croissante que portent les autorités de contrôle bancaire au renforcement par les établissements de crédit de leurs procédures de gestion et de contrôle des risques en se fondant sur l'expérience enregistrée dans les pays membres et sur les principes précisés dans les publications antérieures du Comité. L'objectif visé est double :

- promouvoir auprès de la profession des pratiques de saine gestion du risque de taux dont la mise en œuvre dépend, dans une certaine mesure, de la complexité et de la diversification des activités ;
- porter à la connaissance de la profession les principes qui seront utilisés par les autorités de contrôle bancaire dans leur surveillance et leur évaluation de la gestion du risque de taux par les établissements de crédit.

23 Le projet de règlement a été adopté par le Comité lors de sa séance du 21 février 1997. Ce nouveau règlement n° 97-02 fait l'objet d'une présentation détaillée dans le présent bulletin.

3.1. L'IMPORTANCE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT JUSTIFIE QU'UN SUIVI APPROPRIÉ SOIT MIS EN PLACE

Le risque de taux d'intérêt réside dans la vulnérabilité de la situation financière d'une banque à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Accepter ce risque est quelque chose d'inhérent à l'activité bancaire et peut constituer une source importante de rentabilité. Cependant, un risque excessif peut représenter une menace substantielle pour les bénéficiaires et les fonds propres d'une banque. Par conséquent, il est essentiel, pour la sécurité et la solidité des banques, qu'elles soient dotées d'un processus efficace de gestion du risque qui contienne le risque de taux d'intérêt dans des limites prudentes.

Le document du Comité de Bâle rappelle brièvement les sources principales du risque de taux d'intérêt auxquelles les établissements de crédit sont exposés.

– Le risque de déformation de la courbe des taux : l'évolution générale des taux affecte les positions de l'actif, du passif et du hors bilan d'une banque, dès lors qu'ils font apparaître des différences de concordance entre échéance. Ainsi, une banque ayant financé un prêt à long terme à taux fixe par un dépôt à court terme pourrait s'exposer, si les taux se tendent, à une baisse de son revenu futur sur cette position. Dans le calcul de ce risque, il doit être également tenu compte des modifications de la pente et de la configuration de la courbe des taux.

– Le risque de base résulte d'une corrélation imparfaite dans l'ajustement des travaux reçus et versés sur des produits différents, dotés par ailleurs de caractéristiques de fixation de taux analogues. Lorsque les taux changent, ces différences peuvent entraîner des variations imprévues de l'écart des flux de trésorerie et bénéficiaires entre créances, dettes et instruments du hors bilan à échéances ou fréquences de fixation de taux identiques.

– Le risque de clauses optionnelles lié aux options (explicites ou implicites) dont sont assortis nombre de créances, dettes et portefeuilles du hors bilan des banques. Les produits assortis d'options englobent diverses catégories d'obligations et d'effets comportant des possibilités de remboursement anticipé au gré de l'une ou l'autre partie, des prêts donnant à leurs bénéficiaires le droit d'effectuer des paiements anticipés et divers types de dépôts sans échéance sur lesquels des fonds peuvent être prélevés à tout moment, souvent sans pénalité. En cas de gestion inadéquate, les caractéristiques de rendement asymétriques des instruments à clauses optionnelles peuvent faire courir des risques substantiels, en particulier pour ceux qui les vendent, étant donné que les options détenues, qu'elles soient explicites ou incorporées, sont généralement exercées au bénéfice de leur détenteur et au détriment du vendeur.

3.2. LE COMITÉ DE BÂLE A DÉFINI DOUZE PRINCIPES

Une saine gestion du risque de taux d'intérêt exige l'application de quatre éléments fondamentaux dans la gestion des créances, dettes et instruments du hors bilan :

- un suivi approprié de la part du conseil d'administration et de la direction générale,
- des politiques et procédures adéquates de gestion du risque,
- des systèmes appropriés de mesure et de surveillance du risque,
- des contrôles internes exhaustifs et audits externes indépendants.

Les principes énoncés, au nombre de douze, sont repris ci-après.

3.2.1. Le rôle du conseil d'administration et de la direction générale

Principe 1

Dans l'exercice de ses responsabilités, le conseil d'administration devrait approuver les politiques et procédures de gestion du risque de taux d'intérêt et être tenu régulièrement informé du risque encouru dans ce domaine.

Principe 2

La direction générale doit s'assurer que la structure des activités et le niveau du risque de taux d'intérêt assumé sont gérés de manière efficace, que des politiques et procédures appropriées permettent de contrôler et de limiter ce risque et que des ressources nécessaires sont disponibles pour l'évaluer et le contrôler.

Principe 3

Les banques devraient être dotées d'une fonction de gestion du risque chargée de tâches bien précises, qui communique directement l'exposition au risque à la direction générale et au conseil d'administration et soit suffisamment indépendante des différents départements opérationnels. Les banques plus importantes ou plus complexes devraient disposer d'unités responsables de la conception et de l'administration du système de gestion du risque de taux d'intérêt.

3.2.2. Politiques et procédures

Principe 4

Il est essentiel que les politiques et procédures des banques à l'égard du risque de taux d'intérêt soient clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leurs activités. Ces politiques devraient traiter l'exposition au risque sur une base consolidée et, éventuellement, au niveau des établissements affiliés.

Principe 5

Il importe que les banques déterminent les risques inhérents aux nouveaux produits et activités et s'assurent, avant leur introduction, qu'ils sont soumis à des procédures et contrôles adéquats. Les initiatives majeures en matière de couverture ou de gestion du risque devraient être préalablement approuvées par le conseil ou son émanation compétente.

3.2.3. Système de mesure et de surveillance

Principe 6

Il est essentiel que les banques soient dotées d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt qui couvre toutes les grandes sources de risque et qui évalue les effets des modifications de taux d'intérêt en tenant dûment compte de l'importance de leurs activités. Les hypothèses de base du système devraient faire l'objet d'une parfaite compréhension de la part des gestionnaires du risque et de la direction de la banque.

Principe 7

Les banques doivent établir et imposer des limites opérationnelles et d'autres pratiques qui contiennent les risques à des niveaux compatibles avec les politiques internes.

Principe 8

Les banques devraient mesurer leur vulnérabilité face aux pertes dans des conditions de marché critiques — incluant la remise en cause de leurs hypothèses de base — et prendre en compte ces résultats lors de l'élaboration et du contrôle de leurs politiques et de leurs limites à l'égard du risque de taux d'intérêt.

Principe 9

Les banques doivent disposer de systèmes d'information adéquats pour la surveillance et la communication, dans les meilleurs délais, de leur exposition au risque à la direction générale et au conseil d'administration.

3.2.4. Indépendance des contrôles

Principe 10

Les banques doivent disposer de contrôles internes adéquats pour leur processus de gestion du risque de taux d'intérêt et en évaluer périodiquement l'adéquation et l'intégrité. Les personnes responsables de cette évaluation doivent être indépendantes de la fonction qu'elles ont mission d'examiner.

Principe 11

Les banques devraient effectuer périodiquement, en toute indépendance, un contrôle de l'adéquation et de l'intégrité de leur processus de gestion du risque. Les résultats devraient être tenus à la disposition des autorités de contrôle concernées.

3.2.5. Information des autorités prudentielles

Principe 12

Les autorités de contrôle du G 10 obtiendront des banques des informations suffisantes et actuelles pour leur permettre d'évaluer leur niveau de risque de taux d'intérêt. Ces informations devraient tenir dûment compte de la répartition du portefeuille par échéance et monnaie ainsi que de divers facteurs intéressants, tels que la distinction entre les activités de négoce et les autres opérations bancaires. Il est recommandé aux autres autorités de contrôle de se procurer des informations analogues.

*

Le secrétariat général de la Commission bancaire insiste sur l'importance qu'il attache au respect des principes proposés dans ce document et au renforcement, en tant que de besoin, des procédures de suivi et de gestion du risque de taux par l'ensemble des établissements de la place.

4. LE RÔLE DE LA BANQUE CENTRALE DANS LE CONTRÔLE BANCAIRE

**Intervention de Pierre Duquesne,
Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire,
au séminaire du FMI le 30 janvier 1997 24**

« LES RAPPORTS ENTRE SOLIDITÉ DU SYSTÈME BANCAIRE ET POLITIQUE MONÉTAIRE DANS UN CONTEXTE DE MARCHÉS FINANCIERS MONDIALISÉS »

4.0. INTRODUCTION

Il est naturellement convenu aujourd'hui que la responsabilité de la politique monétaire revient à la banque centrale. En revanche, la question de l'attribution de la responsabilité du contrôle bancaire reste beaucoup plus controversée.

Or, il est permis de se demander si la problématique inverse ne fonde pas, tout autant, la pertinence de ce débat institutionnel. Comme le faisait remarquer Paul Volcker à l'occasion du centenaire de la Banque d'Italie, certaines banques centrales, comme le Système de réserve fédérale des États-Unis ou l'Institut d'émission italien, ont été créées « bien plus en fonction de préoccupations touchant à la stabilité du système bancaire que du rôle de la politique monétaire tel qu'on le conçoit actuellement » (« L'importance des banques centrales dans le monde d'aujourd'hui », International Herald Tribune, 4 janvier 1994).

Cependant, quelle que soit la perspective adoptée, la question demeure : est-il préférable, du point de vue de l'efficacité de la politique monétaire et du contrôle bancaire, que les institutions en charge de la politique monétaire et du contrôle bancaire soient indépendantes ou, au contraire, dépendantes d'autorités communes, ou bien encore confondues ?

Les héritages institutionnels, les spécificités nationales ont façonné l'architecture de multiples dispositifs. Au regard du critère d'efficacité déjà mentionné, ni la théorie économique, ni l'analyse de ces dispositifs institutionnels ne permettent d'isoler un modèle objectivement dominant.

L'analyse des originalités du dispositif français, aidée par la description à grands traits des autres dispositifs nationaux, permettra à cet égard d'illustrer toute la richesse des solutions envisageables. À cet égard, le système français paraît combiner les avantages d'une fonction de surveillance bancaire exercée en pratique en collaboration étroite avec la banque centrale et ceux d'un statut juridique d'indépendance. L'émergence programmée d'un modèle supplémentaire (le Système européen de banques centrales) va d'ailleurs encore accroître cette complexité.

4.1. L'ANALYSE THÉORIQUE NE PERMET PAS DE CONCLURE À LA SUPÉRIORITÉ D'UN MODÈLE INSTITUTIONNEL DE CONTRÔLE BANCAIRE

4.1.1. Le contrôle bancaire est légitimé par le rôle stratégique des banques et leur vulnérabilité

4.1.1.1. Le rôle stratégique des banques

Un système bancaire sain est essentiel en raison de l'importance des fonctions qu'il remplit dans l'économie : intermédiation, transformation d'échéances, création et gestion des moyens de paiement, distribution du crédit. Selon les analyses théoriques modernes, les banques rendent deux services particulièrement importants dans des économies de marché : la production d'information et l'assurance de liquidité.

Les services produits par les banques, en particulier la gestion des systèmes de paiement, engendrent d'importantes externalités et ont, de ce fait, un rôle central dans les rouages de nos économies.

4.1.1.2. La vulnérabilité des banques et des systèmes bancaires

De par leur mode de fonctionnement, les banques ont deux spécificités, qui sont aussi deux sources de fragilité, par rapport aux autres entreprises :

- une forte asymétrie des structures de bilan : dans un modèle assez simplifié, elles ont des engagements liquides, dont la valeur nominale est fixe, et des créances peu liquides et difficiles à valoriser (Diamond et Dybvig, 1983) ;
- l'importance de l'interbancaire : une part importante des opérations se font entre les banques elles-mêmes.

L'asymétrie de bilan rend les banques vulnérables en cas de crise de confiance, surtout en cas de « paniques bancaires » (comme l'a montré par exemple Friedman). L'interbancaire peut amener les défaillances bancaires individuelles à se propager, ce qui induit un risque de crise systémique.

4.1.2. Parmi les principales modalités de la politique de contrôle bancaire, le contrôle de la liquidité interfère avec la politique monétaire

Quel que soit le cadre institutionnel, la surveillance des systèmes bancaires par les autorités de tutelle prend trois formes principales :

- le contrôle de l'activité des banques (agrément, réglementation, définition du champ de l'activité bancaire, ...);
- le contrôle de la solvabilité (définition et surveillance des ratios prudentiels...);
- le contrôle de la liquidité (régulation du marché monétaire de manière à garantir son approvisionnement en liquidité).

C'est sur cette troisième dimension qu'il y a interférence entre les politiques monétaire et de contrôle bancaire. Dans la plupart des pays, l'action sur la liquidité bancaire est le principal moyen utilisé par les responsables de la politique monétaire pour atteindre l'objectif de stabilité monétaire interne (prix) et externe (taux de change). De leur côté, les autorités chargées du contrôle du système bancaire sont amenées à surveiller l'évolution de la liquidité dans le système bancaire. Cette surveillance prend deux formes très différentes. Il s'agit, en premier lieu, de veiller à l'alimentation des banques en liquidité, condition sine qua non du bon fonctionnement du système de paiement. En second lieu, les autorités de tutelle doivent éviter les crises de liquidité qui pourraient être induites par la défaillance de banques individuelles.

4.1.3. Les arguments en faveur de l'indépendance de la politique monétaire et du contrôle bancaire sont souvent mis en avant

4.1.3.1. Éliminer les conflits d'objectifs entre politique monétaire et de contrôle bancaire

L'argument principal en faveur d'une séparation des politiques monétaire et de contrôle bancaire est que la combinaison de ces deux fonctions peut conduire à des conflits d'objectifs. Selon cette analyse, en jouant son rôle de prêteur en dernier ressort pour sauver des banques en difficulté, la banque centrale peut être amenée à opérer des injections excessives de liquidités qui risquent de mettre en péril la stabilité monétaire.

Ce conflit d'objectifs apparaît également à propos de la politique des taux d'intérêt. Ainsi, une diminution des taux d'intérêt directs peut apparaître souhaitable afin d'abaisser le coût des ressources du système bancaire lorsque celui-ci connaît des difficultés ; et dans le même temps, une situation conjoncturelle marquée par l'inflation peut nécessiter une politique de taux élevés : c'est le dilemme, finalement surmonté, auquel furent confrontées les autorités monétaires américaines vers la fin des années 1980 à l'occasion de la crise des caisses d'épargne. Un autre exemple de conflit d'objectifs est fourni par les exigences de la stabilité monétaire externe. La défense d'une monnaie peut exiger la hausse brutale et importante des taux d'intérêt qui risque de peser sur les résultats des banques.

L'importance de ce conflit d'objectifs dépend en grande partie de la structure des systèmes bancaire et financier nationaux. L'enjeu du conflit d'objectifs sera plus grand dans les pays où les systèmes bancaires pratiquent la transformation d'échéances, ce qui se traduit par de fortes asymétries dans les bilans bancaires. Le caractère plus ou moins concurrentiel du marché bancaire est également important. Plus le marché est concurrentiel, plus les banques sont « price takers », moins elles contrôlent la fixation de leurs conditions créditricées et débitricées, plus leurs résultats sont sensibles aux variations de taux d'intérêt. D'une manière générale, les effets des variations de taux d'intérêt dépendent des modalités de fixation des taux d'intérêt (notamment, le partage entre taux fixes et taux variables).

Goodhart et Schoenmaker (1992) relèvent un paradoxe à ce sujet : c'est en Allemagne que la volonté de séparation entre politique monétaire et contrôle bancaire a été la plus forte ; or, c'est peut-être dans ce pays que le conflit d'intérêts présente le moins de risques car le système bancaire y est moins vulnérable, étant fortement concentré et organisé sur un modèle concurrentiel sui generis. En effet, le système financier allemand est dominé par des groupes bancaires puissants dont les ressources, constituées en grande partie par des engagements à taux fixes, ont un coût peu sensible aux variations de taux d'intérêt décidées par les autorités monétaires. Ces dernières peuvent donc largement faire abstraction des conséquences de leurs décisions sur les résultats des banques.

Sur le plan théorique, on peut expliquer l'existence de ce conflit d'objectifs par le fait que la politique monétaire est supposée exercer un impact contra-cyclique, tandis que la politique de contrôle bancaire a des effets pro-cycliques ; ainsi est-il plus difficile pour les banques de respecter les ratios de solvabilité en période de récession lorsque les profits sont bas et les dettes élevées (Goodhart-Schoenmaker, 1992). Dans les cas où les fonctions de régulation monétaire et bancaire ne sont pas institutionnellement séparées, les autorités chargées du contrôle des banques subiront d'importantes pressions pour que soit relâchée la politique monétaire, afin de rendre moins coûteux pour les banques le respect des règles prudentielles : une séparation complète des deux fonctions apparaît alors comme le seul moyen de résister à ces pressions.

4.1.3.2. Donner plus d'importance à la discipline de marché

La bonne santé des banques est d'abord de la responsabilité de leurs actionnaires et de leurs dirigeants. Les principes de gouvernement d'entreprise, fondés sur la sanction du marché, s'appliquent pleinement aux banques. Selon cette approche, le contrôle interne des banques est le moyen d'éviter les difficultés et les faillites bancaires. Dès lors, le rôle de l'agence de contrôle bancaire doit consister principalement à assurer le « contrôle du contrôle interne des banques » afin d'en vérifier l'efficacité et le bon fonctionnement.

Il est admis que l'agence de contrôle bancaire a également pour fonction d'assurer la prévention des risques systémiques, liés à l'interdépendance des banques, risques qui sont ignorés par les modèles de contrôle interne conçus pour gérer uniquement les risques bancaires individuels. Mais, pour que la discipline du marché ne soit pas remise en cause par les interventions de l'agence de contrôle, il est nécessaire que cette dernière soit indépendante. L'efficacité de l'agence de contrôle sera maximale si les banques sont convaincues que celle-ci résistera à leurs pressions. Si l'agence de contrôle est une institution distincte de la banque centrale, elle n'a pas la capacité d'agir en tant que prêteur en dernier ressort et ne peut donc créer de la liquidité pour satisfaire la demande des banques en difficulté. De même, cette agence indépendante n'a pas le pouvoir de manipuler les taux d'intérêt pour aider les banques. L'indépendance de l'agence de contrôle est donc un moyen d'éliminer l'aléa de moralité qui réduit considérablement la crédibilité et l'efficacité d'une agence liée à la banque centrale. En effet, tant que les banques pensent que le prêteur en dernier ressort viendra à leur secours en cas de difficulté, elles ne seront pas incitées à se conformer aux règles prudentielles et à la discipline du marché. Cet aléa de moralité est d'autant plus fort que la taille des banques en difficulté est grande. Les dirigeants des grandes banques savent, en effet, que la banque centrale sera d'autant moins incitée à résister à leurs pressions que leur défaillance risque d'avoir des effets néfastes sur l'ensemble du système bancaire. C'est l'argument « too big to fail ».

L'apport de liquidité en cas de défaillance de banques individuelles est nécessaire afin de se prémunir contre le risque systémique. Mais, une autre solution que l'intervention du prêteur en dernier ressort est souvent utilisée : c'est l'assurance des dépôts collectée par une institution indépendante de la banque centrale. On verra plus loin que cette solution ne résout pas le problème d'aléa de moralité, bien au contraire.

4.1.4. Les arguments contre une séparation totale entre la politique monétaire et le contrôle bancaire sont plus méconnus, quoique tout aussi pertinents

Deux séries de raisons militent contre une séparation absolue et en faveur d'une coordination entre les autorités responsables de la politique monétaire et celles en charge du contrôle bancaire.

4.1.4.1. Assurer la sécurité des systèmes de paiement par la gestion de la liquidité bancaire

Les systèmes de paiement sont un rouage stratégique des économies de marché décentralisées. La masse considérable de règlements intrajournaliers qui transitent dans la plupart des systèmes de paiement de gros montants donne lieu à d'importants risques potentiels de défaillance pouvant rapidement dégénérer en risque systémique. Au cours de la dernière décennie, cette question des risques de paiement est devenue un sujet de préoccupation majeur pour les autorités de tutelle, comme en témoignent le « Rapport Lamfalussy » (BRI, 1990) et le « Rapport Padoa-Schioppa » (Commission Européenne, 1992).

Or, les banques centrales ont un rôle essentiel à jouer en matière de gestion, de garantie et de surveillance des systèmes de paiement : c'est d'ailleurs l'un des principaux arguments mis en avant par Alan Greenspan, président du Système de réserve fédérale, lorsqu'il défendit son institution, lors du débat de 1993-94 sur la création

éventuelle d'une Commission bancaire fédérale (Wall Street Journal, 16 décembre 1993). Bien entendu, la nature et l'étendue de ce rôle dépendent des caractéristiques des systèmes de paiement.

Dans les systèmes à règlements nets et dans les systèmes à règlements bruts avec découvert, les opérateurs sont exposés au risque de contrepartie. Le risque est maximum dans les systèmes à règlements nets avec clauses de révocation des paiements (c'est le cas de Sagittaire en France). Le défaut d'un participant peut entraîner une perte partielle ou totale (selon les règles de fonctionnement) pour les contreparties. De cette perte peut résulter un processus de propagation du défaut de règlement qui risque de déstabiliser les banques concernées. L'intervention de la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort apparaît indispensable pour garantir la crédibilité de tels systèmes.

Le risque de contrepartie est minimisé dans les systèmes bruts (ou en paiement continu) sans découvert, car la qualité des opérateurs est immédiatement déterminée en raison de la synchronisation entre émission et règlement des ordres de paiement. En revanche, ce type d'organisation des paiements impose un besoin de liquidité intrajournalier plus important que dans les systèmes précédents. Les opérateurs sont exposés à un risque permanent d'illiquidité qui peut bloquer le fonctionnement du système de paiement, ce qui amène les banques centrales à surveiller l'évolution de la liquidité et à imposer, dans certains cas, aux opérateurs de maintenir des réserves sur leurs comptes. Un tel système est plus sûr mais présente donc des coûts d'opportunité élevés.

La sécurité des systèmes de paiement tend à s'accroître grâce à des progrès constants (paiements bruts en temps continu et synchronisés). Toutefois, les risques ne sont pas encore tous éliminés, les différents systèmes nationaux de paiement étant encore dans une situation très hétérogène à cet égard. À terme, lorsque les systèmes de paiement seront sûrs, la fonction des autorités de tutelle pourra se limiter à des tâches de supervision. Tant que cette situation idéale n'est pas atteinte, l'intervention des banques centrales en tant que prêteur en dernier ressort et comme opérateur restera nécessaire.

Toutefois, au-delà de leur rôle de contrôle, les banques centrales sont amenées à garder un lien fonctionnel avec les systèmes de paiement car elles ont besoin de ceux-ci pour mener la politique de régulation de la liquidité bancaire. On notera ici encore l'existence d'un problème potentiel de conflit d'objectifs, dans la mesure où la quantité de liquidité requise pour le fonctionnement d'un système de paiement brut ne coïncide pas nécessairement avec la quantité de liquidité requise pour la mise en œuvre de la politique monétaire.

4.1.4.2. Prévenir le risque systémique grâce à la fonction de prêteur en dernier ressort

Concernant la fonction de prêteur en dernier ressort comme moyen d'éliminer le risque systémique, deux conceptions théoriques s'opposent. La conception orthodoxe défend l'idée que les banques centrales ne doivent intervenir que pour aider les banques illiquides mais solvables, en prélevant un taux de pénalité (supérieur au taux du marché) sur celles-ci. Cette approche, dominante chez les théoriciens orthodoxes, a été initialement exposée par Bagehot, dans son livre fameux « Lombard Street » (1873), et a été reprise et développée par toute une lignée de travaux ultérieurs (notamment Humphrey, 1975).

Une approche plus récente et défendue par un nombre croissant d'économistes, notamment par Goodhart et Baltensperger (1992), montre que l'intervention du prêteur en dernier ressort est nécessaire en raison des imperfections caractérisant le marché du crédit. En effet, en raison de ces imperfections, d'une part, la survie d'une banque individuelle peut être menacée en cas de crise de liquidité et, d'autre part, la défaillance d'une banque peut avoir des effets déstabilisateurs sur l'ensemble du système bancaire. L'idée de départ est ici le constat, mentionné plus haut, que les banques sont potentiellement vulnérables du fait de leurs structures de bilan. Par ailleurs, on remarque qu'il existe une asymétrie d'information entre la banque et sa clientèle. Ainsi, le déposant peut difficilement juger la qualité des actifs de sa banque. Dans cette situation d'incertitude, le moindre doute sur la solvabilité d'une banque risque de déclencher un mouvement contagieux de panique bancaire (« bank runs »). Par le canal de l'interbancaireté, ce processus est susceptible de fragiliser d'autres banques, qui n'avaient pas de difficultés de trésorerie au départ.

On constate que, dans la pratique, la conception orthodoxe et restrictive du rôle de la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort n'est pas toujours respectée. Ceci est illustré par les résultats d'une enquête récente sur les défaillances bancaires menée par Goodhart et Schoenmaker (1992) dans 24 pays et portant sur les années 1980 et le début des années 1990 : sur 104 défaillances bancaires recensées, 73 ont entraîné des opérations de sauvetage impliquant les banques centrales à des degrés divers, les 31 autres cas ont donné lieu à une liquidation, une tentative avortée de sauvetage ayant été menée pour 4 de ces banques.

Les banques centrales sont amenées à intervenir, dans la pratique, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la distinction entre crise de liquidité et de solvabilité est souvent difficile à discerner à court terme. En principe, la solvabilité est mesurée en rapprochant les pertes (effectives ou potentielles) des capitaux propres. Mais cette évaluation prend du temps. Or, les banques centrales doivent le plus souvent intervenir rapidement, pour gagner du temps, afin de préserver la confiance des déposants et d'enrayer tout risque de propagation ou de contagion systémique.

Un autre argument en faveur d'une intervention des banques centrales comme prêteur en dernier ressort concerne la gestion de l'aléa de moralité mentionné précédemment. Comme on l'a vu, il y a deux moyens principaux de fournir de la liquidité aux banques défaillantes (si l'on exclut l'intervention directe du gouvernement) : l'action du

prêteur en dernier ressort ou un système d'assurance de dépôts. L'expérience semble montrer que le deuxième mécanisme, souvent proposé par les tenants de l'approche orthodoxe, est loin d'être supérieur à la solution du prêteur en dernier ressort. En premier lieu, le paiement des indemnités par les systèmes d'assurance de dépôts est généralement lent à mettre en œuvre car il donne souvent lieu à des procédures bureaucratiques et judiciaires complexes, ce qui ne permet pas de restaurer rapidement la confiance des déposants. De plus, la certitude que les déposants seront finalement indemnisés n'est pas de nature à inciter les dirigeants à améliorer leur gestion des risques. Il semble que l'action du prêteur en dernier ressort est moins sujette à ces critiques. D'une part, cette action a le mérite de pouvoir être très rapide et de restaurer ainsi immédiatement la confiance des déposants en cas de risque de défaillance bancaire. D'autre part, les banques centrales peuvent laisser planer le doute sur l'éventualité et l'ampleur de leur intervention en tant que prêteur en dernier ressort, selon la doctrine dite de « l'ambiguïté constructive » ainsi il est possible de réduire les incitations au comportement adverse de la part des dirigeants bancaires. L'expérience semble montrer (voir l'enquête citée à ce sujet) que l'intervention directe des gouvernements (et donc le recours aux ressources du contribuable) est plus fréquente dans les cas où existe un mécanisme d'assurance de dépôts, ce qui peut être interprété comme l'indice d'une moindre efficacité de ce système.

4.1.5. Le besoin d'une articulation entre politique monétaire et contrôle bancaire est donc avéré

Il apparaît, au total, que l'analyse théorique ne permet pas de conclure à la supériorité de la thèse de l'indépendance totale des autorités en charge du contrôle bancaire par rapport aux autorités monétaires.

Pour clarifier le débat, il semble utile en conclusion de faire les deux séries de remarques suivantes.

4.1.5.1. Le débat sur les conflits d'objectifs repose sur des conceptions opposées quant au rôle des banques dans l'économie

Les divergences d'appréciation sur la question de l'indépendance de l'agence de contrôle bancaire sont le reflet des différences de conceptions concernant le rôle des banques dans l'économie. Les partisans de l'indépendance font l'hypothèse que les banques sont neutres, au sens où leur comportement n'a pas d'impact effectif sur le fonctionnement de l'économie. Le courant de pensée, aujourd'hui dominant, qui se réclame de la « nouvelle économie classique » défend cette conception²⁵. À partir du moment où les banques sont neutres, il n'y a aucune raison de relier le contrôle de celles-ci avec les autres objectifs de la politique économique.

En revanche, si l'on n'admet pas ce postulat de neutralité, alors se pose la question de l'articulation entre politique monétaire et contrôle bancaire. Car le bon fonctionnement du système bancaire devient un véritable enjeu de politique économique. Trois séries d'arguments plaident en faveur de l'absence de neutralité. (i) La stabilité monétaire apparaît étroitement liée à la stabilité du système bancaire, avec une relation à double sens : le système bancaire est le principal canal de transmission de la politique monétaire ; donc un dysfonctionnement du système bancaire nuit à l'efficacité de celle-ci. Symétriquement, un système bancaire ne peut être en bonne santé que dans un environnement monétaire stable (absence d'inflation, stabilité relative des taux d'intérêt et des taux de change). (ii) Les crises bancaires peuvent avoir d'importantes conséquences sur le fonctionnement de la sphère réelle de l'économie ; ceci a été amplement démontré par les analyses théoriques, souvent fondées sur l'étude de l'expérience historique, proposées notamment par Kindleberger et Minsky. (iii) Le coût économique et social d'une crise bancaire est généralement supérieur au coût macro-économique d'une injection de liquidité, d'autant que les banques centrales ont les moyens de neutraliser au moins partiellement cet effet-liquidité (notamment par des opérations compensatrices de stérilisation).

4.1.5.2. La séparation des responsabilités n'implique pas l'indépendance des institutions

À partir du moment où, pour les raisons précédentes, l'on reconnaît la nécessité d'une articulation des fonctions de politique monétaire et de contrôle bancaire, toute organisation institutionnelle fondée sur une indépendance des autorités chargées de ces fonctions apparaît sous-optimale, car l'indépendance est le mode organisationnel le moins favorable à la coordination. Le mode organisationnel à promouvoir doit concilier la nécessaire division des responsabilités entre les autorités monétaires et bancaires et la coordination des actions engagées dans le cadre de ces deux fonctions menées selon des règles précises. Une telle solution peut être obtenue de plusieurs manières : deux services distincts de la banque centrale (cas de la Banque d'Angleterre ou de la Banque d'Italie) ou deux institutions séparées mais coordonnées (cas de la France où la Commission bancaire est adossée à la banque centrale). Certaines lois récentes portant statut de banques centrales ont opté pour une formule

²⁵ La nouvelle économie classique repose sur deux piliers : la théorie de l'équilibre général et l'hypothèse des anticipations rationnelles. Ses principaux promoteurs sont les économistes américains Lucas, Wallace et Sargent. L'un des principaux théoriciens de la « neutralité » bancaire est Fama.

intermédiaire, en donnant à la fonction de contrôle bancaire une position spéciale d'indépendance partielle, tout en la maintenant au sein de la banque centrale (Tuya et Zamalloa, 1994).

On notera, pour terminer, que le dispositif institutionnel prévu dans le cadre de l'Union économique et monétaire (UEM) propose une solution originale à cette question de la séparation entre politique monétaire et contrôle bancaire. Ces deux fonctions sont clairement séparées car elles relèvent de deux niveaux distincts dans le futur Système européen de banques centrales (SEBC). La politique monétaire sera de la responsabilité de la Banque centrale européenne (BCE), tandis que le contrôle bancaire sera décentralisé au niveau national en vertu du principe de subsidiarité, ce qui bien sûr n'exclut aucune des formes les plus appropriées de coopération, par exemple les échanges d'informations ou de vues entre les autorités de surveillance bancaire nationales, les banques centrales nationales (BCN) ou la BCE.

Dans ce nouvel environnement institutionnel, l'indépendance des agences de contrôle bancaire nationales devient donc moins nécessaire, d'autant que l'évolution institutionnelle engagée dans le cadre de la préparation de l'UEM a conduit à l'indépendance des banques centrales nationales. Dans le passé, lorsque les BCN n'étaient pas indépendantes, on pouvait craindre que les gouvernements imposent aux autorités monétaires des politiques bancaires laxistes. À partir du moment où celles-ci deviennent indépendantes, ce risque disparaît. Dans ce nouveau contexte institutionnel, le fait de créer des agences de contrôle indépendantes des BCN risquerait ainsi paradoxalement de rendre la politique bancaire plus vulnérable face aux groupes de pression bancaires et au pouvoir politique. Or la crédibilité de la politique de contrôle bancaire dépend plus de l'indépendance par rapport à ces acteurs que par rapport à la banque centrale, comme le soulignent des études à caractère international (par exemple, Tuya et Zamalloa, 1994).

Bien plus, l'indépendance à l'égard des pressions extérieures — et avant tout des pressions politiques — est l'une des conditions essentielles d'un contrôle bancaire efficace : ce principe doit être complété par une coordination adéquate entre contrôle bancaire et politique monétaire (comme cela a été argumenté plus haut), quel qu'en soit le cadre institutionnel, et par la mise à disposition des ressources humaines et matérielles adaptées à la fonction de contrôle.

Au total, il apparaît que, contrairement à l'opinion la plus répandue aujourd'hui, il n'existe pas d'arguments théoriques décisifs en faveur de la thèse de l'indépendance entre la politique monétaire et le contrôle bancaire. L'évolution récente des systèmes bancaires, et notamment des systèmes de paiement, ferait plutôt pencher la balance dans le sens d'une nécessaire implication des banques centrales dans la gestion des systèmes bancaires, en collaboration avec les agences de contrôle bancaire. La diversité des expériences nationales suggère qu'il n'existe pas de modèle unique et universel dans ce domaine.

4.2. EN PRATIQUE, LES RELATIONS D'INTERDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS SONT PLUS COURANTES QU'IL N'Y PARAÎT

4.2.1. Le système français de réglementation et surveillance bancaire constitue un dispositif original, à trois pôles ; en particulier, le pôle de contrôle proprement dit, la Commission bancaire, bénéficie d'un adossement reconnu à la Banque de France

On oppose souvent à la segmentation institutionnelle des activités bancaires, mise en œuvre aux États-Unis, le modèle de la « banque universelle » européenne. Il convient ici de noter qu'il existe en fait au moins trois modèles de « banque universelle » en Europe : l'allemand (regroupant dans un même bilan toutes les activités bancaires, y compris les opérations de marché pour le compte de la clientèle), le britannique (la filialisation des activités de marché est totale), enfin, le français (ce sont plutôt les groupes bancaires qui sont universels).

Précisément, à cette « banque universelle à la française » répond l'universalité du champ d'application de la loi bancaire française de 1984, marginalement étendu depuis : il couvre ainsi la quasi-totalité des acteurs du secteur des financements intermédiés français.

4.2.1.1. La Commission bancaire est l'organe principal exerçant le contrôle bancaire, notamment à travers son secrétariat général

La loi bancaire a confié le contrôle des établissements de crédit à la Commission bancaire, qui s'est ainsi substituée à l'ancienne Commission de contrôle des banques mise en place en 1941.

Néanmoins, les fondements de l'organisation n'ont pas été bouleversés en 1984 et, de fait, la surveillance des établissements de crédit repose en France depuis plus de cinquante ans sur un système original : une commission

indépendante, au service de l'État, sans personnalité juridique formelle ni patrimoine propre, mais qui assure une fonction juridictionnelle.

La Commission bancaire est un collège de six membres : le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant, qui en est le président ; le directeur du Trésor, ou son représentant ; ainsi que quatre autres membres nommés pour six ans par le ministre chargé de l'Économie et des Finances : un conseiller d'État ; un conseiller à la Cour de Cassation, donc des magistrats représentant deux des plus hautes juridictions du pays ; deux membres choisis en raison de leur compétence bancaire et financière, généralement des banquiers à la retraite. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission bancaire se réunit toutes les deux à trois semaines. Son mandat est triple. Elle est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine les conditions de l'exploitation de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière. Elle s'assure également du respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle exerce donc à la fois des pouvoirs administratifs et des pouvoirs juridictionnels. Ainsi, le rôle de la Commission bancaire s'étend bien au-delà du simple contrôle du respect, par les établissements de crédit, des normes prudentielles.

La Commission bancaire dispose d'un secrétariat général auquel elle donne des instructions pour effectuer le contrôle des établissements. De manière générale, ce Secrétariat prépare et met en œuvre les directives et les décisions de la Commission. La très grande majorité de son personnel est issue de la Banque de France, dans le cadre de mises à disposition prévues par une convention, ce qui assure l'homogénéité nécessaire au bon exercice du contrôle (au sens large), qui s'exerce sur trois plans : le contrôle permanent, dit encore « sur pièces », le contrôle sur place, au moyen d'inspections et la surveillance générale du système bancaire. Le secrétariat général est ainsi structuré autour de trois directions :

- micro-surveillance : contrôle permanent des établissements de crédit individuels et des entreprises d'investissement ;
- macro-surveillance : affaires juridiques, affaires européennes et internationales, analyse bancaire, questions comptables, informatique ;
- contrôle sur place, exercé par les inspecteurs de la Banque de France.

Ces trois directions représentent un personnel d'environ 400 personnes.

Ce système a été confirmé en 1993, lors de la réforme du statut de la Banque de France établissant son indépendance. Le législateur a, en effet, considéré comme bénéfique la combinaison d'une commission indépendante et d'un secrétariat général mis à disposition par la banque centrale, qui assure ainsi, conformément à la tradition française en matière juridictionnelle, la séparation de l'instruction et de la décision.

4.2.1.2. La Commission bancaire n'exerce pas les fonctions de réglementation ou d'agrément, mais assiste les autorités compétentes dans ces tâches

Ce système de contrôle s'inscrit dans une organisation plus générale de la réglementation et de la surveillance bancaires en France. En effet, le cadre institutionnel établi par la loi bancaire est bâti sur une rigoureuse séparation des fonctions et des organes. L'originalité française, à cet égard, tient encore, tout à la fois, à la séparation des trois fonctions de réglementation, d'agrément et de contrôle, et à leur dévolution officielle à des entités juridiquement distinctes des services de la banque centrale tout comme du ministère des Finances.

En contrepartie, le système français organise la concertation entre le ministère et la banque centrale : dans ces trois entités siègent à la fois le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant (le directeur du Trésor). Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), dont le nom indique la fonction, est un organe collégial de six membres, présidé par le représentant du ministre. En revanche, l'organe responsable des agréments (création d'un établissement et modification significative de ses caractéristiques fondamentales, notamment, de son actionnariat majoritaire), c'est-à-dire le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) est, à l'instar de la Commission bancaire, présidé par le gouverneur de la Banque de France.

La Commission bancaire et son secrétariat général apportent leur assistance technique au CRBF et au CECEI. En outre, ils apportent des clarifications ou des précisions aux réglementations prudentielles afin d'en assurer la compréhension et l'application par les établissements de crédit.

4.2.1.3. Les trois pôles de réglementation et surveillance bancaires sont étroitement liés à la banque centrale, notamment en matière de personnel

Politiquement indépendants, les trois comités mentionnés précédemment sont également indépendants les uns des autres. Cependant, en raison même de la nécessité d'une collaboration étroite entre ces trois organes qui concourent ensemble à la gestion globale de l'évolution, la plus saine possible, du système bancaire français, des liens institutionnels ou, tout au moins, organiques, assurent leur synergie en même temps qu'ils les relient

principalement à la banque centrale. Celle-ci joue à cet égard un rôle catalytique dans la collaboration permanente entre ces comités ; si les décisions finales sont adoptées par les comités, leur préparation et leur mise en œuvre sont assurées par le personnel de la Banque de France.

Dans les faits, le secrétariat permanent de ces trois organes est assuré essentiellement par le personnel de la banque centrale, ce qui correspond par ailleurs à une disposition de la loi bancaire dans le cas de la Commission bancaire. Outre la mise à disposition de personnel, les trois entités peuvent bénéficier de l'appui logistique de la Banque de France, et notamment de l'accès à certains de ses fichiers informatiques.

Bien plus, le secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) peut s'appuyer sur les informations qualitatives recueillies par le réseau des succursales de la Banque de France : celui-ci joue ainsi un rôle stratégique dans la préparation et l'agencement du contrôle bancaire, même s'il est sans doute plus discret que dans le cas des « Landeszentralbanken » allemandes.

S'agissant du personnel mis à disposition, sa cohésion en termes de recrutement et de formation, de méthodes et de buts poursuivis est une grande force du système français. En contrepartie, afin de garantir l'ouverture de l'organe de contrôle bancaire sur les pratiques du marché et de stimuler ainsi les échanges de vue entre contrôleurs et contrôlés, un dispositif d'échanges (« swaps ») temporaires entre les principaux établissements et le SGCB est mis en place depuis quelques années : il permet à des spécialistes du contrôle, détachés par le SGCB, d'affiner leurs compétences à l'extérieur pendant deux ans environ et, inversement, à des cadres bancaires de se familiariser avec les préoccupations du contrôleur bancaire, tout en lui apportant leur savoir-faire.

Bien plus, afin de tirer le meilleur parti du socle commun constitué par le personnel mis à disposition par la Banque de France, une politique ciblée de recrutements complémentaires est mise en œuvre en même temps qu'une stratégie de formation professionnelle suffisamment approfondie.

Enfin, en raison de la mobilité naturelle des agents d'une banque centrale, il est possible, sinon courant, qu'un agent de la Banque de France effectue au cours de sa carrière plusieurs allers-retours, entre une direction générale participant à la définition ou à la conduite de la politique monétaire et le secrétariat général de la Commission bancaire ou la direction des Établissements de crédit de la Banque de France, qui assure le secrétariat du CECEI.

En contrepoint, il faut toutefois noter que de tels parcours professionnels ne mettent pas en péril l'existence d'une « muraille de Chine » entre la banque centrale et l'organe de contrôle bancaire, dans les domaines où elle est nécessaire. Ainsi, en dehors de l'exercice de ses missions légales, la Banque de France ne saurait bénéficier d'aucune information, fournie par le SGCB, sur la qualité de telle ou telle signature. Le SGCB est tenu par les règles du secret professionnel, dans les conditions prévues pour l'échange d'informations entre autorités investies de missions légales dans les domaines bancaire et financier.

L'adossement de l'organe de contrôle bancaire à la banque centrale est enfin capital, au regard d'une mission qui n'est pas toujours assumée par l'entité officiellement chargée du contrôle (qu'il s'agisse d'une banque centrale ou de toute autre structure) : le contrôle sur place, qui complète donc le contrôle permanent « sur pièces ».

Ce contrôle fondé sur l'inspection directe dans les établissements, et dont le volume des missions va croissant, suivant la tendance générale observée dans les principaux systèmes bancaires nationaux, consiste aussi bien en des missions traditionnelles d'examen complet des activités d'un établissement, qu'en des missions thématiques « transversales », couvrant l'ensemble de la population bancaire, ou surtout en des missions d'alerte ciblées. Cette dernière catégorie suit la même évolution ascendante, par exemple, qu'aux États-Unis.

4.2.1.4. La gestion des crises bancaires s'opère sous l'égide de la Commission bancaire qui dispose de pouvoirs étendus et en étroite relation avec les établissements de crédit de la place

– Les contacts étroits entretenus par les agents responsables du contrôle sur pièces avec l'ensemble des établissements assujettis, aussi bien que la capacité d'intervention des équipes d'inspection orientées vers des missions plus ciblées, doivent contribuer à prévenir ou, dans le pire des cas, à circonscrire les coûts pour le système d'une situation de crise. Dans ce même but, la Commission bancaire est conduite à utiliser une palette affinée de sanctions et de modalités d'intervention.

Dès que la Commission bancaire détecte des évolutions défavorables, sans que la situation soit irrémédiablement compromise (c'est-à-dire sans qu'existe un passif net avéré ou une situation de crise de trésorerie ouverte), elle intervient très rapidement, et très discrètement, pour promouvoir le redressement de la situation. Parallèlement, la Commission peut ouvrir une procédure disciplinaire, qui est entourée de garanties visant au strict respect des droits de la défense : l'échelle des sanctions va de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément (entre les deux extrêmes, se trouvent l'interdiction ou des limites posées à l'exercice de certaines activités, des amendes, la suspension temporaire ou définitive d'un dirigeant responsable). En outre, lorsque la Commission bancaire détecte qu'un établissement n'est plus correctement dirigé, elle doit en tirer les conséquences en nommant un administrateur provisoire, qui coopérera avec l'administrateur judiciaire. Lorsqu'une évolution est tellement défavorable que la situation ne peut plus être redressée, elle doit retirer l'agrément et nommer un liquidateur. Les propositions d'action à l'encontre d'établissements individuels émanent du SGCB, mais doivent être adoptées par

la Commission. Elle agit alors en tant que juridiction administrative. Les décisions ne sont généralement pas rendues publiques au moment de leur adoption.

La surveillance ne peut éviter toute défaillance individuelle d'établissements de crédit, notamment parce que le contrôle de la Commission, quelles que soient sa célérité et son efficacité, est toujours effectué a posteriori, et ne saurait justifier une immixtion dans la gestion proprement dite des établissements de crédit 26. En outre, dans les périodes de conjoncture difficile, les situations individuelles peuvent se dégrader très rapidement.

– C'est la raison pour laquelle le traitement des situations de crise fait partie intégrante des missions de la Commission bancaire, cependant que leur prévention nécessite une coopération renforcée avec deux autres instances de contrôle : les commissaires aux comptes et les responsables du contrôle interne placés au service des organes de surveillance, c'est-à-dire des actionnaires.

Ceux-ci sont d'ailleurs placés dans une position qui n'est pas celle, par exemple, des actionnaires d'établissements américains vis-à-vis du FDIC : en France, l'engagement pécuniaire de l'actionnaire d'un établissement de crédit n'est pas limité à la fraction du capital qu'il détient 27. C'est la raison pour laquelle l'article 52 alinéa premier de la loi bancaire permet au gouverneur de la Banque de France, s'il le juge opportun, d'inviter, en tant que président de la Commission bancaire, les actionnaires d'un établissement à fournir à ce dernier le soutien nécessaire.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur de la Banque de France, en vertu de l'article 52 alinéa 2 de la loi bancaire, peut « organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place ».

Ces interventions d'urgence sont nécessairement préparées par une longue phase de contacts discrets. De nombreuses interventions de la Commission bancaire visant à prévenir de telles extrémités restent inconnues du grand public. Néanmoins, même si l'expérience montre que le coût pour la collectivité d'une intervention raisonnable — c'est-à-dire ne visant pas à maintenir artificiellement en activité un établissement irrémédiablement compromis, quelle que soit sa taille — reste inférieur à l'effet systémique d'une série de défaillances mal gérées, l'aléa de moralité que peut induire pareille intervention, malgré toute menace de sanction externe, conduit à la plus grande circonspection dans la mise en œuvre des deux dispositions de l'article 52 (notamment, l'appel aux établissements de la place).

Il importe, en effet, de responsabiliser avant tout les actionnaires, c'est-à-dire de donner leur plein effet aux dispositions statutaires, réglementaires et législatives déjà existantes ou prévues, consolidant le « gouvernement d'entreprise » au sein des établissements de crédit et de leurs sociétés actionnaires. En particulier, le règlement n° 97-01 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, portant sur le contrôle interne des établissements de crédit, incite à la création de comités d'audit et surtout renforce, en les détaillant, les prérogatives de services de contrôle interne indépendants de la hiérarchie opérationnelle, qui rapportent directement aux organes de surveillance, au contrôleur bancaire (SGCB) et aux commissaires aux comptes. En outre, la tendance à une coopération renforcée entre ces derniers et les services du SGCB suit une tendance désormais bien affirmée en Europe.

En effet, en raison de préoccupations souvent semblables, et malgré les héritages institutionnels très différents, les systèmes de contrôle bancaire nationaux connaissent quelques évolutions communes, même si la part des spécificités locales ne permet pas d'unifier ces « modèles ».

26 Ainsi, par exemple, la Commission bancaire n'a pas le pouvoir de donner des instructions en ce qui concerne la politique à suivre en matière commerciale : modalités de collecte de ressources, catégories de crédits distribués... Elle peut seulement constater, notamment à l'aide d'inspections ciblées et d'un reporting précis et rapide, les éventuels déséquilibres financiers résultant des choix opérés par l'établissement ; à ce titre, elle demandera, par exemple, un meilleur adossement des ressources aux emplois ou un provisionnement adéquat des risques compromis.

27 C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'agrément d'un établissement est notamment conditionné à l'existence d'un « actionnaire de référence » susceptible d'être sollicité chronologiquement en priorité par la Commission bancaire, en cas de crise de trésorerie ou de solvabilité.

4.2.2. Dans les autres pays — en particulier dans les pays développés —, aucun modèle précis n'apparaît véritablement dominant, en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre les autorités chargées de la réglementation et de la surveillance bancaires et la banque centrale

4.2.2.1. Si la définition de la réglementation appartient généralement aux autorités gouvernementales, les autorités chargées de délivrer les agréments sont très diverses et les spécificités nationales ne permettent guère d'attacher beaucoup d'importance à une classification précise

L'évidence de ce rattachement est manifeste dans la plupart des cas. Le Japon offre ainsi traditionnellement l'exemple d'une concentration notable du pouvoir réglementaire au sein du ministère des Finances. Le plus souvent, les grandes lignes de la réglementation sont fixées par ce ministère, l'organisme de contrôle intervenant alors par le biais de documents de portée plus technique et moins générale. En ce qui concerne les pays de l'Union européenne, qu'il suffise ici de noter que l'Autriche, l'Allemagne et, à certains égards, la France (supra), suivent assez fidèlement ce modèle ; la Belgique, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède s'y conforment aussi en partie. Quant au Danemark, la « Finanstilsynet », dont les instructions remplissent ce rôle, y était rattachée au ministère de l'Industrie jusqu'au début de cette année.

Mais les spécificités nationales ne permettent guère d'attacher beaucoup d'importance à cette schématisation. Ainsi, dans le cas allemand, le dispositif d'élaboration des normes réglementaires associe la Bundesbank, dont l'accord est requis en certaines matières (monétaires...), au processus d'édiction, par le « Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen » (BAK) — agence indépendante —, des instructions qui complètent le cadre réglementaire émanant du ministère fédéral des Finances. Dans le cas britannique, la souplesse du cadre juridique associant le Trésor et la Banque d'Angleterre et organisant les pouvoirs de celle-ci réduit la pertinence de la distinction entre le siège des prérogatives réglementaires et celui du pouvoir d'exécution.

S'agissant des règles d'accès à la profession (délivrance d'un agrément), la situation s'avère d'emblée très variée. Hormis le cas français, la situation européenne apparaît ainsi partagée entre les pays dans lesquels l'autorité compétente en matière de surveillance, banque centrale ou organisme indépendant, agréée aussi les établissements de crédit (c'est le cas de l'Allemagne, de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède) et les pays dans lesquels l'agrément est délivré par le ministère des Finances, souvent d'ailleurs après consultation de l'autorité chargée du contrôle (Autriche, Espagne, Finlande, Luxembourg, Norvège, Suède — pour les banques —, Portugal — pour les actionnaires étrangers — et Irlande).

Au Japon, cette prééminence du ministère des Finances est traditionnellement des plus marquées. Ici encore, une étude minutieuse des différents domaines relevant d'une autorisation porterait à mettre en lumière les inévitables spécificités nationales.

4.2.2.2. L'exercice du contrôle bancaire appartient généralement — de manière exclusive ou conjointe — à la banque centrale : encore les modalités concrètes de cette mission peuvent-elles varier significativement d'un dispositif institutionnel à l'autre

Dans neuf pays de l'Espace économique européen (Espagne, Pays-Bas, Portugal, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni), le contrôle des établissements est directement exercé par une division de la banque centrale. Le contrôle n'est, en revanche, assuré directement par le ministère des Finances que dans un seul pays européen : l'Autriche. La situation apparaît plus complexe dans les pays scandinaves ainsi qu'en Allemagne, en Belgique et en France, où l'autorité chargée du contrôle bancaire est un organisme indépendant, parfois doté d'une personnalité morale propre. En outre, dans certains pays, cet organisme a une compétence financière générale : il surveille également les marchés financiers, comme en Belgique, voire les entreprises d'assurance, comme dans la plupart des pays scandinaves. Cependant, en dépit de cette autonomie juridique, et sauf dans le cas belge, cet organisme est le plus souvent, à des degrés divers, organiquement lié à l'une ou l'autre des deux grandes branches : banque centrale ou ministère des Finances (ou de l'Économie, dans le cas danois).

Il importe, cependant, de mettre en garde ici contre le danger des typologies trop tranchées, comme l'illustre un examen, même sommaire, du dispositif allemand de contrôle proprement dit. Celui-ci associe plusieurs entités : la banque centrale, notamment en s'appuyant sur les banques centrales des Länder, accomplit toutes les tâches de contrôle sur pièces de première instance, ce qui lui permet de suivre la situation financière des établissements en première ligne ; les associations professionnelles surveillent sur pièces et sur place la solvabilité de leurs adhérents garantis ; enfin, le BAK exerce la responsabilité juridique des décisions individuelles prévues par la loi bancaire, et il instruit les dossiers à cet effet. Il s'agit là d'un bon exemple du caractère efficace d'un lien entre la fonction de contrôle bancaire et une banque centrale indépendante.

La question générale de l'adossement, voire du rattachement pur et simple du contrôle bancaire à la banque centrale ou à l'administration compétente, ne doit pas pour autant conduire à négliger l'examen de l'organisation concrète du contrôle bancaire. Ainsi, apparaissent du plus haut intérêt les implications pratiques d'une éventuelle transformation en profondeur de la tutelle du système bancaire au Japon, les modalités nouvelles de mise en œuvre de ce contrôle au Royaume-Uni, ou bien encore le vaste programme de consolidation du dispositif complexe de contrôle bancaire et financier, engagé ces dernières années aux États-Unis. En particulier, au-delà de la complexité du débat institutionnel américain, il est intéressant de noter que le projet de substitution d'une Commission bancaire fédérale au dispositif actuel a été en fin de compte abandonné, avant tout au motif qu'une institution isolée risquait de manquer des contacts essentiels avec le secteur financier et de la capacité à réagir efficacement aux signaux de possibles crises de liquidité.

4.2.3. Un troisième facteur essentiel interagit avec les responsabilités de politique monétaire et de contrôle bancaire : la sauvegarde des intérêts des déposants ²⁸

La présente communication a abordé pour l'essentiel la question du contrôle bancaire dans son lien direct, immédiat, avec la politique monétaire : le contrôle de la liquidité. Mais à ce contrôle de liquidité s'ajoute un contrôle de solvabilité, qui vise plus spécifiquement à sauvegarder les intérêts des déposants et de l'organisme d'assurance des dépôts.

Il ne s'agit pas ici de savoir si ces deux types de contrôle sont naturellement séparables et devraient être effectués par des auditeurs différents. Force est de constater, à tout le moins, qu'il existe deux exemples célèbres de contrôle sur place, mis en œuvre par un ou des organismes d'assurance des dépôts : il s'agit, bien entendu, des cas américain (un organisme fédéral) et allemand (plusieurs organismes professionnels).

Il ne va pas de soi que de tels contrôles constituent des « doubles emplois » même lorsque le contrôle porte sur les mêmes risques (solvabilité, concentration des crédits...), car le profil, la formation et les méthodes des différentes catégories de contrôleurs ne sont pas les mêmes. Toutefois, la question du surcoût pour l'ensemble du secteur bancaire et financier ne paraît pas négligeable. D'une manière générale, le renforcement et l'adaptation des contrôles, en France comme dans nombre de pays confrontés à des problèmes semblables, paraissent plutôt devoir passer par trois voies.

La première tient à meilleure interaction entre les différents types de contrôle externe existants : exploiter au mieux les contrôles existants, notamment par une coopération renforcée entre les contrôleurs bancaires et les commissaires aux comptes. Cette réforme est déjà mise en œuvre en France.

La deuxième tient à l'amélioration permanente de la formation professionnelle des contrôleurs : c'est une des préoccupations fondamentales, à l'heure actuelle, dans toutes les grandes banques centrales et organismes responsables du contrôle bancaire. Des contrôles plus ciblés, plus fréquents, sont nécessaires : ils requièrent un personnel qui ne reste pas enfermé dans une spécialisation définitive, sauf en des cas très rares, et offrant donc une polyvalence de très haut niveau.

Enfin, le troisième élément est constitué par la généralisation d'un pôle de contrôle interne dans chaque établissement.

– Quel lien établir entre ces « objectifs intermédiaires » du contrôle bancaire et la conduite de la politique monétaire ? Il peut s'agir d'essayer de concilier la mutation accélérée de certains pans du système bancaire et financier avec le maintien de l'efficacité des deux fonctions centrales de ce système, déjà évoquées au début de cette communication : la production d'information et l'assurance de liquidité. Ces fonctions sont aussi au cœur de la politique monétaire.

4.3. CONCLUSION

Une analyse de la question du rôle de la banque centrale révèle une grande diversité d'approches, aussi bien dans le domaine de la réflexion théorique que dans le champ des expériences pratiques nationales. Sur le plan théorique, il apparaît qu'aucun argument décisif ne peut être avancé en faveur d'une indépendance totale de l'agence de contrôle bancaire par rapport aux autorités monétaires, ce qui semble aller à l'encontre de l'opinion dominante. Sur le plan des pratiques et des institutions, on constate que des dispositifs nationaux fonctionnant suivant des principes très différents ont fait la preuve de leur efficacité.

Il n'apparaît guère surprenant que la politique monétaire ne puisse ignorer les impératifs du contrôle bancaire. De même, il semble inévitable de rencontrer un écart récurrent entre les principes, notamment en matière de

²⁸ La question a été abordée très partiellement sous l'angle des interventions d'urgence, éventuellement engagées sous l'impulsion du Gouverneur de la Banque de France (fin du point 2.1).

séparation rigoureuse des fonctions, et la pratique, qui se traduit fréquemment par une interdépendance plus ou moins officielle entre les institutions. Mais il est, certes, frustrant de ne pouvoir isoler aucun modèle abstrait surclassant tous les autres en termes de prévention des crises et de minimisation du coût de l'adaptation du système bancaire et financier à l'évolution de l'économie sous-jacente.

Toutefois, d'un point de vue pratique, il est indéniable, au vu des conditions générales, culturelles et politiques, qui caractérisent certains pays (en particulier, les pays émergents), que la dévolution de la fonction de contrôle bancaire à un département spécifique de la banque centrale peut être considérée, tout au moins dans un premier temps, comme la meilleure façon de satisfaire trois conditions de base : indépendance à l'égard des pressions politiques, coordination entre politique monétaire et contrôle bancaire, logistique fiable.

Il est bien certain que chaque dispositif national de contrôle est spécifique et ne saurait être transposé sans certaines précautions : le dispositif américain, par exemple, peut s'avérer extrêmement complexe à gérer dans un pays qui manquerait de l'expérience institutionnelle nécessaire, en termes d'équilibre des pouvoirs et de coopération.

Faute de trouver une solution idéale, soit dans la théorie économique, soit dans la pratique des divers pays, il est possible de regarder vers l'avenir.

Le dispositif institutionnel qui se met en place en Europe, dans le cadre de l'Union économique et monétaire, apporte une nouvelle réponse originale à la question des relations entre banques centrales et agences de contrôle bancaire. En respectant la diversité des pratiques nationales, en vertu des principes de subsidiarité et d'efficacité, le Système européen de banques centrales organise une séparation entre politique monétaire, décidée au niveau européen, et contrôle bancaire effectuée à l'échelon national par les institutions qui l'exercent actuellement. Le Traité est assez clair en la matière et la volonté politique des autorités économiques et monétaires des divers pays également. Toutefois, il convient de noter que le Traité n'exclut pas des échanges de vues et d'informations entre les contrôleurs bancaires nationaux, les banques centrales nationales et la BCE. Il n'interdit pas non plus à la BCE de participer aux débats sur des questions générales comme la stabilité du système financier, ou la solidité globale du secteur bancaire.

Face à cette diversité, une certaine modestie s'impose donc : il n'existe pas de réponse simple et unique à la question complexe des relations entre banque centrale et autorités de contrôle bancaire. Il n'existe pas, non plus, de liste de critères institutionnels et normatifs pour évaluer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle bancaire. Mais il est clair qu'aucun système n'organise une étanchéité absolue entre l'autorité monétaire et celle de contrôle bancaire, et que l'une et l'autre ont intérêt à coopérer quand elles ne sont pas proches institutionnellement ou dans les faits. Ce pragmatisme n'est pas forcément inquiétant.

Références bibliographiques

- BAGEHOT W. (1873), "The Lombard street - A description of the money market", London, Kegan, Paul & Co
- BALTENSPERGER E. (1992), "Central Bank policy and lending of last resort" in "Prudential regulation, supervision and monetary policy", BRUNI F. ed.
- BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX (1990), "Report of the committee on interbank netting schemes of the Central Banks of the Group of Ten countries (the Lamfalussy Report)", Basle, November
- COMMISSION EUROPÉENNE (1992), "Payment systems in EC member states (the blue book)", septembre 1992
- DIAMOND D. W., DYBVIK P. H. (1983), "Bank runs, deposit insurance and liquidity", Journal of Political Economy
- GOODHART C., SCHOENMAKER D. (1992), "Institutional separation between supervisory and monetary agencies" in "Prudential regulation, supervision and monetary policy", BRUNI F. ed.
- HUMPHREY T. (1975), "The classical concept of lender of last resort", Federal Reserve of Richmond Economic Review
- KINDLEBERGER C. P. (1978), "Manias, panics and crashes : a history of financial crises", Basic Books, New York
- MINSKY H. (1982), "The financial instability hypothesis : capitalist processes and the behavior of the economy", in C. P. KINDLEBERGER and J.-P. LAFFARGUE eds "Financial crises; theory, history and policy", Cambridge University Press
- TUYA, J., ZAMALLOA, L. (1994), "Issues on placing banking supervision in the central bank", in "Frameworks for monetary stability", FMI

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

1. LE SYSTÈME BANCAIRE NORVÉGIEN

La Norvège connaît depuis quelques années une situation économique exceptionnelle grâce principalement aux revenus tirés de l'exploitation des hydrocarbures de la mer du Nord. Depuis 1993, le taux de croissance de l'économie fluctue entre + 3 % et + 5 %, le taux de chômage est tombé à près de 3 % de la population active, l'inflation est contenue en deçà de 2,5 % et la loi de finances pour 1997 prévoit un excédent budgétaire de plus de 40 milliards de couronnes (1 couronne norvégienne = 0,85 FRF).

Le secteur bancaire est, dans son ensemble, en phase avec cette embellie de l'économie norvégienne. Les grandes banques du pays ont en effet enregistré ces dernières années des bénéfices en forte hausse qui leur permettent d'afficher des taux de rentabilité parmi les plus élevés du monde développé.

Cette situation tranche nettement avec celle du début des années 1990 quand les principales banques norvégiennes avaient été conduites au bord de la faillite par la plus grave crise bancaire qu'ait traversée la Norvège depuis la grande dépression de l'entre deux guerres.

Cette crise bancaire, et les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour y mettre fin, ont eu un impact profond sur les caractéristiques générales et la situation du système bancaire et financier norvégien (1). De même, ce choc, sans remettre fondamentalement en cause l'organisation institutionnelle servant de cadre à l'exercice des activités bancaires en Norvège, a sensiblement accéléré sa modernisation (2).

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SECTEUR BANCAIRE NORVÉGIEN : DE LA CRISE AU RENOUVEAU

Très sérieusement ébranlé au début des années 1990 par une crise sans précédent depuis l'entre deux guerres, le système bancaire norvégien a rétabli depuis lors sa situation grâce à une intervention de grande ampleur des pouvoirs publics prolongée par un important effort de restructuration qui a concerné toutes les catégories d'établissements bancaires.

1.1.1. La crise bancaire norvégienne et sa gestion par les pouvoirs publics

1.1.1.1. Origines et manifestations de la crise bancaire norvégienne

La crise qui a frappé les principales banques norvégiennes au seuil des années 1990 trouve sa principale origine dans le développement rapide et insuffisamment contrôlé des crédits bancaires pendant la phase de vive croissance économique qu'a connue la Norvège avant le contre choc pétrolier de 1987.

Ce gonflement brutal des crédits bancaires a été facilité par une libéralisation du crédit (levée de l'encadrement du crédit en 1984) à laquelle banques et autorités de contrôle étaient insuffisamment préparées, ainsi que par des dispositions fiscales extrêmement favorables à l'emprunt.

Le retournement de la conjoncture économique à la fin de la décennie 1980 et la hausse brutale des taux d'intérêt qui l'a accompagné ont fait éclater au grand jour les faiblesses des principales banques du pays, contraintes de déclasser des pans entiers de leur portefeuille de créances.

De 1987 à 1991, le montant global des créances douteuses des banques commerciales norvégiennes a ainsi été multiplié par quatre passant, sur la période, de 5 milliards de couronnes à plus de 20 milliards de couronnes. À la fin de 1990, les créances douteuses représentaient approximativement 50 % du total de l'encours des trois premières banques commerciales du pays.

Contraintes de constituer d'énormes provisions pour couvrir leur risque de contrepartie, les banques norvégiennes vont, à partir de 1987-1988, accumuler des pertes considérables. Celles-ci atteindront, sur la période 1987-1993, un total de 90 milliards de couronnes pour le secteur bancaire norvégien pris dans son ensemble. À la fin de 1991, au plus fort de la crise, les pertes totales des seules banques commerciales, les plus touchées par la crise, s'élèvent à 16 milliards de couronnes. Les principales banques du pays se trouvent alors virtuellement en faillite et dans l'incapacité de respecter les principaux ratio prudentiels communément admis par la communauté financière internationale et notamment le ratio international de solvabilité (« Cooke »).

1.1.1.2. L'intervention de l'État dans la crise bancaire norvégienne

Face à la situation très difficile de la majorité des banques et pour éviter un effondrement général du système bancaire et financier aux conséquences incalculables pour l'économie du pays, l'État norvégien s'est impliqué profondément dans la résolution de la crise bancaire, en procédant à une recapitalisation massive des établissements les plus touchés.

Dans la seule année 1991, le gouvernement norvégien a ainsi mobilisé près de 12 milliards de couronnes de fonds publics dans le système bancaire du pays sous forme d'actions, d'octrois de prêts subordonnés convertibles et de garanties. Ces premiers apports d'argent public seront suivis, à l'automne 1992, par de nouvelles recapitalisations auxquelles s'ajouteront différentes mesures d'aide, telles que l'abaissement des taux d'intérêts sur les emprunts à la Banque de Norvège ou la réduction des primes versées par les banques à leurs fonds de garantie.

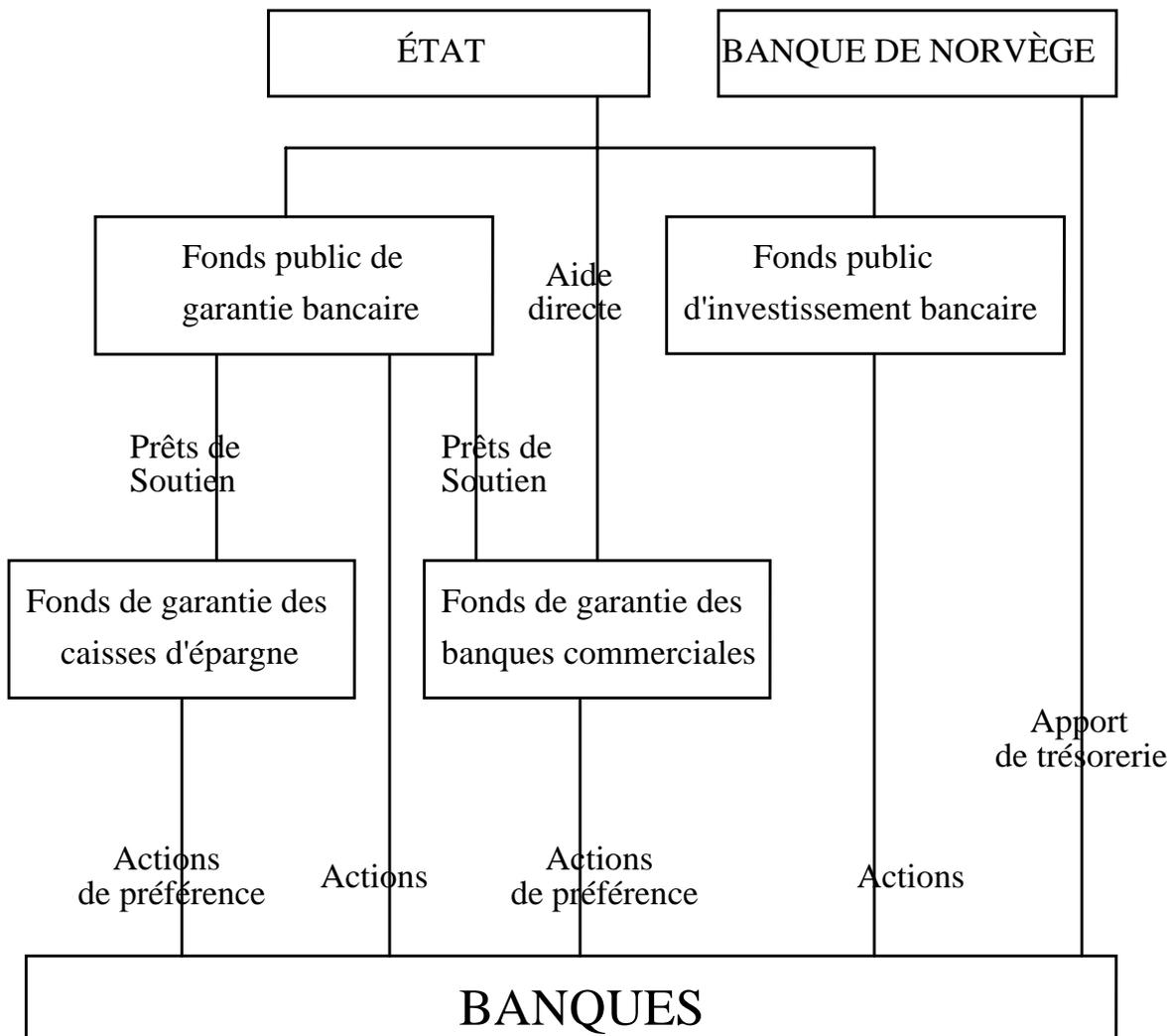
Le soutien de l'État au secteur bancaire norvégien a transité par deux fonds publics mis sur pied au plus fort de la crise : le Fonds public de garantie bancaire, créé en mars 1991, pour suppléer aux carences des fonds privés de garantie bancaire vite dépassés par l'ampleur de la crise, et le Fonds public d'investissement bancaire, créé en octobre 1991, pour compléter l'action du Fonds de garantie en prenant directement des participations dans les principales banques du pays (cf schéma ci-après).

Globalement on estime que les pouvoirs publics norvégiens ont mobilisé, entre 1990 et 1993, sous diverses formes, plus de 25 milliards de couronnes — soit quelque 3 % du PIB sur la période — dans le secteur bancaire du pays. Parmi les pays scandinaves, la Norvège apparaît ainsi comme celui qui, par habitant, a consacré le plus d'argent public au sauvetage de son secteur bancaire (à la fin de 1992, l'aide publique aux banques avait coûté environ 5 400 F par Norvégien).

Au terme des opérations de recapitalisation menées en 1991 et 1992, l'État norvégien s'est trouvé propriétaire, entre autres, des deux premiers établissements bancaires norvégiens (Den Norske Bank et Christiana Bank) ainsi que de la troisième banque commerciale du pays (Fokkus Bank). La gestion de ces participations est revenue, une fois passée la phase la plus aiguë de la crise, au Fonds public d'investissement bancaire doté d'un statut lui garantissant une certaine indépendance vis-à-vis de l'État.

À la faveur du rétablissement de la santé financière des principaux établissements de crédit, l'État norvégien s'est engagé, à partir de 1995, dans un important processus de rétrocession au secteur privé de ses participations bancaires. En octobre 1995, il a cédé ainsi 95 % du capital de la Fokkus Bank ; la même année, il a ramené sa participation dans le capital de Christiana Bank (CBK) de 69 % à 51,8 % et, l'année suivante, en juin 1996, il a réduit sa participation au capital de Den Norske Bank (DnB) en la faisant passer de 72 % à 52 %.

Ces cessions importantes réalisées dans de bonnes conditions, ajoutées aux dividendes versés par des banques redevenues bénéficiaires, devraient permettre, à terme, à l'État norvégien de récupérer l'intégralité des fonds publics investis dans le secteur bancaire national. Le sauvetage par l'État des banques norvégiennes pourrait donc être dans le temps, pour le contribuable norvégien, une opération blanche.



Dispositif de sauvetage des banques norvégiennes

1.1.2. La situation actuelle du secteur bancaire norvégien

Tout en renforçant le rôle de l'État dans la sphère financière, la crise bancaire du début des années 1990 n'a pas véritablement remis en cause les subdivisions traditionnelles du secteur bancaire norvégien. Elle a en revanche considérablement accéléré un profond mouvement de restructuration des établissements bancaires norvégiens qui a largement contribué au redressement rapide de leurs résultats.

1.1.2.1. La composition du secteur bancaire norvégien

– Les différentes catégories d'établissements

Le secteur bancaire norvégien comprend essentiellement quatre catégories d'établissements : des banques commerciales, des caisses d'épargne, des banques publiques et un quatrième ensemble dans lequel se range notamment les sociétés de crédit hypothécaire et les sociétés financières.

Les différences entre ces catégories d'établissements sont de plusieurs ordres. Elles concernent tout d'abord leur statut. Alors que les banques commerciales ainsi que les sociétés de crédit hypothécaires et les sociétés financières sont des sociétés anonymes de droit commun, les caisses d'épargne ont un capital composite dans lequel on retrouve, entre autres, les collectivités locales et les déposants, tandis que les banques publiques sont intégralement détenues par l'État. Par ailleurs, les sociétés de crédit hypothécaire et la plupart des sociétés financières ne sont pas autorisées à recueillir des dépôts du public.

En outre, il existe une relative spécialisation, en matière d'activité, entre les différentes catégories d'établissements bancaires. Les banques commerciales dominent le marché des prêts aux entreprises, les caisses d'épargne sont plutôt spécialisées dans le crédit aux particuliers et, enfin, les banques publiques ont chacune un secteur d'activité

spécifique relevant d'une priorité nationale (le logement, la pêche, l'exploitation pétrolière...) auquel elle alloue des prêts le plus généralement à des taux bonifiés (à l'exception de la banque postale — Postbank — qui a une compétence générale).

En termes de parts de marché, les banques commerciales se situent en première position avec un peu plus de 30 % du total des crédits distribués en 1995, viennent ensuite les caisses d'épargne, avec 28 % des crédits distribués, puis les banques publiques, avec 24 % des crédits distribués. Comparativement, moins touchées par la crise bancaire que les banques commerciales, les caisses d'épargnes ont sensiblement renforcé leur part de marché au cours de la première moitié des années 1990.

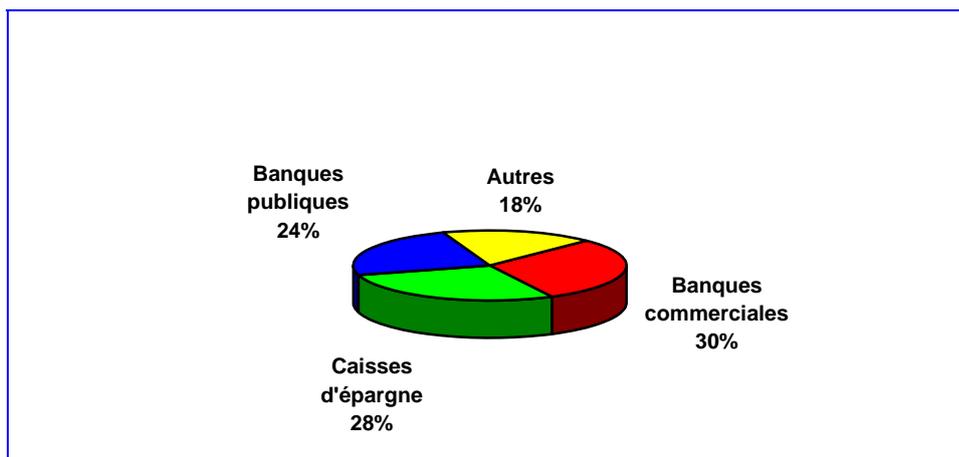
Pour ce qui est des établissements pris individuellement, le marché bancaire norvégien apparaît très largement dominé par deux banques commerciales concentrant à elles seules près du quart de l'ensemble des services bancaires ; il s'agit de :

- Den Norske Bank (DnB), première banque de Norvège et première banque au monde en armement naval, dont le total de situation est d'environ 160 milliards de couronnes, qui emploie un peu plus de 6 000 salariés et dispose d'un réseau de 160 succursales ;
- Christiania Bank (CBK), deuxième banque de Norvège, dont le total de situation est d'environ 120 milliards de couronnes, qui emploie environ 4 200 salariés et dispose d'un réseau de 155 succursales.

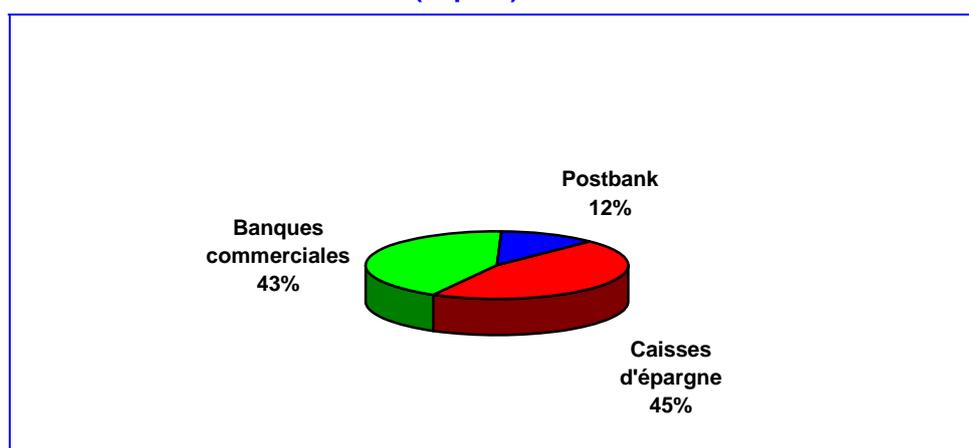
Les autres principaux acteurs du secteur bancaire norvégien sont trois banques publiques, Huskbank, Lanekasse for Utdanning et Postbanken, respectivement 3^e, 5^e et 6^e établissement bancaire du pays, et la plus importantes des caisses d'épargne norvégienne, Sparebanken Nor (connue sur le plan l'international sous le nom de Union Bank of Norway), qui se range au 4^e rang des établissements bancaires norvégiens.

Les autres intervenants bancaires sont de dimensions beaucoup plus modestes ayant le plus généralement une sphère d'intervention limitée, soit à une zone géographique précise (cas de la plupart des caisses d'épargne), soit une activité spécifique (cas notamment des banques publiques).

Parts de marché (crédits) au 31 décembre 1995



Parts de marché (dépôts) au 31 décembre 1995



– Évolution du rôle de l'État dans le secteur bancaire et financier norvégien

Considérablement renforcée par la forte implication des pouvoirs publics dans la résolution de la crise bancaire, la place de l'État dans la sphère financière norvégienne est encore à l'heure actuelle de tout premier plan, malgré un mouvement de privatisation récemment engagé.

À la faveur de la crise bancaire sont venus s'ajouter aux banques publiques « traditionnelles », outre les principales banques commerciales du pays, de multiples compagnies d'assurance et organismes financiers propriété, ou récemment passés sous le contrôle, des banques commerciales « nationalisées » en 1991 et 1992.

Ainsi, même après la cession récente d'une partie de ses participations dans le capital des premières banques commerciales, l'État norvégien contrôle toujours un peu plus de la moitié des capitaux gérés par les institutions financières du pays, à travers ses participations dans les banques (DnB, CBK + les banques « publiques »), les compagnies d'assurances (Vital, 2^e compagnie d'assurance du pays, détenue par DnB ou Norske Liv contrôlée par CBK) ou les organismes de crédit.

Selon toutes probabilités, l'État devrait encore rester dans les années à venir un acteur de premier plan de la vie financière norvégienne. Le gouvernement norvégien a en effet annoncé qu'il conserverait jusqu'à la fin de 1997 la majorité du capital des deux premières banques, DnB et CBK, et au moins 33 % au-delà.

Un des motifs généralement avancés pour justifier ce maintien de l'influence de l'État dans le système bancaire est le souhait d'éviter le passage brutal sous contrôle étranger des principaux établissements financiers norvégiens. Il est vrai que de dimensions relativement modestes les banques norvégiennes pourraient constituer des proies faciles pour des conglomérats financiers étrangers. Le premier groupe financier norvégien, l'ensemble constitué par la banque DnB et l'assureur Vital, n'arrive en effet qu'en 6^e position des conglomérats financiers scandinaves, très loin derrière le géant finlandais Merita ou le groupe suédois SE Banken.

Quant aux banques publiques « traditionnelles », leur influence pourrait en revanche progressivement décroître en raison de la suppression de certains de leurs privilèges, comme, par exemple, la gestion de la trésorerie de l'État qui, jusqu'à une date récente, était assurée par la Postbank, et de la contraction — dans un contexte de taux d'intérêt réels historiquement bas — de l'avantage représenté par les taux bonifiés.

1.1.2.2. Les résultats des banques norvégiennes : un redressement rapide

Au bord de la faillite au début des années 1990, les banques norvégiennes ont renoué avec les bénéfices dans des délais et des proportions qui ont surpris la plupart des observateurs.

C'est en effet dès la fin de l'année 1992 que les banques norvégiennes ont donné leurs premiers signes de redressement, en dégagant un résultat d'exploitation positif avant pertes sur prêts. En 1993, le secteur bancaire dans son ensemble renoue avec les bénéfices et, en 1994, aussi bien les banques commerciales que les caisses d'épargne font état de profits d'exploitation à des niveaux égaux ou supérieurs à la moyenne de la première moitié des années 1980.

Le redressement entamé à la fin de 1992 est confirmé par les excellents résultats affichés par les principaux établissements bancaires norvégiens au cours des années ultérieures. En 1995, les établissements affiliés à l'Association des banques norvégiennes 29 ont ainsi enregistré un bénéfice net global de 6,5 milliards de couronnes représentant une rentabilité financière (bénéfice net/fonds propres) de l'ordre de 25 %, et les résultats de 1996 devraient se situer approximativement au même niveau.

29 L'Association des banques norvégiennes regroupe l'ensemble des banques commerciales et des sociétés de crédit hypothécaire.

Le rétablissement rapide de la santé financière des principaux établissements bancaires norvégiens ne s'explique pas simplement par les apports massifs de capitaux publics ; il est également le fruit d'un profond mouvement de réorganisation mis en œuvre, à la demande de l'État norvégien, en contrepartie de son soutien.

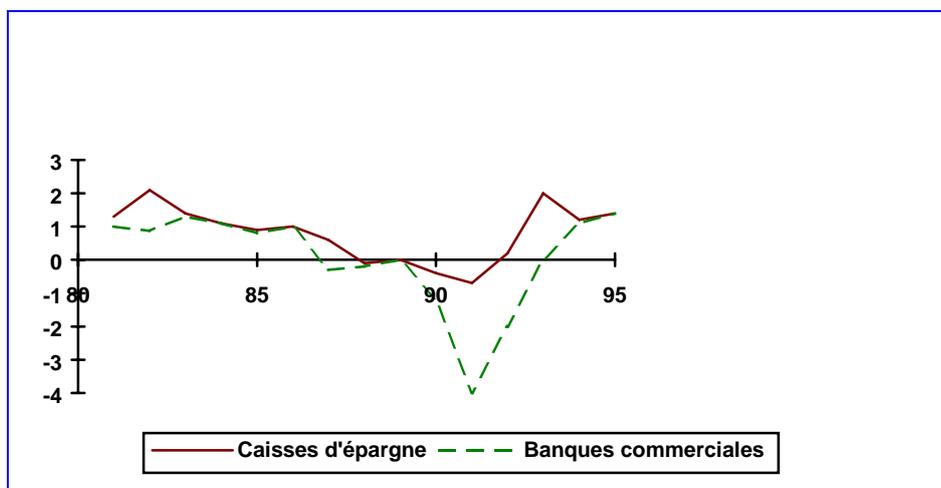
Entre 1989 et 1994, les établissements bancaires norvégiens ont ainsi abaissé de plus de 40 % le montant de leur frais généraux, notamment en réduisant de près de 40 % le nombre de leurs succursales (passé d'environ 2 200 en 1989 à un peu moins de 1 400 à la fin de 1994) et en diminuant, sur la même période, leurs effectifs de près de 35 % (passés de 8 pour 1 000 habitants à près de 5 pour 1 000). Les réductions d'effectifs se sont de surcroît le plus souvent accompagnées d'un renouvellement complet des équipes dirigeantes des établissements les plus sérieusement touchés par la crise.

Ces diverses évolutions ont été accompagnées par un mouvement de fusion et de concentration qui a touché les banques commerciales, passées de 30 unités au milieu des années 1980 à 17 aujourd'hui (dont 5 banques étrangères), tout comme les caisses d'épargne, passées, sur la même période, de près de 200 unités à 132 aujourd'hui.

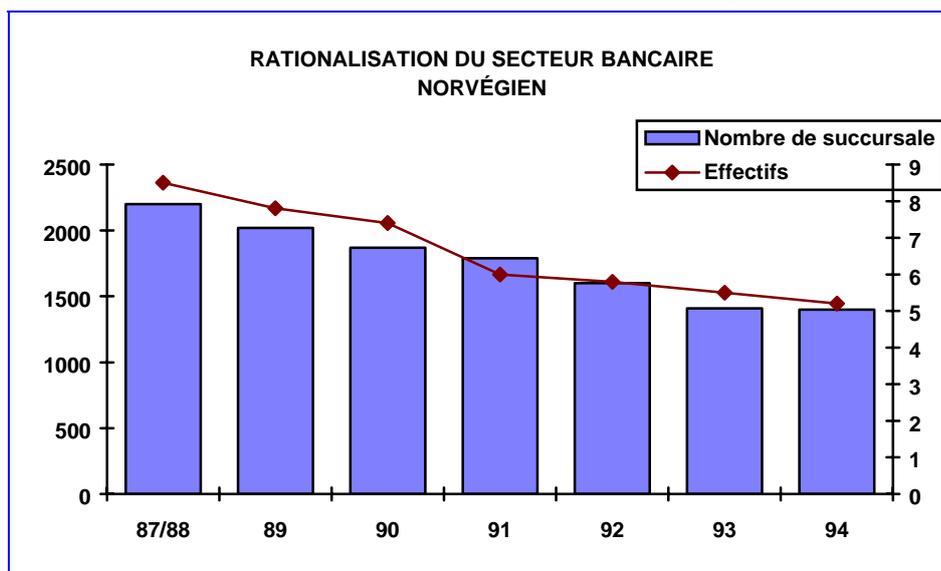
Deux facteurs externes ont par ailleurs grandement favorisé le rétablissement de la situation des établissements bancaires norvégiens : la dégrue rapide des taux d'intérêt, intervenue après que le gouvernement norvégien eût décidé, en 1992, de découpler la couronne norvégienne de l'écu et, d'autre part, la reprise vigoureuse de l'économie norvégienne observée à partir de 1992-1993.

Indéniable, le rétablissement des banques norvégiennes n'en repose pas moins en partie sur des éléments non récurrents : absence d'impôt sur les bénéfices (par report des pertes antérieures) et, surtout, très importantes reprises de provisions. De surcroît, les banques norvégiennes sont confrontées depuis quelques années à un amenuisement très net de leurs marges sur les opérations de crédit en partie compensé, jusqu'à ce jour, par leurs gains sur les opérations de marché. C'est pourquoi, encouragées par leurs autorités de tutelle, les banques norvégiennes entendent bien poursuivre leurs efforts pour renforcer leur productivité (notamment en continuant de réduire leurs effectifs) et consolider leur assise financière.

Bénéfice d'exploitation des banques norvégiennes (en pourcentage de l'actif total moyen)



Rationalisation du secteur bancaire norvégien



1.2. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

Deux textes fondamentaux régissent en Norvège l'exercice des activités bancaires et financières. Il s'agit de la loi des 2 et 24 mai 1961 relative aux banques commerciales et de la loi du 10 juin 1988 relative aux activités et institutions financières qui ont, en fait, essentiellement étendu à l'ensemble des activités financières les dispositions s'appliquant aux banques, favorisant ainsi la constitution d'un corps de règles uniques pour l'ensemble de la sphère financière.

Les dispositions légales et réglementaires encadrant en Norvège l'activité financière ont, par ailleurs, été largement amendées ces dernières années, afin d'harmoniser la réglementation norvégienne avec celle en vigueur dans l'Union européenne. En effet, bien que n'ayant pas rejoint l'Union européenne, la Norvège a, en tant que partie au traité établissant l'Espace économique européen, progressivement transposé dans son droit interne l'ensemble des directives européennes relatives aux activités bancaires et financières.

1.2.1. Les principales réglementations régissant les activités bancaires et financières

Les principes généraux relatifs à l'exercice des activités financières sont arrêtés par le « Storting » — le parlement norvégien —, les dispositions d'ordre réglementaire relevant, quant à elles, du roi (c'est-à-dire, selon la pratique constitutionnelle, du gouvernement et, plus précisément, du ministre des Finances). Le « Kredittilsynet », l'organisme de contrôle des activités financières, contribue toutefois lui aussi à l'évolution de la réglementation bancaire et financière, en interprétant les textes et en proposant au ministre les aménagements lui paraissant nécessaires.

Au cours des dernières années, la Norvège a transposé dans son droit interne l'ensemble des textes européens relatifs aux activités financières, ce qui a imposé aux autorités norvégiennes de procéder à une refonte complète, quasiment achevée, de la réglementation en vigueur. Les derniers textes européens transposés au cours de ces derniers mois ont été les directives européennes relatives aux services d'investissement, à l'adéquation des fonds propres et à la garantie des dépôts.

1.2.1.1. Les modalités d'agrément

L'exercice des activités bancaires et financières nécessite en Norvège l'obtention d'un agrément spécifique. Celui-ci est accordé par le roi au vu d'un dossier contenant des informations concernant la composition du capital, les dirigeants, l'activité envisagée... L'avis de la Banque de Norvège est sollicité et l'instruction technique des dossiers est assurée par le « Kredittilsynet ».

Le champ des activités financières nécessitant un agrément est très large puisqu'il recouvre la collecte de dépôts, l'octroi de crédit (sauf quand celui-ci est accordé directement par le vendeur d'un bien ou d'un service), la majeure

partie des interventions sur les marchés financiers (intermédiation, gestion d'actifs ...) ainsi que le crédit-bail ou l'assurance.

L'ouverture de succursales hors de la commune d'implantation du siège de l'établissement de crédit nécessite également l'obtention d'une autorisation délivrée par le roi. De même, toute modification du niveau et de la composition du capital d'un établissement financier doit être soumise à l'approbation du roi.

Le retrait d'agrément relève aussi du roi : il peut être décidé pour les établissements ne respectant pas la réglementation en vigueur ou dont les dirigeants auraient manqué gravement à leurs obligations ou aux règles déontologiques de leur profession.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les banques et institutions financières des pays membre de l'Espace économique européen peuvent accéder librement au marché norvégien, en y ouvrant des succursales ou en y offrant des services transfrontaliers.

1.2.1.2. Les principales règles prudentielles

– Capital minimum

Conformément à la deuxième directive bancaire européenne, les établissements bancaires doivent disposer d'un capital minimum de 5 millions d'écus. Ce capital doit être représenté en permanence. Exceptionnellement, le roi peut autoriser un établissement à avoir un capital inférieur à 5 millions d'écus, mais, en aucun cas, ce capital ne pourra être inférieur à 1 million d'écus.

En plus de son capital, un établissement bancaire doit, en Norvège, disposer d'une réserve au moins égale à la moitié de son capital social. Tant que la réserve n'a pas atteint son niveau minimum, la banque doit consacrer, à la constitution de cette dernière, 20 % de ses profits (une fois constituées les dotations aux provisions).

– Prises de participation

Aucun investisseur ne peut posséder plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'un établissement bancaire. Dans le cadre d'un groupe financier, cette règle ne s'applique qu'à la société mère, tête du groupe : la règle n'empêche donc pas une banque ou une compagnie d'assurance de posséder 100 % du capital d'un autre établissement bancaire.

Les prises de participation des établissements bancaires dans des sociétés exerçant des activités non bancaires sont limitées. La participation d'une banque dans une société non bancaire ne peut dépasser 15 % des fonds propres de l'établissement bancaire et l'ensemble des participations non bancaires de l'établissement ne peuvent dépasser 60 % de ses fonds propres. Ces limites ne concernent toutefois que les participations « significatives » c'est-à-dire supérieures à 10 % ou offrant la possibilité d'exercer une influence réelle dans la gestion des sociétés non bancaires.

Enfin, un établissement bancaire ne peut posséder des biens immobiliers ainsi que des parts dans des sociétés immobilières que dans une limite de 4 % de son total de la situation, sauf dérogations accordées par le « Kredittilsynet ».

– Solvabilité – Grands risques

La Norvège a transposé dans son droit interne l'ensemble des directives européennes concernant tant le ratio de solvabilité que l'exposition aux grands risques. Les principaux établissements de crédit norvégiens affichaient, en 1996, un ratio de solvabilité avoisinant les 8 % prévus par les textes européens.

– Exigences en matière de contrôle interne

La principale originalité de la réglementation bancaire norvégienne en matière de contrôle interne réside dans l'obligation pour tout établissement de crédit de se doter d'un « Comité de contrôle » composé d'au moins trois membres élus parmi les actionnaires (la composition du Comité de contrôle doit être approuvée par le « Kredittilsynet »).

Ce Comité de contrôle a pour mission de surveiller l'activité de l'établissement de crédit et notamment de s'assurer que les organes dirigeants respectent les décisions arrêtées par les actionnaires ainsi que la réglementation en vigueur. Le Comité de contrôle peut accéder librement à toutes informations lui apparaissant nécessaires à l'accomplissement de ses missions et peut, s'il le juge nécessaire, organiser des inspections.

Si, dans l'exercice de ses missions, le Comité de contrôle prend connaissance de graves irrégularités ou d'une dégradation significative de la situation financière de l'établissement, il doit en avvertir immédiatement le « Kredittilsynet ».

1.2.1.3. La garantie des dépôts

La réforme du système de garantie des dépôts, qui entrera en vigueur en 1997, a constitué une étape importante dans la modernisation de la réglementation bancaire norvégienne. En effet, aux yeux de beaucoup d'observateurs, le système antérieur, qui apportait une garantie illimitée dans les faits, avait sans doute contribué à l'aggravation de la crise bancaire en permettant aux établissements comme aux déposants de se reposer sur un filet de sécurité trop généreux.

À cet égard la constitution d'une garantie limitée, plafonnée à 2 millions de couronnes, constitue un indéniable progrès. Le plafond de garantie retenu reste toutefois très supérieur au minimum requis par les textes européens et devrait conduire à la constitution d'un fonds de réserve de 10 milliards de couronnes, c'est-à-dire d'un montant comparable à celui retenu en Suède, pays dont le système bancaire est deux fois plus important que celui de la Norvège.

1.2.2. L'organisation de la tutelle et de la surveillance des établissements bancaires

Comme dans la plupart des pays scandinaves, l'ensemble des établissements financiers sont soumis en Norvège au contrôle d'une autorité unique et indépendante, tant vis-à-vis du ministre des Finances que de la Banque centrale. Cette dernière est toutefois associée de diverses façons à la tutelle générale des établissements bancaires.

1.2.2.1. Le « Kredittilsynet »

Le « Kredittilsynet » (ou « Banking, Insurance and Securities Commission »), l'organisme norvégien de contrôle des établissements financiers, a été créé sous sa forme actuelle en 1986 avec la fusion du département de Surveillance des banques et des marchés financiers du ministère des Finances et du Conseil des assurances.

Autorité indépendante disposant de ressources propres prélevées directement auprès des établissements financiers contrôlés, le « Kredittilsynet » est dirigé par un conseil composé de cinq membres nommés par le roi, pour un mandat de quatre ans. Un directeur général, également nommé par le roi, mais pour un mandat de six ans, assure la direction exécutive de l'organisme.

Le champ de contrôle confié au « Kredittilsynet » est extrêmement large puisqu'il recouvre en fait l'intégralité de la sphère financière : les banques (toutes catégories confondues), les compagnies financières, les compagnies d'assurance mais aussi — entre autres — les entreprises d'investissement, les sociétés immobilières, les chambres de compensation des marchés dérivés ainsi que les cabinets d'expertise comptable. Ce sont donc plus de 5 000 sociétés et organismes sur lesquels le « Kredittilsynet » doit exercer sa surveillance.

Alors qu'au plus fort de la crise bancaire il avait un moment été envisagé de fusionner le « Kredittilsynet » avec la Banque de Norvège, les pouvoirs publics ont finalement décidé de confirmer l'indépendance de l'institution, tout en renforçant les moyens mis à sa disposition pour lui permettre d'assurer ses missions.

Le « Kredittilsynet » comprend désormais un effectif total de plus 130 personnes et dispose d'un budget annuel de plus de 70 millions de couronnes. Il exerce ses missions au travers de l'analyse de documents comptables et financiers adressés par les établissements à échéances régulières et en conduisant des inspections sur place (près d'une soixantaine d'inspections par an dont la moitié dans des établissements de crédit proprement dit).

Pour assurer le respect de la réglementation bancaire et financière le « Kredittilsynet » dispose de pouvoirs lui permettant de s'impliquer directement dans la gestion des établissements. Il peut ainsi corriger de lui même des décisions contrevenant à la réglementation et, s'il le juge nécessaire, provoquer la réunion des organes des établissements afin de soumettre à leur examen des propositions de décision (le « Kredittilsynet » assiste aux réunions, mais sans droit de vote).

En matière de sanctions pour infractions à la réglementation bancaire (amendes, astreintes), le « Kredittilsynet » ne dispose que d'un pouvoir de proposition, la décision finale revenant en la matière au ministre des Finances ou, pour les infractions relatives au blanchiment, à l'« Okokrim », l'organisme norvégien spécialisé dans la lutte contre la criminalité financière.

1.2.2.2. La Banque de Norvège

Norges Bank, la banque centrale de Norvège, a été créée en 1816, deux ans après la dissolution de l'union entre la Norvège et le Danemark. Son capital a été intégralement nationalisé en 1949.

Conformément à la loi du 24 mai 1985 qui a redéfini son organisation et ses missions, la Banque de Norvège assure la conduite des politiques monétaire et de change, elle supervise l'émission des pièces et billets et veille au bon fonctionnement du système des paiements.

Elle est dirigée par un conseil composé d'un gouverneur et d'un sous-gouverneur, nommés pour six ans, et de cinq autres membres, nommés pour quatre ans. Un Conseil de surveillance, composé de 15 membres, élus pour un mandat de quatre ans par le parlement, s'assure que la Banque de Norvège accomplit l'ensemble des ses missions.

La Banque de Norvège n'est pas une autorité indépendante. Son action doit s'inscrire dans le cadre de la politique économique générale du gouvernement et ses décisions les plus importantes doivent être ratifiées par le gouvernement qui, de surcroît, peut lui adresser des instructions.

Si la Banque de Norvège n'assume pas à proprement parler de mission de contrôle des établissements financiers, cette mission revenant en premier lieu au « Kredittilsynet », elle contribue toutefois à la surveillance des activités financières de plusieurs façons. Elle conseille le gouvernement pour la définition de la politique du crédit et assure, en association avec l'Institut national de statistiques, la collecte des informations servant de base au contrôle sur pièces exercé par le « Kredittilsynet ».

Par ailleurs, en période de crise, la banque centrale est susceptible, en tant que prêteur en dernier ressort, d'être associée aux opérations de sauvetage des banques. Ainsi, lors de la crise bancaire du début des années 1990, la Banque de Norvège a contribué à la recapitalisation de la première caisse d'épargne du pays, Sparebanken Nor, et a soulagé les banques les plus en difficulté par des apports de trésorerie ponctuels.

Enfin, la Banque de Norvège dispose d'un observateur au conseil de direction du « Kredittilsynet ». Nommé par le ministre des finances sur proposition de la Banque de Norvège, il ne dispose pas de voix délibérative, mais peut donner son avis sur toutes les décisions arrêtées par le Conseil.

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'EUROPE

La fin de l'année 1996 et le début de l'année 1997 se sont caractérisés par l'intensification du nombre de réunions au niveau européen ainsi que par la création de groupes de travail nouveaux à la Commission des Communautés européennes.

1.1. LA POURSUITE DES TRAVAUX EN COURS À BRUXELLES

Les travaux des experts nationaux auprès de la Commission sur le projet de directive modifiant celle relative à l'adéquation des fonds propres ayant progressé, le texte pourrait bientôt être examiné par le groupe des questions économiques du Conseil.

Les discussions se sont poursuivies au Conseil à propos des directives modifiant la directive 89/647/CEE relative au ratio de solvabilité. Le projet de la Commission sur la pondération à 50 % au lieu de 100 % de certains risques concernant la partie relative aux titres garantis par des créances hypothécaires fait l'objet d'un accord au niveau du Conseil, alors que la reconduction de l'allégement dérogatoire accordé à certains pays sur les risques hypothécaires commerciaux doit encore être négocié. Sur le projet introduisant la prise en compte du risque de crédit attaché à de nouveaux instruments de hors bilan, comme les contrats sur actions ou matières premières, de nombreux accords sur des points divers, comme la coopération avec les autorités non bancaires du pays tiers ou la pondération à 20 % des Fonds européens d'investissement, sont intervenus à la marge, mais laissent très ouvert le débat relatif à l'essentiel, c'est-à-dire le traitement du risque sur ces produits.

Le Comité de conciliation composé des représentants du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord, le 18 décembre 1996, sur la proposition de directive relative à l'indemnisation des investisseurs. Cette nouvelle directive instaure, en cas de faillite bancaire ou d'une entreprise d'investissement, une couverture minimale de 20 000 écus (soit environ 140 000 francs) sur les titres perdus par les clients du fait de cette faillite. Les titres appartenant au client et non à l'établissement, le client devrait normalement recouvrer ses titres, mais la pratique du « tirage de masse » (des titres des clients) par les établissements est un risque suffisamment important (bien que cette pratique soit juridiquement interdite), pour que les législateurs européens aient jugé nécessaire de protéger les clients.

1.2. RÉUNIONS D'EXPERTS NATIONAUX À LA COMMISSION

Le Comité consultatif bancaire s'est tenu le 5 décembre. Ses travaux ont notamment porté sur la monnaie et la banque électronique ainsi que sur le projet de modification de la directive adéquation des fonds propres aux risques de marché, qui permet d'intégrer les modèles internes et un coût prudentiel dans les opérations sur matières premières.

Le nouveau groupe « monnaie électronique » s'est penché sur les règles applicables aux émetteurs de monnaie électronique.

Le groupe technique d'interprétation des directives a, lors de sa réunion d'octobre, examiné le projet de communication interprétative de la Commission définissant les notions de libre prestation de services et d'intérêt général. En janvier, il s'est penché sur les conséquences de l'euro sur la réglementation prudentielle, le « netting multilatéral » et le traitement de parts d'organismes de placement collectif. Un groupe d'interprétation de la directive sur les services d'investissement s'est constitué afin d'assurer une application claire et cohérente de la directive par tous les États membres.

1.3. LE SOUS-COMITÉ DE LA SURVEILLANCE BANCAIRE DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

Ce sous-comité s'est réuni en octobre et en décembre. Les sujets suivants ont notamment été examinés : les évolutions possibles de la coopération entre centrales de risques en Europe, l'émergence de la monnaie

électronique et ses conséquences prudentielles. Mais le sous-comité a surtout discuté du rôle du système européen de banques centrales (SEBC) et de la banque centrale européenne (BCE) en matière prudentielle. Ces deux institutions seront compétentes en matière de politique monétaire, lorsqu'en 1999, l'euro sera juridiquement devenu la devise des pays européens remplissant les critères du Traité de Maastricht.

Le groupe de travail « stabilité des systèmes bancaires », qui dépend du sous-comité de la surveillance bancaire, s'est réuni à plusieurs reprises au cours du dernier trimestre de 1996 et du début de l'année 1997. Ce groupe devrait effectuer diverses analyses portant sur les tendances générales des systèmes financiers et bancaires et notamment sur la concentration, la surcapacité bancaire et l'examen de la rentabilité et de la structure des bilans bancaires ainsi que sur les conséquences prévisibles du passage à la monnaie unique et des changements technologiques sur ces systèmes.

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

L'actualité des instances internationales de surveillance bancaire et, en particulier du Comité de Bâle, depuis le Bulletin de novembre 1996, a été marquée par le début des travaux des nouveaux groupes et « task forces », récemment constituées et par la publication de deux séries de travaux.

Par ailleurs, le Joint Forum sur les conglomérats financiers a poursuivi ses travaux et le groupe de travail sur l'adéquation en capital des conglomérats financiers (qui en constitue un sous-groupe) a remis ses premières conclusions.

Enfin, le Comité de Bâle ainsi que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Joint Forum ont élaboré chacun un rapport préparatoire au sommet de Denver, qui se déroulera en juin prochain aux États-Unis, qui apporte des réponses aux quatre questions posées par les chefs d'État et de gouvernement des pays du G 7.

2.1. LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE : DEUX IMPORTANTS DOCUMENTS SOUMIS À CONSULTATION ET CONFIRMATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT PRUDENTIEL DES RISQUES DE MARCHÉ

Depuis novembre dernier, le Comité de Bâle a publié deux importants documents soumis à une large consultation. Le premier est un document sur la gestion du risque de taux d'intérêt, publié en janvier dernier 30.

La seconde série de documents constitue une initiative majeure en matière d'accroissement de la stabilité financière mondiale au travers du renforcement des relations avec les pays extérieurs au G 10. Elle se compose de deux documents : d'une part, un ensemble baptisé « principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace » constitué de normes prudentielles strictes devant être appliquées, en particulier dans les économies des marchés émergents et publié le 9 avril 1997.

D'autre part, un Recueil regroupant les recommandations, lignes directrices et normes existantes du Comité de Bâle qui sera publié sous peu.

Les deux documents ont été approuvés par les gouverneurs des banques centrales du G 10. Ils sont actuellement soumis aux ministres des Finances du G 7 et du G 10 en perspective du sommet de Denver, dans l'espoir qu'ils fourniront un cadre utile au renforcement de la stabilité financière dans tous les pays.

Les principes fondamentaux de Bâle ont été élaborés en collaboration étroite avec les autorités de surveillance d'une quinzaine de pays émergents, a également bénéficié d'une première série de consultations avec des institutions multilatérales (FMI et Banque mondiale) et d'autres autorités de surveillance du monde entier.

Ces principes sont au nombre de 25, répartis en sept thèmes principaux :

- les conditions préalables à un contrôle bancaire efficace,
- l'agrément et la structure de propriété,
- les réglementations et exigences prudentielles,
- les méthodes de contrôle bancaire permanent,
- les exigences en matière d'information,
- les pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles,

30 Cf étude dans le présent Bulletin.

– l'activité bancaire transfrontière.

Les principes fondamentaux sont destinés à servir de point de référence, à titre d'exigences minimales, pour les autorités de surveillance ou d'autres autorités publiques dans tous les pays. Les contrôleurs sont censés appliquer ces principes à la surveillance de toutes les banques de leur ressort.

Chaque autorité pourra faire usage de ces principes pour remédier à ses déficiences éventuelles et requérir en particulier des aménagement légaux, voire législatifs.

Ces principes fondamentaux font l'objet d'une consultation et toutes les parties concernées sont invitées à faire part de leurs commentaires jusqu'au 16 juin 1997. Au terme de ce processus, le document sera finalisé et les autorités de contrôle du monde entier seront invitées à adopter formellement ces principes.

Le suivi de l'adhésion à ces principes sera fait par le Comité de Bâle et présenté à la prochaine Conférence internationale des contrôleurs bancaires en octobre 1998.

Le second document publié prochainement, à savoir le Recueil, est destiné à servir d'accompagnement aux principes fondamentaux car des documents existants du Comité de Bâle détaillent la plupart des principes. Dans ces cas précis, des références croisées sont faites entre les principes fondamentaux et les documents contenus dans le compendium.

Ces documents, les principes fondamentaux et le Recueil, d'ores et déjà diffusés en anglais, seront disponibles d'ici juin prochain en français.

Par ailleurs, en matière de traitement prudentiel des risques de marché, le Comité de Bâle a, au terme d'un processus d'examen de l'incidence des formules de calcul préconisées dans le document de janvier 1996 sur les exigences en fonds propres des banques, confirmé les paramètres quantitatifs.

Il s'agit de l'ensemble des paramètres employés dans le dispositif qui entrera en vigueur au plus tard à la fin de 1997, y compris le facteur de multiplication majorant trois fois le résultat des calculs du montant exposé au risque.

En matière de modélisation du « risque spécifique », si le Comité trouve encourageants les résultats obtenus, il n'est pas encore convaincu que les modèles internes des banques puissent, à ce jour, saisir toutes les composantes du risque spécifique d'une manière validée par les faits. Le Comité de Bâle s'en tient donc à la disposition actuelle, qui veut que l'exigence totale en regard de ce risque ne soit pas inférieure à la moitié du montant obtenu par la méthode standardisée.

Le Comité s'est déclaré cependant prêt à réexaminer la situation rapidement si la profession établit de façon convaincante que les modèles prennent dûment en compte le risque spécifique.

2.2. LES TRAVAUX DU JOINT FORUM SUR LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Le Joint Forum s'est réuni à plusieurs reprises, et notamment à Paris, à l'invitation du secrétariat général de la Commission bancaire, en janvier dernier.

Les travaux du Joint Forum ont progressé en particulier en matière d'adéquation des fonds propres des conglomérats, dont le sous-groupe en charge de l'élaboration d'un document de principe a rendu ses conclusions. Le groupe décidera des suites et des formes données à ce travail.

Par ailleurs, les efforts se sont poursuivis sur l'élaboration de principes de surveillance adaptés à la situation des conglomérats financiers internationaux.

Dans ce domaine, sont en particulier examinés les obstacles juridiques à l'échange d'informations ainsi que les besoins et les types d'information que les contrôleurs bancaires, d'assurance ou de marchés devraient développer dans des situations courantes, comme dans celles de crise.

Pour l'heure, le Joint Forum n'a émis aucune recommandation, sinon dans le cadre de la préparation du sommet de Denver, pour demander que les obstacles juridiques à l'échange plus large d'informations prudentielles soient levés.

2.3. LA PRÉPARATION DU SOMMET DU G 7 À DENVER

Elle est l'occasion pour le Comité de Bâle, mais également pour l'OICV et l'AICA ainsi que pour le Joint Forum de faire état de leurs travaux.

Le rapport du Comité de Bâle met en exergue les principes fondamentaux pour une surveillance bancaire effective ainsi que le rapport sur la surveillance bancaire transfrontière, le document sur la gestion du risque de taux d'intérêt, les travaux du Joint Forum et la formation des nouveaux sous-groupes du Comité. Il évoque également

ses travaux en cours en matière de monnaie électronique et d'approche prudentielle sur les systèmes de paiement.

Les rapports de l'OICV et de l'AICA seront soumis séparément et adressés par leurs présidents respectifs.

En ce qui concerne le Joint Forum sur les conglomérats financiers, un rapport spécifique sera adressé aux chefs d'État et de gouvernement du G 7. Il sera introduit par un courrier signé par les présidents des trois institutions constitutives que sont le Comité de Bâle, l'OICV et l'AICA.

*

Enfin, des changements sont en cours à la tête de deux des organismes cités. M. Tommaso Padoa-Schioppa quitte en effet ses fonctions à la tête du Comité de Bâle et est remplacé, à ce poste, par M. Tom de Swaan, directeur général de la Banque nationale des Pays-Bas, et actuel président du Joint Forum. Son remplacement à la tête de cet organisme n'est pas encore connu.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

La Commission bancaire s'est réunie à huit reprises entre la fin du mois d'août 1996 et celle du mois de janvier 1997. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Au cours de la période examinée, 108 enquêtes sur place ont débuté.

1.1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1.1. Injonctions

L'article 43 de la loi précitée prévoit que lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Le refus d'obtempérer est susceptible d'entraîner, à l'encontre de l'assujetti, une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi de 1984.

Au cours de la période, la Commission a enjoint à un établissement de rétablir sa situation au regard des règles relatives au capital minimum, au ratio de solvabilité, au contrôle des grands risques et au contrôle interne.

1.1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales, soit à la demande des dirigeants de l'établissement lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six derniers mois, trois mandats d'administrateurs provisoires ont été renouvelés, cinq autres ont été levés.

1.1.3. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur en remplacement d'un administrateur provisoire.

1.1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

En application de l'article 45 de la loi du 24 janvier 1984, si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, six procédures ont été ouvertes. La première d'entre elles était motivée par le non-respect des articles 29 et 30 du décret du 24 juillet 1984 relatif à la nomination des commissaires aux comptes, la

deuxième par le non-respect de l'injonction qui avait été adressée à l'établissement de remettre les documents comptables et prudentiels dans les délais et formes réglementaires. En outre, dans ces deux cas, la Commission a constaté que les établissements concernés se trouvaient en infraction à l'article 17 de la loi bancaire, lequel prévoit que deux personnes au moins doivent déterminer de manière effective l'orientation de l'activité de l'établissement. Une autre procédure a été ouverte pour infraction à la réglementation relative au capital minimum, à la solvabilité et au contrôle des grands risques. Enfin, les trois dernières procédures étaient motivées, dans un cas, par une infraction aux règles relatives au capital minimum et, dans deux cas, au contrôle des grands risques.

Au titre des sanctions disciplinaires, la Commission bancaire a prononcé deux blâmes et deux avertissements.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, interdiction d'exercer la profession de changeur manuel) et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a, au cours de la période examinée, ouvert deux procédures disciplinaires à l'encontre de changeurs manuels.

1.2. APPLICATION DES RÈGLES PRUDENTIELLES

1.2.1. Examen de l'application des règles prudentielles par certains établissements

Cet examen a porté sur l'application des règles relatives au contrôle des grands risques.

Par ailleurs, la Commission bancaire a décidé à quatre reprises de faire application du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 96-06 du 24 mai 1996. Celui-ci prévoit que les établissements inclus dans un périmètre de consolidation peuvent être contraints de respecter, sur base individuelle ou sous-consolidée, certaines normes prudentielles normalement appréciées sur base consolidée. La Commission peut procéder à une telle demande lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements ou lorsqu'une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de la compagnie financière ou de l'établissement contrôlant de manière exclusive l'établissement considéré.

1.2.2. Instructions de la Commission bancaire

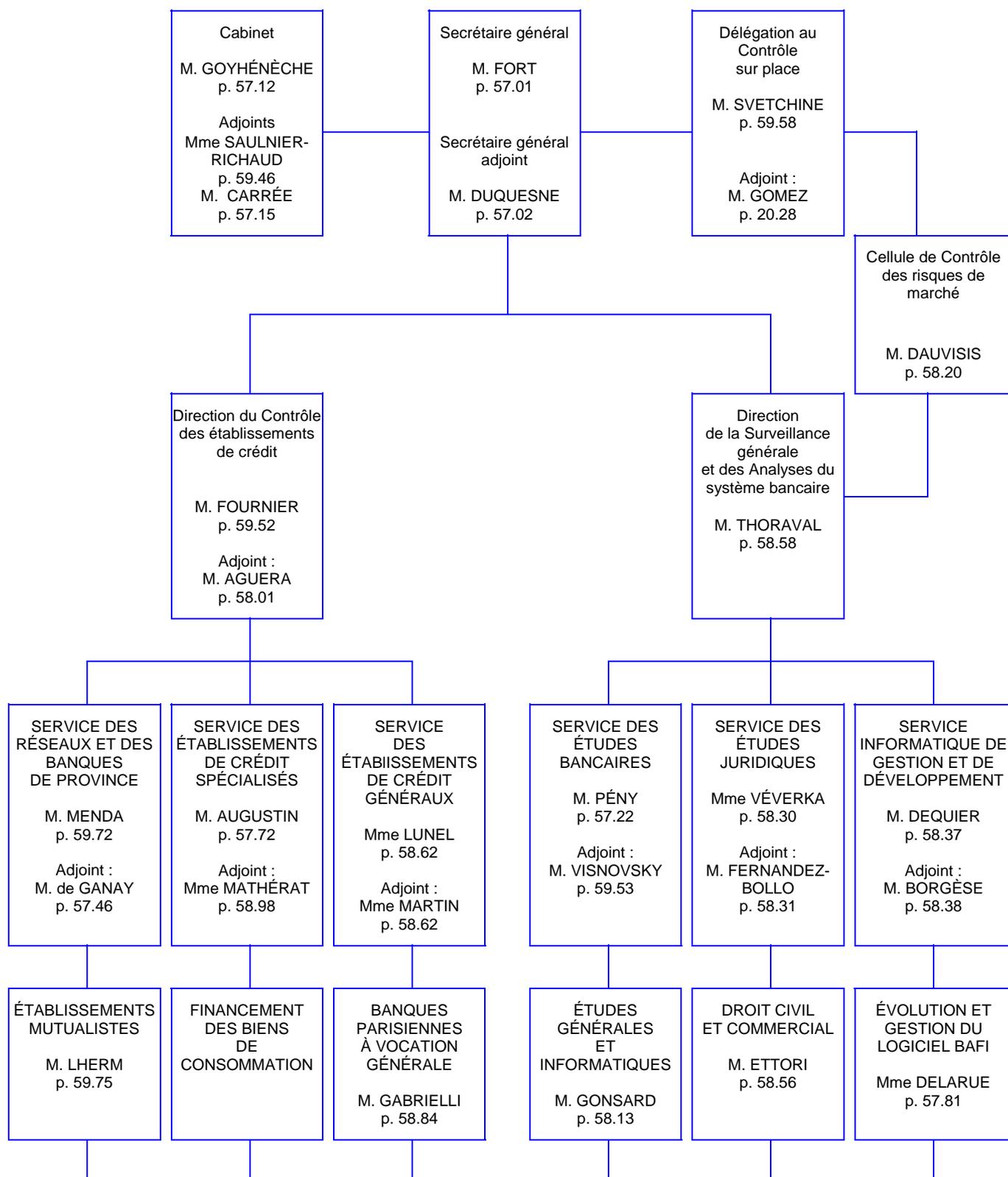
La Commission a approuvé le projet d'instruction n° 96-05 relative à la surveillance des positions de change, qui abroge l'instruction n° 89-05, le projet d'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés et le projet d'instruction n° 96-07 sur l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt, qui modifie l'instruction n° 93-02.

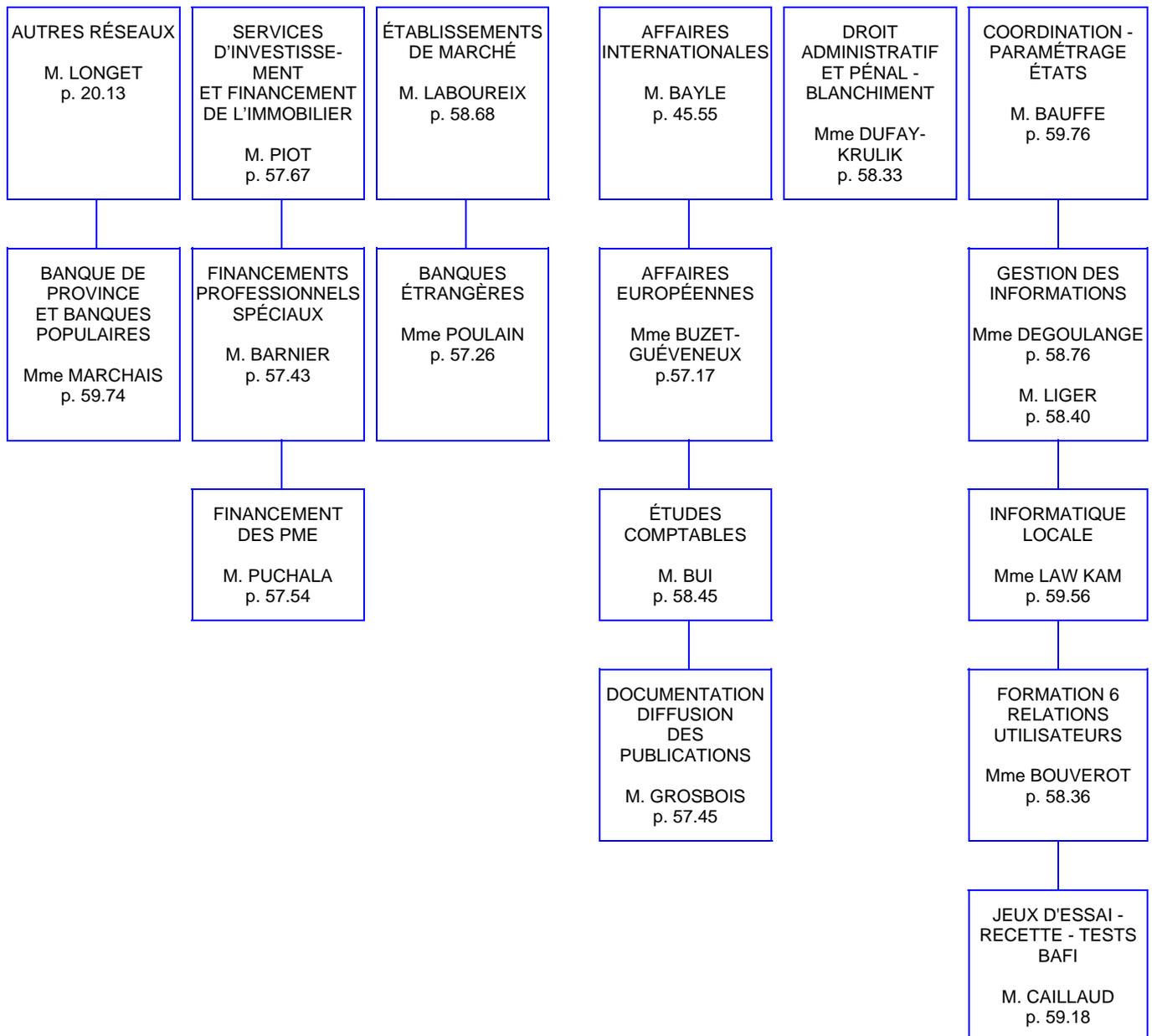
1.3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Au cours des six derniers mois, la Commission a décidé de porter à la connaissance du procureur de la République le dossier d'un établissement qui pourrait s'être rendu coupable de présentation de faux bilan. Par ailleurs, elle a décidé de se constituer partie civile dans une affaire d'exercice illégal de la profession de banquier.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (avril 1997)





Pour appeler un
correspond du SGCB
composer le 01.42.92
suivi des 4 chiffres

2. LA BAFI

CORRESPONDANTS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

• Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques)	01 42 92 57 23
• Produits de fonds propres et risques-pays	01 42 92 57 35
• Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires	01 42 92 58 45 01 42 92 57 50 01 42 92 59 27
• Remise de documents Bafi :	
Problèmes techniques (supports, télétransmission)	01 42 92 57 98
Correspondant sociétés financières	01 42 92 58 40
Correspondant banques	01 42 92 58 76

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1996 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1996 de la Commission bancaire va paraître à la fin du premier semestre de 1997.

Il se composera de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1996,
- la structure du système bancaire français en 1996,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1996,
- la surveillance des établissements de crédit,
- la participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière.

Trois études devraient venir approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- la présence bancaire française dans l'Espace économique européen,
- les conséquences de la monnaie unique sur les métiers bancaires,
- les évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1995

La version anglaise du Rapport 1995 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1995 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

Présentation of the Commission bancaire's annual report

REPORT: The state of French banking system

Part one: Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1995

Part two: Supervision of credit institutions

Part three: Contribution to changes in the framework of banking activities

Appendix: Recent developments in the French banking system

STUDIES (summary)

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^E EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1995 (TOMES 1 ET 2)

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 1995 sont parus en 1996. Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1995,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1995,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1995,
- une estimation des résultats au 30 juin 1996,
- les résultats de l'exercice 1995 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1995 par catégorie juridique d'établissements.

7. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1995

Les comptes annuels des établissements de crédit 1995 seront disponibles à la fin de l'année 1996. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

8. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de deux mises à jour datées de décembre 1995 et juillet 1996.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1996,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1996.

Les informations globales sur les comptes des établissements de crédit sont disponibles sur serveur vidéotex accessible par Minitel. Le numéro d'appel est **36.17** code **SGCB 31**. S'y trouvent également les données comptables individuelles publiables (situations et comptes de résultat) de l'ensemble des établissements assujettis à la loi bancaire.

Enfin, on rappellera qu'il est possible d'accéder par ce moyen à certains renseignements généraux (organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire, liste des publications, principaux textes émanant de la Commission bancaire...).

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent :

- les instructions de la Commission bancaire n° 96-06, 96-07 et 97-01 ;
- la note 97-01 de la Commission bancaire.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 avril 1997.

1. INSTRUCTION N° 96-06 RELATIVE A L'INFORMATION SUR LES PRODUITS DERIVES

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990, n° 91-02 du 16 janvier 1991, n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-06 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993 et n° 94-03 du 8 décembre 1994 ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises modifié par les règlements n° 92-04 du 17 juillet 1992 et n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996 ;

Vu le règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux compagnies financières et portant modification de divers règlements concernant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché modifié par les règlements n° 96-06, n° 96-08 et n° 96-09 du 24 mai 1996 ;

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité modifiée par les instructions n° 93-01 du 29 janvier 1993, n° 94-03 du 14 mars 1994, n° 96-02 du 8 mars 1996 et n° 96-04 du 19 juillet 1996 ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché modifiée par l'instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 ;

Décide :

Article 1^{er} Les établissements de crédit ainsi que les compagnies financières surveillées sur une base consolidée par la Commission bancaire conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 94-03 susvisé, dont l'activité sur les instruments dérivés excède le seuil fixé à l'article 2 de la présente instruction, adressent au secrétariat général de la Commission bancaire un état « Informations sur les instruments dérivés » -mod. 4801- dont le modèle figure en annexe I à la présente instruction.

Article 2 Les établissements remettent l'état -mod. 4801- lorsque leurs risques de crédit sur instruments dérivés sont supérieurs ou égaux à 3 % de leurs fonds propres en moyenne sur les deux dernières échéances semestrielles.

Les risques de crédit sont déterminés conformément à l'article 4.3.2 du règlement n° 91-05 susvisé ou conformément au point 4 de l'annexe IV du règlement n° 95-02 susvisé pour les établissements assujettis à ce dernier règlement.

Les fonds propres sont déterminés conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 90-02 susvisé ou conformément à l'article 3 du règlement n° 95-02 susvisé pour les établissements assujettis à ce dernier règlement.

Article 3 Les établissements assujettis au calcul du ratio de solvabilité sur une base consolidée conformément à l'article 6 du règlement n° 91-05 susvisé ou à l'exigence globale de fonds propres conformément à l'article 8 du règlement n° 95-02 susvisé apprécient le seuil fixé à l'article 2 ci-dessus et établissent l'état -mod. 4801- sur une base consolidée.

Les établissements peuvent établir l'état -mod. 4801- selon un périmètre de consolidation propre aux risques sur instruments dérivés et déterminé en fonction du niveau de l'activité des filiales. Si le périmètre retenu est différent du champ de consolidation fixé par les règlements n° 91-05 ou 95-02 susvisés, les établissements adressent au secrétariat général de la Commission bancaire la liste des filiales retenues en même temps que l'état -mod. 4801-.

Chacun des établissements inclus dans la consolidation dont l'activité sur instruments dérivés excède le seuil fixé à l'article 2 de la présente instruction établit l'état -mod. 4801-, le cas échéant sur une base sous-consolidée, à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 susvisé par un établissement de crédit ou par une compagnie financière lui-même assujetti à la présente instruction.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la Commission bancaire peut demander la remise de l'état -mod. 4801-, sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée, afin, notamment, de contrôler les risques individuels d'un établissement.

Article 4 L'état -mod. 4801- « Informations sur les instruments dérivés » est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est adressé par envoi magnétique -support magnétique ou télétransmission- au secrétariat général de la Commission bancaire dans les deux mois après la date d'arrêté et pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1997.

Article 5 Les modalités d'assujettissement et d'établissement de l'état -mod. 4801- sont précisées en annexes II et III à la présente instruction.

Paris, le 16 décembre 1996
Le Président de la Commission bancaire
H. HANNOUN

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 96-06

Informations sur les instruments dérivés sur base non consolidée -mod. 4801- ou base consolidée -mod. 4081C- (en milliers de francs)

NOM :

Date d'arrêté

1 J A 0 ou 0 1 9 Activité toutes 3 T.M
9 zones .

A A A A M M C.I.B. L.C.

	Code Poste	Montant notionnel des contrats				
		Contrats sur taux d'intérêt 1	Contrats sur taux de change et or 2	Contrats sur actions 3	Contrats sur métaux précieux 4	Contrats sur produits de base 5
Opérations sur les marchés organisés						
• Instruments fermes	101					
Positions longues	102
Positions courtes
• Instruments conditionnels achetés	105
• Instruments conditionnels vendus	110
Opérations sur les marchés assimilés et de gré à gré						
• Instruments fermes	120
dont contrats d'échange	121
• Instruments conditionnels achetés	125
• Instruments conditionnels vendus	130
Opérations du portefeuille de négociation	140
Autres opérations.....	150

**Informations sur les instruments dérivés sur base non consolidée -mod. 4801-
ou base consolidée -mod. 4801C-
(en milliers de francs)**

NOM :

Date d'arrêté

1 J A 0 ou 9 0 2 9 Activité toutes zones 3 T.M.

A A A A M M C.I.B. L.C.

	Code Poste	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et or	Contrats sur actions	Contrats sur métaux précieux	Contrats sur produits de base
		1	2	3	4	5
OPERATIONS SUR LES MARCHES ASSIMILES ET DE GRE A GRE						
• Opérations du portefeuille de négociation	200
Montant notionnel des contrats.....	201
Coût de remplacement brut positif.....	202
Coût de remplacement brut négatif						
• Autres opérations	210
Montant notionnel des contrats.....	211
Coût de remplacement brut positif.....	212
Coût de remplacement brut négatif						
• Risque de crédit potentiel des opérations.....	220

**Informations sur les instruments dérivés sur base non consolidée -mod. 4801-
ou base consolidée -mod. 4801C-
(en milliers de francs)**

NOM :

Date d'arrêté

1 J A 0 ou 9 0 3 9 Activité toutes zones 3 T.M.

A A A A M M C.I.B. L.C.

	Code Poste	Montant notionnel par durée résiduelle des contrats sur les marchés assimilés et de gré à gré		
		Un an et moins	Plus d'un an à cinq ans inclus	Plus de cinq ans
		1	2	3
Contrats sur taux d'intérêt	310
dont instruments conditionnels achetés	311
Contrats sur taux de change et or	320
dont instruments conditionnels achetés	321
Contrats sur actions	330
dont instruments conditionnels achetés	331
Contrats sur métaux précieux	340
dont instruments conditionnels achetés	341
Contrats sur produits de base	350
dont instruments conditionnels achetés	351

**Informations sur les instruments dérivés sur base non consolidée -mod. 4801-
ou base consolidée -mod. 4801C-
(en milliers de francs)**

NOM :.....																			
Date d'arrêté																			
1						J	A	0	ou 9			0	4		9	Activité toutes zones	3	T.M.	
	A	A	A	A	M	M				C.I.B.									L.C.

**RISQUE DE CREDIT DES CONTRATS
NEGOCIES SUR LES MARCHES ASSIMILES
ET DE GRE À GRE**

	Code Poste	Ventilation selon la pondération de la contrepartie		
		0 %	20 %	50 %
		1	2	3
Coût de remplacement brut positif	400
Coût de remplacement net positif	410
Risque de crédit potentiel	420
Equivalent risque de crédit avant sûretés.....	430
Equivalent risque de crédit après sûretés	440
Sûretés reçues				
• valeur de marché du collatéral.....	450
• montant des contregaranties	451
Sûretés dont la valeur est inférieure ou égale au coût de remplacement net positif	460
Sûretés dont la valeur est supérieure au coût de remplacement net positif.....	461
Contrats assortis de clauses d'appel de marges				
• montant notionnel des contrats.....	470
• coût de remplacement net positif des contrats	471
• coût de remplacement net négatif des contrats	472
Contrats présentant des impayés d'un mois et plus et moins de 3 mois				
• coût de remplacement brut positif.....	480
• valeur nette des contrats avec ces contreparties	481
Contrats présentant des impayés de 3 mois et plus				
• coût de remplacement brut positif.....	490
• valeur nette des contrats avec ces contreparties	491

1. DÉTERMINATION DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À LA REMISE DE L'ÉTAT — MOD 4801 —

Le document -mod. 4801- est remis par les établissements pour lesquels le risque de crédit sur instruments dérivés, déterminé conformément à l'article 4.3.2 du règlement n° 91-05 susvisé ou conformément au point 4 de l'annexe du règlement n° 95-02 susvisé, est supérieur ou égal à 3% des fonds propres.

Les rubriques à retenir pour la détermination de ce seuil sont précisées ci-après à partir des éléments contenus dans les états adressés à la Commission bancaire en application des instructions n° 91-02 et n° 96-01 susvisées.

1.1. ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT N° 95-02 ET À L'INSTRUCTION N° 96-01 SUSVISÉS

AGRÉGATS	DOCUMENTS	FEUILLETS	LIGNES	COLONNES
Risque de crédit sur instruments dérivés	4009-1 ou 4009C1	06	616	3
			+	
	4009-1 ou 4009C1	05	711	4
			+	
	4009-4 ou 4009C4	05	560	3
			+	
	4009-4 ou 4009C4	06	650	4
Fonds propres	4009NC ou 4009C	01	181	1

1.2. ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT N° 91-05 ET À L'INSTRUCTION N° 91-02 SUSVISÉS

AGRÉGATS	DOCUMENTS	FEUILLETS	LIGNES	COLONNES
Risque de crédit sur instruments dérivés	4008NC ou 4008C	06	616	3
			+	
	4008NC ou 4008C	07	711	4
Fonds propres	4008NC ou 4008C	01	143	1

2. PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT — MOD 4801 —

Le document -mod. 4801- fournit des informations sur les engagements sur instruments dérivés.

Cinq grandes catégories d'instruments ont été identifiées, étant précisé que les contrats n'entrant pas expressément dans l'une de ces catégories sont à assimiler aux instruments sur produits de base. Ces cinq catégories correspondent aux contrats sur taux d'intérêt, taux de change et or, actions, métaux précieux (sauf or), produits de base.

Par contrats sur taux d'intérêt, il faut entendre :

- contrats d'échange de taux d'intérêt dans une même devise,
- accords de taux futurs (FRA),
- contrats financiers à terme fermes sur taux d'intérêt (forwards),
- options sur taux d'intérêt,
- autres contrats de même nature (caps, floors, collars,...)

Par contrats sur taux de change et or, il faut entendre :

- contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises,
- opérations de change à terme,
- contrats financiers à terme fermes sur devises,
- options sur devises,
- autres contrats de même nature.

Par contrats sur actions, il faut comprendre tous contrats à terme ou d'échange, toutes options ou tous instruments dérivés analogues sur actions et indices d'actions.

Par contrats sur métaux précieux, il faut entendre tous contrats à terme ou d'échange, toutes options ou tous instruments dérivés semblables se rapportant à d'autres métaux que l'or, notamment l'argent, le platine, le palladium...

Par contrats sur produits de base, il faut comprendre tous contrats à terme ou d'échange, toutes options ou tous produits dérivés similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non ferreux (par exemple aluminium, cuivre et zinc), ainsi que les autres métaux non précieux.

Pour le feuillet 1, l'ensemble des opérations sur instruments dérivés sont prises en compte, à l'exception des contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 2 jours civils ou moins.

Pour les feuillets 2 à 4, les contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 14 jours civils ou moins ne sont pas pris en compte. Tel n'est pas le cas, en revanche, pour les contrats sur or qui sont retenus quelle que soit leur durée initiale. Sont également exclus les instruments conditionnels vendus.

2.1. - Le feuillet 1 indique le notionnel ou nominal des contrats par grande catégorie de risque, par nature de marché et par type d'instrument, pour toutes les opérations à l'exception des contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 2 jours civils ou moins.

2.1.1. - Les opérations sont ventilées selon la nature du marché sur lequel sont négociés les différents instruments dérivés :

- marchés organisés au sens du 1er alinéa de l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé,
- marchés assimilés au sens du 2ème alinéa de l'article 6 du même règlement et marchés de gré à gré.

Pour chaque marché, une distinction est demandée selon le caractère ferme ou conditionnel de l'instrument.

2.1.2. - Les opérations sont également ventilées selon qu'elles relèvent ou non du portefeuille de négociation au sens du règlement n° 95-02 susvisé.

2.2.2. - Le feuillet 2 indique, pour les opérations négociées sur des marchés assimilés ou de gré à gré, le montant notionnel et la valeur de marché par grande catégorie de risque et en distinguant selon que les opérations sont reprises ou non dans le portefeuille de négociation ainsi que, pour l'ensemble des opérations, le risque de crédit potentiel.

Sont exclus les contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 14 jours civils ou moins ainsi les instruments conditionnels vendus.

2.2.1. - Le coût de remplacement brut correspond à l'évaluation au prix de marché des contrats, avant prise en compte des effets de la compensation et des sûretés reçues.

Des lignes distinctes recensent les contrats dont la valeur de marché brute est positive et ceux dont elle est négative.

Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, le prix de marché est calculé selon l'une des méthodes visées par le règlement n° 90-15 susvisé avant correction de valeur au titre du risque de contrepartie.

2.2.2. - Le risque de crédit potentiel est calculé sur la base du nominal total inscrit dans les livres de l'établissement et multiplié par les facteurs de majoration (« add-ons ») suivants dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Durée résiduelle	Contrats de taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et or	Contrats sur actions	Contrats sur métaux précieux	Contrats sur produits de base
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
Plus d'un an à cinq ans inclus	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Le montant nominal correspond au montant notionnel de l'ensemble des contrats, quelle que soit leur valeur de marché, c'est-à-dire que ceux-ci présentent un gain ou une perte.

Pour les contrats d'échange taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il n'est pas calculé de risque de crédit potentiel.

Pour les contrats prévoyant des échanges multiples de principal, les facteurs de majoration sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer.

Pour les contrats dont la valeur est automatiquement ramenée à zéro après un paiement, la durée résiduelle correspond à la durée restant à courir jusqu'au prochain paiement (avec un minimum de 0,5 % pour les contrats de taux d'intérêt).

Le risque de crédit potentiel est déterminé en tenant compte des effets de la compensation, dont les conditions de reconnaissance sont prévues à l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé. Ainsi, dans le cas d'opérations compensées bilatéralement, le risque de crédit potentiel est calculé sur la base du nominal sous-jacent multiplié par une majoration.

La majoration applicable aux opérations compensées (M.nette) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M.brute) et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M.nette = 0,4 \times M.brute + 0,6 \times RNB \times M.brute$$

où M.brute = la somme des diverses majorations calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis pour les contrats non compensés correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une contrepartie.

RNB = coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable.

Les établissements peuvent calculer le ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie dans le feuillet 4.

Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables, dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie.

2.3. - Le feuillet 3 ventile le montant notionnel des contrats sur les marchés assimilés et de gré à gré par grande catégorie de risque et par échéance.

Sont exclus les contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 14 jours civils ou moins ainsi les instruments conditionnels vendus.

La ventilation est demandée en fonction de la durée résiduelle des contrats : un an ou moins, plus d'un an à cinq ans inclus, plus de cinq ans.

Pour les contrats dont la valeur est automatiquement ramenée à zéro après un paiement, la durée résiduelle correspond à la durée restant à courir jusqu'au prochain paiement.

2.4. - Le feuillet 4 donne des informations sur le risque de crédit des contrats négociés sur les marchés assimilés et de gré à gré avec une répartition selon la pondération de la contrepartie (0, 20 ou 50 %) correspondant aux taux fixés au règlement n° 91-05 susvisé.

Sont exclus les contrats sur taux de change dont la durée initiale est de 14 jours civils ou moins ainsi les instruments conditionnels vendus.

2.4.1. - Le coût de remplacement brut positif correspond à l'évaluation au prix de marché des contrats à valeur positive, avant prise en compte des effets de la compensation et des sûretés reçues.

2.4.2. - Le coût de remplacement net positif correspond au coût de remplacement positif, calculé à la valeur de marché, compte tenu de tout accord de compensation bilatérale juridiquement valide dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé.

2.4.3. - Le risque de crédit potentiel est déterminé sur les bases décrites au feuillet 2, compte tenu de la prise en compte des effets de la compensation.

2.4.4. - L'équivalent risque de crédit avant sûretés correspond à l'addition du coût de remplacement net positif et du risque de crédit potentiel, avant prise en compte des sûretés et affectation des taux de pondération applicables à la contrepartie concernée.

2.4.5. - L'équivalent risque de crédit après sûretés correspond au montant résiduel de l'équivalent risque de crédit non couvert par la valeur des sûretés reçues.

2.4.6. - Les sûretés reçues correspondent aux garanties dont la prise en compte est déterminée par le règlement n° 91-05 modifié susvisé.

Une distinction est faite entre les sûretés sous forme de collatéral (espèces/titres) et les autres contregaranties.

La valeur des sûretés est ventilée selon qu'elle est, soit inférieure ou égale, soit supérieure au coût de remplacement net positif des contrats auxquelles elles se rapportent.

Les sûretés dont la valeur est supérieure au coût de remplacement net positif ne sont prises en compte qu'à hauteur du montant du coût de remplacement net positif des contrats auxquelles elles se rapportent.

2.4.7. - Les contrats assortis de clauses d'appel de marges correspondent aux contrats assortis de telles clauses en cas d'augmentation du risque de crédit.

2.4.8. - Les contrats présentant des impayés sont ventilés selon que la durée de ces impayés est supérieure ou égale à un mois et de moins de trois mois ou de trois mois et plus. La valeur nette des contrats avec les contreparties concernées correspond au coût de remplacement brut positif diminué des provisions constituées.

2. INSTRUCTION N° 96-07 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 93-02 MODIFIEE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES TAUX D'ACTUALISATION DEVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LES CALCULS RELATIFS À L'ÉVALUATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVICES

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 93-02 du 9 décembre 1993 modifiée de la Commission bancaire relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,

Décide :

Article unique.- La liste des établissements qui figure à l'article 1 de l'instruction n° 93-02 modifiée susvisée est remplacée par la liste suivante :

- FRF BANQUE INDOSUEZ
BANQUE NATIONALE DE PARIS
BANQUE PARIBAS
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
COMPAGNIE FINANCIERE DE CIC ET DE L'UNION EUROPEENNE
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
CREDIT LYONNAIS
SOCIETE GENERALE
- CHF BANQUE INDOSUEZ
BANQUE NATIONALE DE PARIS
BANQUE PARIBAS
CREDIT LYONNAIS
SOCIETE GENERALE
- DEM BANQUE INDOSUEZ
BANQUE NATIONALE DE PARIS
BANQUE PARIBAS
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
COMMERZBANK
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
CREDIT LYONNAIS
DEUTSCHE BANK
SOCIETE GENERALE
- ESP BANQUE NATIONALE DE PARIS
BANQUE PARIBAS
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
CREDIT LYONNAIS
SOCIETE GENERALE
- GBP BANQUE INDOSUEZ

BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 CREDIT LYONNAIS
 MIDLAND BANK
 SOCIETE GENERALE

ITL BANCA COMMERCIALE ITALIANA
 BANQUE INDOSUEZ
 BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 BANQUE SAN PAOLO
 CREDIT LYONNAIS
 SOCIETE GENERALE

JPY BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
 CREDIT LYONNAIS
 FUJI BANK
 INDUSTRIAL BANK OF JAPAN
 MITSUBISHI BANK
 SOCIETE GENERALE

NLG ABN AMRO BANK
 BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 SOCIETE GENERALE

USD BANQUE INDOSUEZ
 BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
 CREDIT LYONNAIS
 JP MORGAN ET CIE
 SOCIETE GENERALE

XEU BANQUE INDOSUEZ
 BANQUE NATIONALE DE PARIS
 BANQUE PARIBAS
 CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE
 COMPAGNIE FINANCIERE DE CIC ET DE L'UNION EUROPEENNE
 CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
 CREDIT LYONNAIS
 DEUTSCHE BANK
 SOCIETE GENERALE

Paris, le 16 décembre 1996
Le Président de la Commission bancaire
H. HANNOUN

3. INSTRUCTION N° 97-01 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE EN PHASE 3 DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINÉS A LA COMMISSION BANCAIRE

La Commission bancaire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu le rapport du 2 juillet 1996 du Conseil de l'Institut Monétaire Européen sur les obligations statistiques pour l'Union économique et monétaire ;

Vu le schéma de place bancaire et financier présenté le 3 mars 1997,

Décide :

Article 1^{er} Les établissements de crédit doivent transmettre à la Commission bancaire les documents conformément à la présente instruction qui modifie les dispositions prévues dans le recueil Bafi joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Article 2 Monnaie de remise des états

L'ensemble des états (états mensuels, états comptables périodiques, états publiables et consolidés, états relatifs aux normes de gestion) adressés à la Commission bancaire sont établis en milliers d'euro.

Article 3 Monnaie de libellé des opérations

Dans les états qui retracent séparément les opérations en francs et les opérations en devises, le franc est remplacé par l'euro. L'euro recense toutes les opérations réalisées en euro et dans les unités monétaires nationales des États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique conformément à l'article 109 K du traité instituant la Communauté européenne.

Article 4 Dispositions relatives aux attributs d'identification

Les attributs d'identification qui figurent au chapitre 4 du recueil Bafi annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée sont modifiés dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 5 Remise d'états mensuels

Les établissements de crédit dont l'activité excède les seuils définis à l'annexe 2.1 sont tenus d'adresser chaque mois à la Commission bancaire, au plus tard le 10^{ème} jour ouvré du mois qui suit la date d'arrêté, des états dont les modèles sont définis à l'annexe 2.2.

Les états mensuels, dont le contenu est défini à partir des correspondances avec les postes des états comptables conformément à l'annexe 2.3, peuvent être servis suivant toutes méthodes -notamment statistiques- pour autant que les établissements puissent être à même de les justifier.

Les contrôles entre les différents états mensuels s'appliquent conformément à l'annexe 2.4.

Article 6 Modifications des états comptables

Les seuils de remise des états comptables (trimestriels, semestriels ou annuels), définis au chapitre 5 du recueil Bafi, sont modifiés conformément à l'annexe 3.1.

Les états comptables -mod. 4010, 4011, 4012, 4013, 4014, 4015, 4017, 4018, 4025 et 4027-, qui figurent au chapitre 6 du recueil Bafi, sont modifiés conformément à l'annexe 3.2 qui comprend les nouveaux modèles d'états ainsi que la notice propre à chaque imprimé.

Les concordances entre le plan de comptes des établissements de crédit (PCEC), définies au chapitre 7 du recueil Bafi, sont modifiées conformément à l'annexe 3.3.

Les contrôles entre les différents états comptables, qui figurent au chapitre 9 du recueil Bafi, sont modifiés conformément à l'annexe 3.4.

Article 7 Etablissements de crédit affiliés à un organe central

Pour les établissements de crédit affiliés à un organe central, le secrétariat général de la Commission bancaire peut déterminer, en accord avec l'organe central, les modalités de remises globalisées pour l'ensemble des établissements affiliés.

Article 8 Entrée en vigueur

L'établissement et l'envoi des nouveaux états auront lieu pour la première fois à l'occasion de l'arrêté de la fin du mois de juillet 1998 ou de la fin du mois de septembre 1998, selon la périodicité de remise des documents.

A compter du 1er juillet 1998, l'état -mod. 4019- est supprimé et l'instruction n° 94-02 du 21 janvier 1994 est abrogée.

Article 9 Dispositions transitoires

Les états adressés à la Commission bancaire pour les arrêtés des mois de juillet à décembre 1998 sont établis en milliers de francs.

Pour les remises des états mensuels des arrêtés des mois de juillet et août 1998, les établissements de crédit peuvent appliquer les délais de remise des états comptables, soit le 25ème ou le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Paris, le 27 mars 1997
Le Président de la Commission bancaire
H. HANNOUN

4. NOTE N° 97-01 DESTINÉE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT COMPTES DE RÉSULTAT

Afin de permettre à la Commission bancaire d'apprécier l'évolution des conditions générales d'exploitation avant l'expiration du délai fixé pour l'arrêté des comptes annuels, les établissements dont le total de la situation comptable au 31 décembre 1996 excède un milliard de francs sont invités à fournir un certain nombre d'éléments caractéristiques de leurs résultats provisoires.

En outre, il est demandé aux organes centraux de remettre un document agrégeant, après élimination des opérations réciproques, les informations relatives à l'ensemble du réseau constitué par les établissements qui leur sont affiliés.

À cette fin, l'état annexé à la présente note devra être servi et adressé au secrétariat général de la Commission bancaire, avant le 14 mars prochain, délai de rigueur.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

CODE CB

CODE INTERBANCAIRE

Données provisoires des comptes de résultat pour l'exercice 1996

	Codes-postes des états — mod 4080 — ou — mod 4180 —	Activité métropolitaine (en KF)	Ensemble de l'activité (en KF)
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	W01		
dont :			
- produits des opérations de trésorerie et interbancaires	W05 - W27		
- produits des opérations avec la clientèle	W40 - W78		
- produits des opérations sur titres <i>dont intérêts sur titres reçus en pension livrée</i>	X0A - X23 X0B		
- produits des opérations de crédit-bail, location simple et assimilées	X3A - X4W		
- produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées	X5A - X5W		
- produits des opérations de hors bilan	X7A		
- intérêts sur créances douteuses	W27 + W78 + X23 + X4W + X5W		
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION (hors reprises de provisions sur immobilisations)	Z3A - Z5N		
dont plus-values de cession sur immobilisations financières	Z4R		
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	S01		
dont :			
- charges sur opérations de trésorerie et interbancaires	S05		
- charges sur opérations avec la clientèle	S40		
- charges sur opérations sur titres <i>dont intérêts sur titres donnés en pension livrée</i>	T0A T0B		
<i>dont charges sur dettes constituées par des titres</i>	T2A - X2A		
<i>dont intérêts sur titres de créances négociables</i>	T2K		
- charges sur dettes subordonnées	T5C + T5D + T5V		
- charges sur opérations de crédit-bail, location simple et assimilées	T3A		
- charges sur opérations de hors bilan	T7A		
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	V6A		
dont moins-values de cession sur immobilisations financières	V6N		
FRAIS GÉNÉRAUX	V3A + V4A + V5A		
dont :			
- charges de personnel	V3A		
DOTATIONS NETTES AUX AMORTISSEMENTS ET ASSIMILÉES	V7E - Z5N		
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES	V8A - Z8A		
dont :			
- pour dépréciation des titres de placement	V8L - Z8L		
- pour dépréciation des immobilisations financières	V8P - Z8P		
RÉSULTAT NET	V95 - Z95		
TOTAL DES POSTES RETENUS (pour contrôle mécanographique)			

5. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES AU 31 MARS 1997

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire au cours de ses séances des 20 septembre 1995, 29 mars 1996, 21 juin 1996 et 27 mars 1997.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
ABN Amro France Compagnie Financière	Banque NSM ABN Amro Finance SA
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bankers Trust Holding (Europe) Ltd et Compagnie	Bankers Trust (France) SA Bankers Trust Finance et Marchés SA
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofimed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
COmpagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière du Phénix	Banque du Phénix
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBC Warburg (France)	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie Française de Participations Financières	Banque Française
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Facto Holdings	Factofrance Heller
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie
Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Ile de France	Société Financière d'Ile de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
ILC Location SA	ILC France SA

<p>Lease Care France LL Participations Loca BBL Merril Lynch Holding France</p> <p>Monceau Immobilier 29 Natwest Markets France Novafinance Oddo et Compagnie</p> <p>PCLA SA Pinatton Finance SCA Sapar Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag » Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine Société de Participation d'Aquitaine Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique Société de Participation des Saci du Centre Loire Société de Participation Sud Atlantique Société Privée Wormser et Compagnie</p> <p>UBS (France) Holding Uniproteol Volkswagen Holding Financière Vernes Investissement Viel et Compagnie Finance</p> <p>Vivarais Associés SA Wargny Associés SA</p>	<p>Daf Finance France Gestor Finance Acti finance Acti Bail Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance Eurobail Natwest Sellier Patrimoine Novaleasing Oddo Finance (Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires) PCLA Finances Boscary Finance SA Sapar Finance Société Anonyme Financière Sud Massif Central</p> <p>Financière Meeschaert Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip) Conseil de Gestion Financière (Cogefi) Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique</p> <p>Financière Centre Loire Financière de l'Immobilier Sud Atlantique Banque d'Escompte Wormser Frères UBS France Sofiproteol Vag Financement Banque Vernes Viel Finance Staff VP Finance Financière Wargny</p>
---	--

6. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 AVRIL 1997

6.1. INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.91	Ratio de solvabilité
91-04 abroge l'instruction 88-02	19.04.91	Surveillance des risques encourus sur les instruments à terme et du risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10 et 96-07	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 et 97-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)

94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 modifie l'instruction 94-09	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04	08.03.96	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.96	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction n° 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction n° 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire

6.2. NOTES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
96-01	21.02.96	Comptes de résultat
97-01	10.02.97	Comptes de résultat

6.3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité. – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.
93-03	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.95	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.96	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009

7. RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

7.1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° 32	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN		
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ		

32	Date de parution des bulletins de la Commission bancaire :			
	n° 1 :	novembre 1989	n° 2 :	avril 1990
	n° 3 :	novembre 1990	n° 4 :	avril 1991
	n° 5 :	novembre 1991	n° 6 :	avril 1992
	n° 7 :	novembre 1992	n° 8 :	avril 1993
	n° 9 :	novembre 1993	n° 10 :	avril 1994
	n° 11 :	novembre 1994	n° 12 :	avril 1995
	n° 13 :	novembre 1995	n° 14 :	avril 1996
	n° 15 :	novembre 1996		

Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET LA DIVISION DES RISQUES		
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
LE RATIO DE LIQUIDITE		
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10
LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ		
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
LA POSITION DE CHANGE		
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5
LES COMPTES ANNUELS		
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198

Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB	8	8
Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE		
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
Liste des compagnies financières	12	17
	14	151
	15	133
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
LES TITRES		
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ		
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION		
Présentation des règlements 89-07 et 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07)	10	10

Commentaires sur le règlement 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES		
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs		
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de « new money » – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21
DIVERS		
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5

Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19

7.2. ÉTUDES

LES SYTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES		
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3	79
	12	38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)		
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
L'Uruguay Round	10	30
BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)		
La Bafi : contenu et portée	4	60

La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9	13
	11	21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
AUTRES ÉTUDES		
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomerats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34